

Hénin-Beaumont

RECUEIL
des
ACTES ADMINISTRATIFS

1er trimestre 2016

SOMMAIRE

□□

I -	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

- SEANCE du 31 MARS 2016

2016-001	-Dépôt de plainte de la commune d'Hénin-Beaumont pour diffamation publique envers un corps constitue avec constitution de partie civile	.P001
2016-002	-Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin	.P005
2016-003	-Protection fonctionnelle des agents	.P007
2016-004	-Protection fonctionnelle des agents	.P009
2016-005	-Refonte des statuts de la Sté d'économie mixte « Territoires soixante-deux » et mise en place d'un règlement intérieur de son conseil d'administration	.P011
2016-006	-Rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes	.P013
2016-007	-Dispositif de développement économique « j'achète à Hénin-Beaumont »	.P015
2016-008	-Arrêt de projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation préalable	.P017
2016-009	-Convention d'occupation domaniale au profit de la Sté Gaz Réseau distribution France (GRDF) pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télé relevé en hauteur	.P021
2016-010	-Modification d'un itinéraire de grande randonnée de pays – « G.R.P du Bassin Minier »	.P023
2016-011	-Acquisition aux consorts Goulard d'une habitation partiellement occupée sise rue voltaire, AH n°1905 – d'une superficie de 69 m^2 d'après cadastre	.P027
2016-012	-Cession à la Sté FUNECAP Nord de l'immeuble communal sis 57 place de la République – BL n°740 – d'une superficie de 215 m^2 d'après cadastre	.P029
2016-013	-Cession à M. GARCIA de l'immeuble communal sis 188 rue Gambetta – BL n°157 – d'une superficie de 156 m^2 d'après cadastre	.P031
2016-014	-Cession à M. GARCIA de l'immeuble communal sis 253 bd Charles Fontaine – AE n°3 – d'une superficie de 271 m^2 d'après cadastre	.P033
2016-015	-Cession à M. DELORY des immeubles communaux sis 10-11-12 impasse Ste Geneviève – AL n°^{s} 615-616-617 – d'une superficie de 87 m^2 d'après cadastre	.P035
2016-016	-Occupation du domaine public communal – approbation de la convention d'occupation privative du domaine public par l'association de sauvetage et de secourisme d'Hénin-Beaumont	.P037
2016-017	-Occupation du domaine public communal – approbation de la convention d'occupation privative du domaine public par l'association « Entr'aidants »	.P039
2016-018	-Occupation du domaine public communal – approbation de la convention d'occupation privative du domaine public par l'association « Amicale Laïque »	.P041
2016-019	-Occupation du domaine public communal – approbation de la convention d'occupation privative du domaine public par l'association « Loisirs pour les personnes handicapées (A.L.P.H) »	.P043
2016-020	-Occupation du domaine public communal – approbation de la convention d'occupation privative du domaine public par l'association « Jardins ouvriers du bord des eaux d'HBT» une partie de la parcelle	.P045
2016-021	-Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'Hénin-Bt	.P047
2016-022	-Sécurisation des emprunts structurés – participation au fonds de soutien	.P049
2016-023	-Sécurisation des emprunts structurés – emprunt relatif au contrat de prêt indexé sur le cours de change Euro/Franc Suisse	.P051
2016-024	-Sécurisation des emprunts structurés – emprunt relatif au contrat de prêt indexé sur le taux Euro 30 ans et le taux Euro 2 ans	.P055
2016-025	-Sécurisation des emprunts structurés – emprunt relatif au contrat de prêt indexé sur le taux Euribor 12 mois	.P059
2016-026	-Sécurisation des emprunts structurés – autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local	.P063
2016-027	-Débat d'Orientation Budgétaire 2016	.P071

2016-028	-Indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes titulaires, des régisseurs d'avances titulaires et de leurs mandataires suppléants – fixation des taux pour l'année 2015	.P073
2016-029	-Dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2016 – rectification de la délibération n°2015-198 du 12 décembre 2015	.P075
2016-030	-Subvention en faveur de l'association pour la gestion des initiatives des habitants dans le cadre du fonds de participation des habitants au titre de l'exercice 2016	.P077
2016-031	-Association l'Escapade – abandon de créance	.P079
2016-032	-Fixation du tarif de location de la salle Polonia à l'Espace Lumière	.P081
2016-033	-Demande de subvention en faveur des associations sportives – versement d'un acompte au titre de l'exercice 2016	.P083
2016-034	-Demande de subvention exceptionnelle au profit des cracks des mulots d'Hénin-Beaumont « Organisation cinquantenaire »	.P087
2016-035	-Demande de subvention exceptionnelle en faveur de l'étoile cycliste Héninoise « Organisation du critérium de Beaumont »	.P089
2016-036	-Demande de subvention exceptionnelle en faveur de l'association sportive « le football club féminin »	.P091
2016-037	-Participation de la Ville d'Hénin-Beaumont à la scolarisation des enfants dans une commune extérieure – année scolaire 2015-2016	.P093
2016-038	-Participation des communes voisines aux charges scolaires – année scolaire 2015-2016	.P095
2016-039	-Convention d'adhésion de la commune d'Hénin-Beaumont à l'association « œuvre du livre du Liévinois » - année 2016-2017	.P097
2016-040	-Projet « bouge à l'école » réaménagement des cours d'écoles porte par la CAHC- deuxième opération année 2016 – convention de subventionnement avec l'association FLVS	.P099
2016-041	-Carte scolaire – rentrée scolaire 2016	.P101
2016-042	-Adoption du règlement intérieur de l'école municipale de musique	.P103
2016-043	-Adoption du projet d'établissement de l'école municipale de musique	.P105
2016-044	-Modification du tableau des effectifs – création d'un poste de responsable de la communication numérique et de la création graphique	.P107
2016-045	-Mise à jour du tableau des effectifs	.P109

II- DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2016-001	-Acte de concession	.P111
2016-002	-Acte de concession	.P112
2016-003	-Acte de concession	.P113
2016-004	-Acte de concession	.P114
2016-005	-Acte de concession	.P115
2016-006	-Procédure au tribunal correctionnel de Béthune avis d'audience – constitution de partie civile	.P117
2016-007	-Reprise de concession	.P119
2016-008	-Organisation d'un concert tout public dans le cadre de la manifestation « fête de la musique 2016 »	.P121
2016-009	-Organisation d'un spectacle tout public dans le cadre des festivités du « marché de Noël 2016 »	.P123
2016-010	-Acte de concession	.P125
2016-011	-Acte de concession	.P126
2016-012	-Organisation d'une animation musicale dans le cadre des vœux du maire à la population	.P127
2016-013	-Acte de concession	.P129
2016-014	-Acte de concession	.P130
2016-015	-Acte de concession	.P131
2016-016	-Organisation d'un spectacle de variété tout public dans le cadre de la Fête Nationale	.P133
2016-017	-Organisation d'une représentation théâtrale tout public	.P135
2016-018	-Organisation d'un spectacle musical tout public	.P137
2016-019	-Occupation du domaine public par 10 publicitaires – Sté « MB SYNERGIES »	.P139
2016-020	-Acte de concession	.P143
2016-021	-Acte de concession	.P144
2016-022	-Convention de mise à disposition précaire et révocable à usage de bureaux – rue Montpencher	.P145
2016-023	-Acte de concession	.P147
2016-024	-Acte de concession	.P148
2016-025	-Acte de concession	.P149
2016-026	-Acte de concession	.P150
2016-027	-Acte de concession	.P151
2016-028	-Acte de concession	.P152
2016-029	-Acte de concession	.P153
2016-030	-Acte de concession	.P154
2016-031	-Acte de concession	.P155
2016-032	-Acte de concession	.P156
2016-033	-Acte de concession	.P157
2016-034	-Convention d'occupation au profit de l'état d'un bureau – maison Anne Frank 2ème étage	.P159
2016-035	-Vente de tickets pour la réalisation de vols captifs en montgolfière	.P161
2016-036	-Organisation d'un carnaval	.P163
2016-037	-Organisation de la manifestation « marché Médiéval »	.P165
2016-038	-Organisation de la manifestation les Médiévales 11-12 juin 2016	.P167
2016-039	-Création d'une régie de recettes - actions commerciales du Pôle entreprendre	.P169
2016-040	-Création d'une régie d'avances – actions commerciales du Pôle entreprendre	.P173
2016-041	-Prise et vente de photographies lors des Médiévales	.P177
2016-042	-Acte de concession	.P179
2016-043	-Organisation d'un concert Gospel tout public manifestation « Beaumont en fête »	.P181
2016-044	-Organisation de la manifestation d'un marché aux fleurs	.P183
2016-045	-Acte de concession	.P185
2016-046	-Préemption immeuble bâti sur terrain propre place Jean Jaurès – BL 850 POOUR 151 m^2	.P187
2016-047	-Acte de concession	.P191
2016-048	-Animation repas dansant – 8 mai 2016	.P193
2016-049	-Vente de tickets pour la buvette lors du repas dansant le 8 mai 2016	.P195

2016-050	-Tarif enfant du repas dansant le 8 mai 2016	.P197
2016-051	-Acte de concession	.P199
2016-052	-Occupation illicite par les gens du voyage Bd de Herne – référé au TGI de Bethune	.P201
2016-053	-Acte de concession	.P203
2016-054	-Acte de concession	.P204
2016-055	-Acte de concession	.P205
2016-056	-Acte de concession	.P206
2016-057	-Acte de concession	.P207
2016-058	-Organisation d'un concert tout public du quintette vents de folie dans le cadre de la manifestation « salon du terroir »	.P209
2016-059	-Organisation d'un concert tout public par « Back Note Big Band » dans le cadre de la semaine « Jazz Et Blues »	.P211

III - ARRETES MUNICIPAUX A CARACTERE REGLEMENTAIRE

2016-0001	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces de jouets	.P213
2016-0005	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces d'articles de fêtes et de déguisements	.P215
2016-0012	-Alignement rue Elie Gruyelle BL 561 et 1462	.P217
2016-0023	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces (achat/vente) de biens d'occasion	.P219
2016-0025	-Restriction de circulation : sur le parking Ampère	.P221
2016-0029	-Restriction de circulation : bd Jacques Piette	.P223
2016-0030	-Restriction de circulation : bd Jacques Piette	.P225
2016-0031	-Restriction de circulation : rue A. Camus impasse des Hauts Marchés et résidence les Arcades	.P227
2016-0032	-Restriction de circulation : chemin de Bois Bernard	.P229
2016-0033	-Alignement bd Notre Dame de Lorette AN 298 et 705	.P231
2016-0036	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P233
2016-0039	-Restriction de circulation : rue de la Calypso	.P235
2016-0040	-Restriction temporaire de circulation : rue Pantigny	.P237
2016-0041	-Vente au déballage – AMICALE DE LA ZAC	.P239
2016-0042	-Vente au déballage – APE DE l'ECOLE PRIMAIRE JEAN JACQUES ROUSSEAU	.P240
2016-0043	-Vente au déballage – LES AMIS DE LA CITE DARCY	.P241
2016-0044	-Vente au déballage – FIREFLY	.P242
2016-0045	-Vente au déballage – LA GRANDE RECRE DE PANTIGNY	.P243
2016-0046	-Vente au déballage – E S H B	.P244
2016-0047	-Vente au déballage – FC Beaumont	.P245
2016-0048	-Vente au déballage – SPEED FLY	.P246
2016-0049	-Vente au déballage – LE VOLCAN	.P247
2016-0050	-Vente au déballage – LE SECOURS POPULAIRE	.P248
2016-0051	-Vente au déballage – L'UNION FEDERALE	.P249
2016-0052	-Vente au déballage – APE BREUVAL	.P250
2016-0053	-Vente au déballage – LOISIRS ET CREATIONS	.P251
2016-0054	-Vente au déballage – LE QUARTIER DU PANTHEON	.P252
2016-0055	-Vente au déballage – LES ARTS TEAM	.P253
2016-0056	-Vente au déballage – DROIT DE VIVRE	.P254
2016-0057	-Vente au déballage – CH'TI SENIORS	.P255
2016-0058	-Vente au déballage – L'A.L.P.H.	.P256
2016-0059	-Vente au déballage – LES AMIS DES BOUVIERS	.P257
2016-0060	-Vente au déballage – FESTI COM HENIN	.P258
2016-0061	-Vente au déballage – LES ANCIENS ZOUAVES	.P259
2016-0062	-Vente au déballage – DARCY EN FOLIE	.P260
2016-0064	-Restriction de circulation : avenue des Fusillés	.P261
2016-0065	-Restriction de circulation : bd Fallières	.P263
2016-0077	-Alignement – BI 236 rue du 4 septembre	.P265
2016-0081	-Suppression de la régie d'avances du service courrier	.P267
2016-0082	-Fins de missions des régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service courrier	.P268
2016-0090	-Restriction de circulation : bd Jacques Piette	.P269
2016-0092	-Restriction de circulation : rue Ampère	.P271
2016-0093	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P273
2016-093bis	-Alignement AM 325 rue Octave Legrand	.P275
2016-0104	-Restriction de circulation : rue Octave Legrand	.P277
2016-0124	-Modification de restriction de stationnement : rue de la Calypso	.P279
2016-0125	-Modification de restriction de stationnement : place Jean Jaurès	.P281
2016-0126	-Modification à une restriction de vitesse : rue de la Bruyère	.P283
2016-0127	-Impraticabilité des terrains de football du 22 janvier au 24 janvier 2016	.P285
2016-0140	-Comité de gestion du fonds de travaux urbains (FTU) nomination des membres	.P287
2016-0150	-Modification des restrictions de stationnement : rue Saint Martin	.P289

2016-0151	-Restriction de circulation : rue Ampère	.P291
2016-0152	-Restriction de circulation : chemin de Jérusalem	.P293
2016-0158	-Permis de stationnement – remorque bazar d'alimentation	.P295
2016-0172	-Ventes au déballage opération « Trocathlon » par le magasin Décathlon	.P299
2016-0177	-Restriction de circulation : bd Miroslaw Holler	.P301
2016-0178	-Restriction de circulation : bd Miroslaw Holler	.P303
2016-0179	-Restriction de circulation : rue de Dourges	.P305
2016-0180	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P307
2016-0199	-Restriction de circulation : rue Saint Martin	.P309
2016-0200	-Restriction de circulation : rue de Douai	.P311
2016-0216	-Restriction de stationnement : PMR plusieurs rues de la commune	.P313
2016-0219	-Impraticabilité des terrains de football du 29 janvier au 31 janvier 2016	.P315
2016-0253	-Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	.P317
2016-0254	-Ventes au déballage organisé par le magasin LIDL sur le parking	.P319
2016-0256	-Restriction de circulation : rue Philibert Robiaud	.P321
2016-0257	-Restriction de circulation : rue Michelet	.P323
2016-0258	-Restriction de circulation : rues G. Péri et du Docteur Fleming	.P325
2016-0266	-Restriction de stationnement : rue de l'Humanité	.P327
2016-0271	-Règlementation de la vente du muguet	.P329
2016-0272	-Impraticabilité des terrains de football le 6 mai 2016	.P331
2016-0275	-Restriction de circulation et stationnement – « Critérium de Beaumont »	.P333
2016-0276	-Restriction de circulation : rues C. Desmoulins et P. Brossolette	.P335
2016-0280	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P337
2016-0293	-Restriction de circulation : rue de l'industrie	.P339
2016-0294	-Restriction de circulation : chemin de Jérusalem	.P341
2016-0295	-Restriction de circulation : rue Léo Lagrange	.P343
2016-0296	-Restriction de circulation : avenue du Bord des Eaux	.P345
2016-0297	-Restriction de circulation : bd Miroslaw Holler	.P347
2016-0298	-Restriction de circulation : rue Voltaire	.P349
2016-0299	-Restriction de circulation : bd Eugène Thomas	.P351
2016-0300	-Restriction de circulation : avenue du Bord des Eaux	.P353
2016-0306	-Restriction de circulation : bd A. Schweitzer	.P355
2016-0307	-Restriction de circulation : rue de l'Egalité	.P357
2016-0308	-Restriction de circulation : bd Ferdinand de Lesseps	.P359
2016-0309	-Restriction de circulation : rue de la Victoire RD39	.P361
2016-0310	-Restriction de circulation : rue de Quiery RD39	.P363
2016-0311	-Restriction de circulation : rue Victor Mathé	.P365
2016-0312	-Restriction de circulation : bd Jean Moulin	.P367
2016-0313	-Restriction de circulation : plusieurs rues dans la commune	.P369
2016-0314	-Restriction de circulation : bd des Frères Herbaut	.P371
2016-0315	-Restriction de circulation : certaines rues de la commune	.P373
2016-0316	-Restriction de circulation : certaines rues de la commune	.P375
2016-0351	-Restriction de circulation : rue A. Pantigny et l'angle du bd Darchicourt	.P377
2016-0354	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P379
2016-0355	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P381
2016-0356	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P383
2016-0358	-Restriction de circulation : bd Darchicourt et chemin de Bois Bernard	.P385
2016-0359	-Restriction de circulation : certaines rues de la commune	.P387
2016-0361	-Restriction de circulation : certaines rues de la commune	.P389
2016-0362	-Restriction de circulation : certaines rues de la commune	.P391
2016-0363	-Restriction de circulation : certaines rues de la commune	.P393
2016-0360	-Restriction de circulation et stationnement : rue St Martin et place de l'Eglise	.P395
2016-0364	-Restriction de circulation : avenue du Bord des Eaux et rue Calypso	.P397
2016-0365	-Restriction de circulation : rue H. Barbusse	.P399

2016-0400	-Vente au déballage – APEI des écoles privées St Louis et Ste Jeanne d'Arc	.P401
2016-0401	-Vente au déballage – AMICALE DES LOISIRS QUARTIER DU VIEUX HENIN	.P402
2016-0402	-Vente au déballage – AMICALE DES LOISIRS QUARTIER DU VIEUX HENIN	.P403
2016-0403	-Vente au déballage – LES P'TITS LOUPS	.P404
2016-0409	-Restriction temporaire de stationnement : place du Limousin	.P405
2016-0412	-Restriction de circulation : rue Hoche	.P407
2016-0413	-Restriction de circulation : bd Fallières	.P409
2016-0441	-Restriction de circulation : rue Joseph Fontaine	.P411
2016-0442	-Restriction de circulation : bd Ferdinand De Lesseps	.P413
2016-0443	-Restriction de circulation : rue La Fontaine	.P415
2016-0445	-Régie de recettes du Pôle Entreprendre – désignation des régisseurs titulaire et suppléants	.P417
2016-0452	-Commission communale pour l'accessibilité – nomination des membres	.P421
2016-0458	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P425
2016-0459	-Restriction de circulation : cité Sainte Henriette	.P427
2016-0464	-Restriction de circulation : rues P. Brossolette et Paul Bert	.P429
2016-0466	-Impraticabilité des terrains de football du 4 au 6 mars 2016	.P431
2016-0467	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P433
2016-0468	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les concessionnaires automobiles	.P435
2016-0469	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces d'articles de décoration de la maison	.P437
2016-0470	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces d'articles et vêtements de sports et loisirs	.P439
2016-0471	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces de vêtements et chaussures	.P441
2016-0472	-Règlementation générale du travail – repos hebdomadaire – dérogation au repos dominical	.P443
2016-0473	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces (achat/vente) de biens d'occasion	.P445
2016-0474	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces d'accessoires pour animaux	.P447
2016-0475	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces d'articles culturels et de loisirs	.P449
2016-0476	-Dérogation au repos hebdomadaire pour les commerces de salons	.P451
2016-0482	-Restriction de circulation : rue Molière	.P453
2016-0483	-Restriction de circulation : rue Philibert Roblaud	.P455
2016-0490	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P457
2016-0493	-Restriction de circulation et stationnement : plusieurs rues de la commune	.P459
2016-0499	-Restriction de circulation et stationnement : parking de la place de l'église de Beaumont	.P461
2016-0497	-Vente au déballage – vente sculptures	.P463
2016-0502	-Restriction de circulation : rue La Fontaine	.P465
2016-0503	-Restriction de circulation : rue du Marais	.P467
2016-0504	-Restriction de circulation : rue Voltaire	.P469
2016-0505	-Restriction de circulation : bd Charles Fontaine	.P471
2016-0506	-Restriction de circulation : bd Jacques Piette	.P473
2016-0507	-Restriction de circulation : bd de Konin	.P475
2016-0513	-Restriction de circulation : rue Henri Caupin	.P477
2016-0516	-Restriction de circulation : plusieurs rues de la commune	.P479
2016-0522	-Restriction de circulation : rue Jules Verne	.P481
2016-0523	-Restriction de circulation : rue du 8 mai	.P483
2016-0524	-Restriction de circulation : bd des Frères Herbaut	.P485
2016-0525	-Restriction de circulation : rue Octave Legrand	.P487
2016-0526	-Restriction de circulation : rue Jules Ferry	.P489
2016-0527	-Restriction de circulation : bd Gabriel Péri	.P491
2016-0528	-Restriction de circulation : avenue de l'Europe	.P493
2016-0531	-Restriction de circulation et de stationnement : place Jean Jaurès	.P495
2016-0532	-Restriction de circulation : avenue des Fusillés	.P497
2016-0533	-Restriction de circulation : rue Elie Gruyelle	.P499
2016-0535	-Restriction de circulation : rue La Fontaine	.P501
2016-0536	-Restriction de circulation : rue Gambetta	.P503
2016-0568	-Vente au déballage organisé par le magasin LIDL sur parking	.P505
2016-0574	-Restriction de circulation : voie des équipages	.P507

2016-0575	-Restriction de circulation : bd de Konin	.P509
2016-0576	-Restriction de circulation : rue Loubet	.P511
2016-0577	-Restriction de circulation et stationnement : plusieurs rues et places de la commune	.P513
2016-0578	-Restriction de circulation : certaines rues de la commune	.P515
2016-0579	-Restriction de circulation : certaines rues de la commune	.P517
2016-0581	-Restriction de circulation : rue de l'Egalité	.P519
2016-0592	-Alignement BL 1640-1641-1643-1644 rue Hoche	.P521
2016-0593	-Alignement AK 222 rue Philibert Robiaud	.P522
2016-0594	-Alignement AV 309-310-146 bd Darchicourt	.P523
2016-0595	-Alignement AL 31 avenue Victor Hugo	.P524
2016-0596	-Alignement AL 20 rue Jean Jacques Rousseau	.P525
2016-0652	-Restriction de circulation : bd Fallières	.P527
2016-0653	-Restriction de circulation : rue Emile Zola	.P529
2016-0654	-Restriction de circulation : rue Octave Legrand	.P531
2016-0655	-Restriction de circulation : rue du Tilloy	.P533

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

01

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

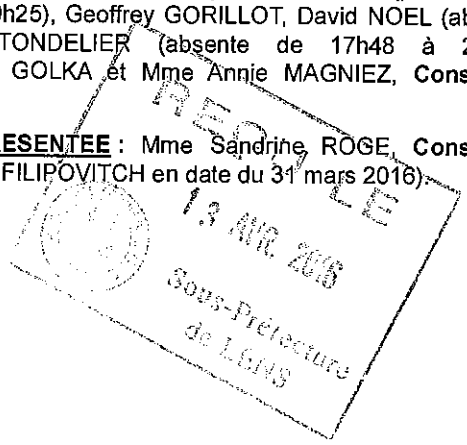

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 - 001
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

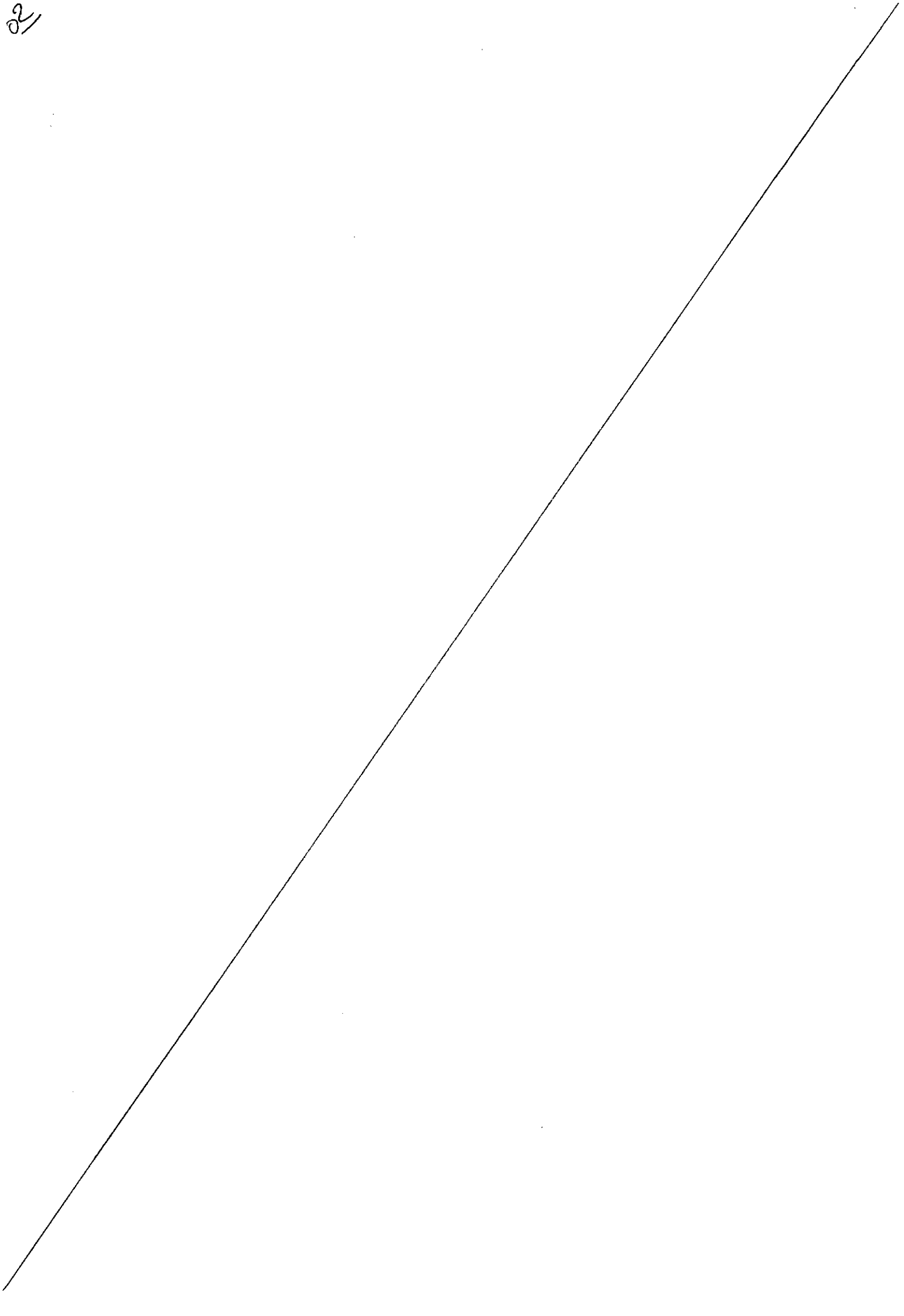

DEPOT DE PLAINTE DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse et notamment ses articles 29 alinéa 1er, 30 et 48,

Vu l'article *« Mairie sous surveillance »* en page 13 du quotidien « La Voix du Nord » dans son édition en date du mardi 23 février 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'à la suite de la publication le mardi 23 février 2016 en page 13 du quotidien La Voix Du Nord d'un article intitulé « *Mairie sous surveillance* » la commune d'Hénin-Beaumont souhaite engager des poursuites du chef de diffamation publique envers un corps constitué, telles que définies par l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 et réprimées par l'article 30 de cette même loi ;

Considérant que conformément à l'article 48, 1° de la loi du 29 juillet 1881 une délibération préalable du Conseil municipal précisant les faits que la Commune entend poursuivre et la nature de leur qualification doit être prise à cet effet ;

Considérant qu'au sein de l'article précité la Commune entend poursuivre les propos suivants :

- Tout d'abord le titre de l'article :

  « *Mairie sous surveillance* »

- Puis dans le corps de l'article les propos suivants :

  « la CGT le révèle ; une caméra a fait son apparition au-dessus de l'accueil de la mairie. Sans que les obligations légales en la matière aient, semble-t-il, été respectées.

  Mais il s'avèrerait finalement que, depuis la mi-janvier 2016, ce n'est pas une mais huit caméras qui ont été installées en mairie. Sans que le comité technique n'en ait été informé et sans autorisation préalable de la préfecture ».

  (...)

  « *Des caméras qui, bien qu'étant de très petite taille, n'en seraient pas moins diablement efficaces et performantes : « Il y en a une qui a été placée au niveau de l'accueil, rue Voltaire, où l'on filme bien évidemment les entrées mais où l'on peut également avoir un regard sur les postes de travail des agents. Le système bénéficie en effet d'un zoom très perfectionné qui peut permettre de voir ce que l'agent tape sur son écran, voire même sur son smartphone. Et ça c'est assez impressionnant !... »*

  (...)

04

DEPOT DE PLAINTE DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

« Ce sont des caméras avec micros qui s'actionnent automatiquement, dès qu'il y a un mouvement, pour la caméra et le moindre bruit pour le micro.

Après bien évidemment, l'autorité territoriale peut, doit même, faire des restrictions. Mais tel que le système a été installé, les enregistrements se feraient aujourd'hui automatiquement » ;

Considérant que ces propos imputent à la commune d'Hénin-Beaumont des faits précis portant objectivement atteinte à son honneur et à sa considération. Ces allégations sont constitutives du délit de diffamation publique envers un corps constitué prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1er et 30 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Considérant qu'il est dès lors demandé à ce que par délibération du Conseil municipal, Monsieur le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont soit habilité à déposer plainte avec constitution de partie civile contre personne dénommée et contre X du chef de l'infraction susvisée ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile contre personne dénommée et contre X du chef de diffamation publique envers un corps constitué.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner un conseil pour défendre les intérêts de la Commune dans les instances à venir dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que les dépenses et recettes correspondantes seront prélevées et ajoutées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

05

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire,** M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux.**

Canton d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016

-:-:-

N° 2016 - 002

-:-:-



SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

06

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN (CAHC)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC) en date du 6 novembre 2015,

Vu la délibération communautaire n° 15/213 en date du 19 novembre 2015 actant le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'à la suite des modifications apportées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE, le bloc des compétences obligatoires des intercommunalités inclut l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2017, les communautés d'agglomération devront avoir inscrit dans leurs statuts cette nouvelle compétence ;

Considérant que le Conseil communautaire de la CAHC a délibéré le 19 novembre 2015 en souhaitant modifier ses statuts en ce sens ;

Considérant qu'il est proposé aux conseillers municipaux de se prononcer sur le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS – MM. CARON ET SEVERIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 227-7, 433-5 à 433-10,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son alinéa 1er que « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales* » ; qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi ou le refus d'octroyer la protection fonctionnelle aux agents de la Commune qui en font la demande ;

Considérant que Messieurs Bernard CARON et Franck SEVERIN, respectivement chef de service et brigadier-chef principal de la Police municipale, ont sollicité de la Commune l'octroi de la protection fonctionnelle pour des faits d'outrage et de tentative de violence, dont ils estiment avoir été victimes dans l'exercice de leurs fonctions et perpétrés le 22 novembre 2015, à l'occasion de l'interpellation d'une personne en état d'ivresse publique manifeste; que ces faits relèvent du champ de la protection fonctionnelle ; que Messieurs Bernard CARON et Franck SEVERIN ont déposé plainte pour les faits dénoncés ; que les faits ne sont couverts par aucune prescription ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur Bernard CARON, chef de service de la Police municipale de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour les faits d'outrage et de tentative de violence dont il estime avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur Franck SEVERIN, brigadier-chef principal de la Police municipale de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour les faits d'outrage et de tentative de violence dont il estime avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions.

08

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les frais inhérents à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle seront pris en charge par la Commune d'Hénin-Beaumont et que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 13 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 004
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale



La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS – M. MACHART

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 227-7, 433-5 à 433-10,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11,
Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,
Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son alinéa 1er que « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales* » ; qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi ou le refus d'octroyer la protection fonctionnelle aux agents de la Commune qui en font la demande ;
Considérant que Monsieur Jérôme MACHART, chef de service de la Police municipale, a sollicité de la Commune l'octroi de la protection fonctionnelle pour des faits d'outrage, de menaces de mort, et de tentative de violence, dont il estime avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions et perpétrés le 5 février 2016 ; que ces faits relèvent du champ de la protection fonctionnelle ; que Monsieur Jérôme MACHART a déposé plainte pour les faits dénoncés ; que les faits ne sont couverts par aucune prescription ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur Jérôme MACHART, chef de service de la Police municipale de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour les faits d'outrage et de tentative de violence dont il estime avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les frais inhérents à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle seront pris en charge par la Commune d'Hénin-Beaumont et que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,
Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RP 62110

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016

-:-:-

N° 2016 – 005

-:-:-

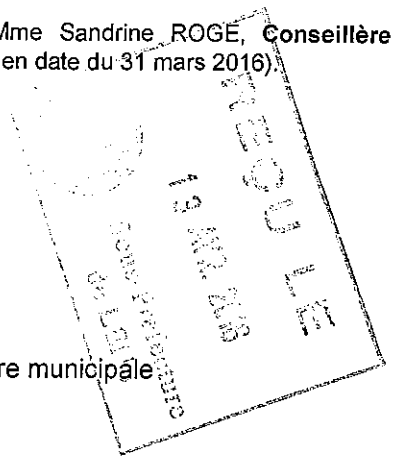

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale.

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

12

REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX » ET MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1524-1,
Vu le rapport du Conseil d'Administration du 8 septembre 2015 de la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) « TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX » approuvant le principe de la refonte des statuts de cette dernière, ainsi que la mise en place d'un règlement intérieur,
Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article L. 1524-1 du C.G.C.T. dispose que : *« l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement (...) sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification »* ;
Considérant que par courrier en date du 8 février 2016, reçu en Mairie le 12 février 2016, le Président de la S.E.M. « TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX », M. Christian PARENT, a informé la Commune de son projet de refonte de ses statuts et de la mise en place d'un règlement intérieur ;
Considérant que le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur ces points ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : **REFUSE** la refonte des statuts de la Société d'Economie Mixte Territoires Soixante-Deux et la mise en place d'un règlement intérieur de son Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

RAPPORT DE SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES-HOMMES

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2014-837 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

Vu le rapport de situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes de plus de 20 000 habitants, doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget ;

Considérant que l'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. [...] Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* » ;

Considérant que les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

14

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 MARS 2016 – Délibération n° 2016 - 006

RAPPORT DE SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES-HOMMES

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE 13 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 007
-:-:-

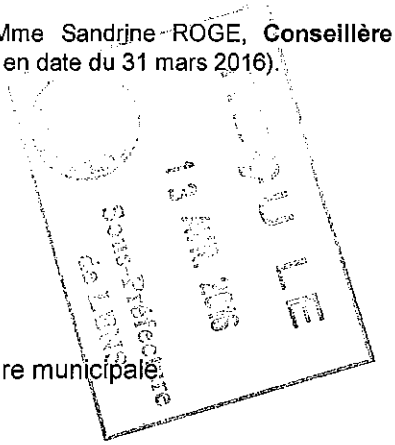

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale.

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

16

DISPOSITIF DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE « J'ACHETE A HENIN-BEAUMONT »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1,

Vu l'avis de la commission du Développement économique,

Considérant que l'Union Commerciale d'Hénin-Beaumont a été consulté sur ce dispositif ;

Considérant que l'association *« FNCV les vitrines de France »,* accompagne la commune d'Hénin-Beaumont dans cette politique de développement économique ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont s'est fixée comme objectif de dynamiser l'activité économique de son territoire ;

Considérant que les bons d'achat de faible montant ont un aspect incitatif sur le consommateur ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à déployer le dispositif « J'achète à Hénin-Beaumont » dans le cadre de la politique de développement économique du centre-ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à émettre les bons d'achat correspondant.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à fixer la valeur faciale des bons d'achats à 8 € ; 10€ et 15 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

ARRET DE PROJET DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-4 et L. 103-6, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2010-030 du 27 mars 2010 prescrivant les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu le rapport de l'Adjoint délégué à l'urbanisme qui expose les raisons qui ont conduit la commune d'Hénin-Beaumont à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU), les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation du PLU, le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal, dans sa séance du 19 décembre 2012, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU,

Vu le débat au sein du Conseil municipal en date du 19 décembre 2012, relatif au projet d'aménagement et de développement durable approuvé avant l'adoption définitive de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques, les annexes,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

18

ARRET DE PROJET DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Vu la concertation sur la révision générale du PLU par :

- la mise en place du Comité Consultatif communal ;

- la mise à disposition en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné aux observations du public et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études ;

- l'information du public par la parution d'un article sur la révision générale du PLU dans le bulletin municipal en décembre 2015, janvier 2016 et février 2016.

Considérant que le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du PLU, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2010, fait ressortir qu'aucune observation de la part du public n'a été consignée dans le registre mis à disposition mais que plusieurs habitants sont venus consulter le dossier de PLU et qu'un agriculteur au hameau de Beaumont a demandé si le PLU en cours d'élaboration lui permettrait de réaliser un hangar agricole ;

Considérant que la concertation préalable à l'arrêt du projet du PLU s'est donc déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales et n'a fait émerger aucun avis défavorable sous forme écrite ;

Considérant qu'en application de l'article 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, et que le projet de révision du PLU, mis au point pour tenir compte de son résultat, est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ou consultées ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRET DE PROJET DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le bilan de la concertation, en application des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Hénin-Beaumont, tel qu'il est annexé à la présente délibération, en application des dispositions de l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : SOUMET le projet de plan arrêté pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, en application des dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 4 : SOUMET le projet de plan arrêté, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais et aux associations agréées.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Le dossier définitif du projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée au Préfet du département du Pas-de-Calais.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

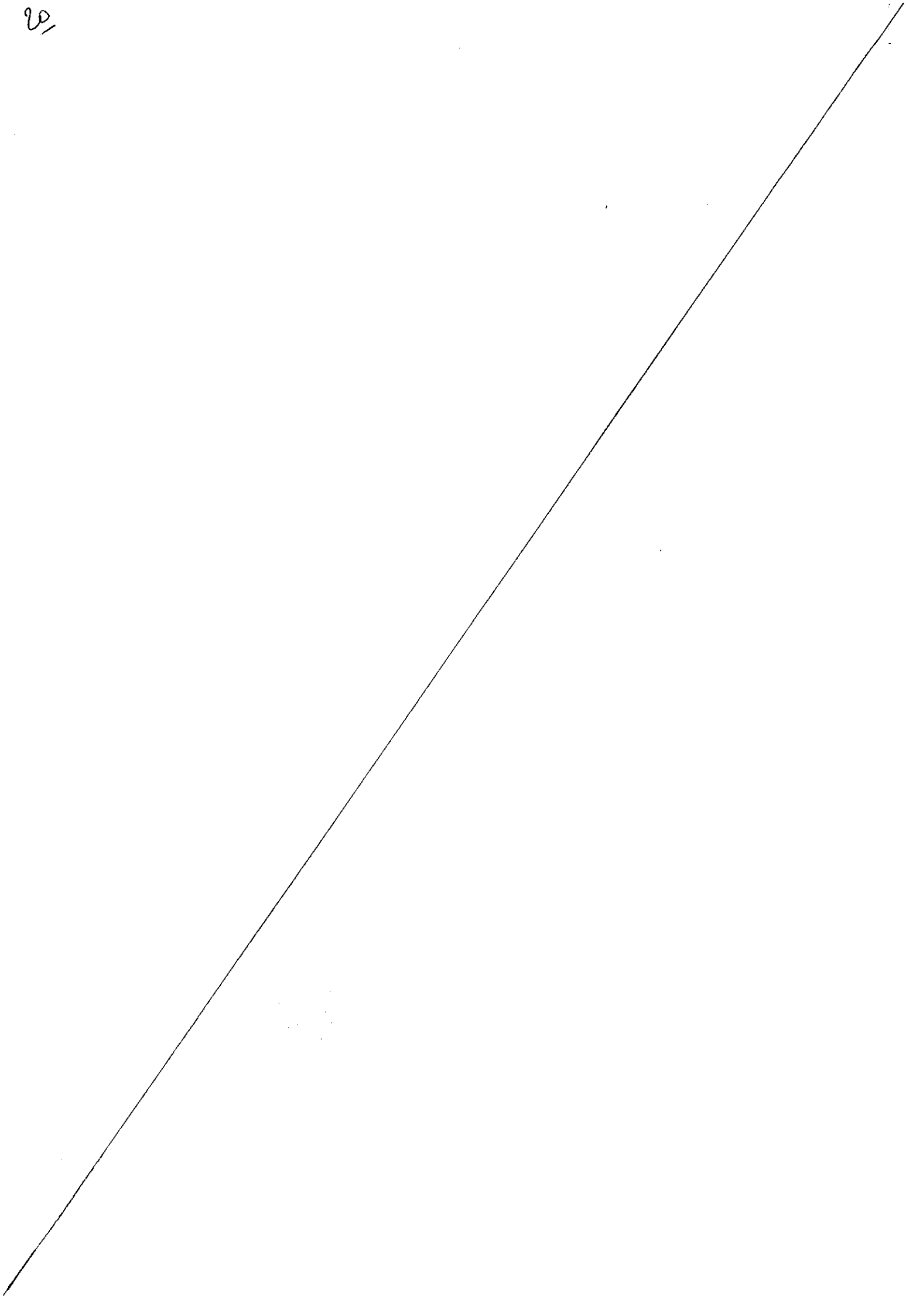

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AU PROFIT DE LA SOCIETE GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (G.R.D.F.) POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENTS DE TELE RELEVE EN HAUTEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21,

Vu l'article L. 432-8 du Code de l'énergie,

Vu le projet de convention annexé,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que G.R.D.F. modernise son système de comptage du gaz naturel par la mise en place d'un système automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des particuliers et des professionnels ; que le projet « Compteurs Communicants gaz », déployé par G.R.D.F., concernera 11 millions de consommateurs ;

Considérant que, dans ce cadre, G.R.D.F. met en place des équipements de télé relevé en hauteur, soit 15 000 concentrateurs, et remplace les 11 millions de compteurs gaz existants ; que ce projet poursuit deux objectifs majeurs : le développement de la maîtrise d'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation et l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommation ;

Considérant que les équipements installés sont composés d'une antenne et d'un concentrateur ; que le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible, de l'ordre de 500 milliwatts pour les concentrateurs, soit une puissance nettement inférieure au risque sanitaire et ne générant donc aucun risque pour l'environnement ;

Considérant qu'une convention doit être établie pour permettre à G.R.D.F. d'occuper le domaine public et définir les conditions de mise à disposition des emplacements, situés sur les immeubles ou d'autres propriétés de la Ville, qui serviront à accueillir les équipements techniques ;

Considérant qu'une redevance d'occupation du domaine public sera versée chaque année par G.R.D.F. ;

Considérant que les sites concernés sont l'Espace Lumière, l'Espace François Mitterrand et l'Eglise Saint-Martin ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

22

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AU PROFIT DE LA SOCIETE GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (G.R.D.F.) POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENTS DE TELE RELEVE EN HAUTEUR

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation domaniale à intervenir avec G.R.D.F. ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télé relevé en hauteur, telle qu'elle figure en annexe de présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que les conventions particulières établies pour chacun des trois sites retenus.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE 15 MAR. 2016 Sous-Préfecture

MODIFICATION D'UN ITINERAIRE DE GRANDE RANDONNEE DE PAYS - *« G.R.P. DU BASSIN MINIER »*

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 361-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-147 du 5 novembre 2009 ayant émis un avis favorable sur l'itinéraire de grande randonnée de pays « GRP® Bassin Minier »,

Vu le courrier en date du 4 août 2015 de Monsieur le Maire adressé au Conseil départemental afin de modifier l'itinéraire de grande randonnée de pays « GRP® Bassin Minier »,

Vu le courrier en date du 1er octobre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental proposant un nouveau tracé pour l'itinéraire de Grande Randonnée de Pays des Tours du Bassin Minier de la Commune,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la modification de l'itinéraire permettra de recaler le G.R.P. Tours du Bassin minier sur les aménagements récents de la Trame verte ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : CONSIDERE l'intérêt que présentent les chemins suivants pour la pratique de la promenade ou de la randonnée pédestre :

MODIFICATION D'UN ITINERAIRE DE GRANDE RANDONNEE DE PAYS - *« G.R.P. DU BASSIN MINIER »*

N° tronçon	Références cadastrales		Dénomination du Chemin	Statut domanial	Propriétaire
18	AZ	82 53	Sans dénomination cadastrale	Privé	CAHC 242 Boulevard Schweitzer BP 129 62253 Hénin-Beaumont Cedex
19	AY	338 339	Maille piétonnier	Public	Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
20			Rue Gustave Delory	Public	Département
21			Rue Jules Ferry	Public	Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
24			Chemin rural	Public	Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
25			Rue des Chauffours	Public	Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
26			BD Eugène Thomas (CD 39)	Public	Département
27			Rue Joseph Fontaine	Public	Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
28			Rue Adrien Thorez	Public	Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
29	ZK	127	Chemin d'exploitation	Privé	AFR Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
30	ZK	5	Chemin d'exploitation	Privé	AFR Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
31			Chemin du vieux cimetière	Public	Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
32			Rue de Douai (RD 47)	Public	Département
33	ZL	21	Chemin d'exploitation	Privé	AFR Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
34	BE	250 et 273	Ancienne voie ferrée	Privé	Commune
35	ZH	106 à 107	Ancienne voie ferrée	Privé	Commune
36	ZH	104 et 105	Ancienne voie ferrée	Privé	Commune
37	AB	57	Ancienne voie ferrée	Privé	Commune
38			VC n°3 dite chemin d'Izel à Noyelles	Public	Commune

MODIFICATION D'UN ITINERAIRE DE GRANDE RANDONNEE DE PAYS - « *G.R.P. DU BASSIN MINIER* »

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à permettre le passage des promeneurs et randonneurs sur les chemins communaux. **PROPOSE** leur inscription au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée et **AUTORISE** la réalisation de la signalétique et du balisage selon les dispositions de la charte officielle (blanc et rouge pour un itinéraire de Grande Randonnée, jaune et rouge pour un itinéraire de Grande Randonnée de Pays, jaune pour un itinéraire Promenade et Randonnée) ainsi que son entretien.

ARTICLE 3 : EMET un avis favorable sur l'inscription au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ou parcelles ci-après désignés sur le territoire de la Commune d'Hénin-Beaumont mais ne lui appartenant pas :

N° tronçon	Références cadastrales		Dénomination du Chemin	Statut	Propriétaire
18	AZ	82 et 53	Sans dénomination cadastrale	Privé	CAHC 242 Boulevard Schweitzer BP 129 62253 Hénin-Beaumont Cedex
29	ZK	127	Chemin d'exploitation	Privé	AFR Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
30	ZK	5	Chemin d'exploitation	Privé	AFR Mairie 62490 Izel-les-Equerchin
33	ZL	21	Chemin d'exploitation	Privé	AFR Commune de Hénin-Beaumont Place Jean Jaurès 62110 Hénin-Beaumont
34	BE	250 et 273	Ancienne voie ferrée	Privé	Commune
35	ZH	106 à 107	Ancienne voie ferrée	Privé	Commune
36	ZH	104 et 105	Ancienne voie ferrée	Privé	Commune
37	AB	57	Ancienne voie ferrée	Privé	Commune

26

MODIFICATION D'UN ITINERAIRE DE GRANDE RANDONNEE DE PAYS - *« G.R.P. DU BASSIN MINIER »*

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de passage pour les chemins communaux du domaine privé de la Commune, soit les tronçons n°s 34 à 37.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
15 AVR. 16
Sous-Préfecture
62 LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux.**

Canton d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016

-:-:-

N° 2016 – 011

-:-:-

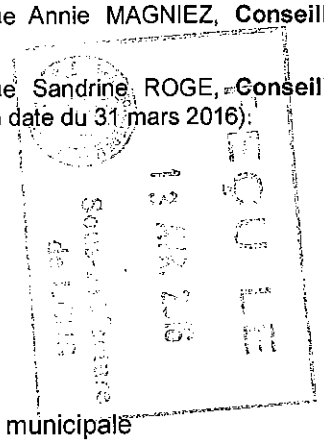

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

28/

ACQUISITION AUX CONSORTS GOULARD D'UNE HABITATION PARTIELLEMENT OCCUPEE SISE 113 RUE VOLTAIRE, CADASTREE - SECTION AH N° 1905 - D'UNE SUPERFICIE DE 69 M² D'APRES CADASTRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code civil,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et leurs organismes publics,
Vu l'avis du Service local du domaine en date du 24 septembre 2015,
Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement futur de l'îlot Mairie, la Commune envisage l'acquisition d'un immeuble appartenant aux Consorts GOULARD ; que cette parcelle complète une unité foncière appartenant déjà à la Ville ; que l'acquisition de cette parcelle revêt pour la Commune un caractère stratégique dans l'optique de la valorisation du secteur îlot Mairie ;

Considérant que cet immeuble cadastré section AH n° 1905 d'une superficie de 69 m² d'après cadastre, occupé au 1er étage, sera intégré au domaine privé communal ; que le Service local du domaine, par courrier en date du 24 septembre 2015, a fixé la valeur vénale de ce bien au prix de 95 000 euros libre d'occupation au rez-de-chaussée et occupé à l'étage

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'acquérir aux consorts GOULARD, l'immeuble cadastré section AH n° 1905 d'une superficie de 69 m² d'après cadastre sis 113 rue Voltaire au prix de 95 000 euros.
ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense sera exécutée selon les crédits inscrits au budget, étant ici précisé que les frais liés à cette opération sont la charge de l'acquéreur.
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notariée, auprès de Maître Maxime BAILLEUX, notaire associé à Hénin-Beaumont.
ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,
Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

CESSION A LA SOCIETE FUNECAP NORD DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 57 PLACE DE LA REPUBLIQUE - CADASTRE SECTION BL n°740 - D'UNE SUPERFICIE DE 215 m² D'APRES CADASTRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et leurs organismes publics,

Vu le courrier de la société FUNECAP NORD, en date du 22 octobre 2015, reçu en mairie le 16 décembre 2015, faisant part à la Commune de son souhait d'acquérir l'immeuble communal qu'elle occupe sis 57 place de la République, cadastré section BL n° 740, d'une superficie 215 m² d'après cadastre,

Vu le courrier de la Commune d'Hénin-Beaumont, en date du 19 janvier 2016 adressé à la société FUNECAP NORD afin de lui proposer l'achat de l'immeuble sis 57 place de la République au prix de 280 000 euros,

Vu l'avis du Service local du domaine en date du 20 novembre 2015, fixant la valeur vénale de cet immeuble à 275 000 euros,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que dans le cadre de sa stratégie d'optimisation de son patrimoine immobilier, la municipalité a proposé la cession de cet immeuble loué non stratégique à son occupant, acquéreur potentiel et prioritaire ;

Considérant que l'immeuble sis 57 place de la République constitue un bien non stratégique en raison de son isolement par rapport, d'une part, aux autres propriétés communales et, d'autre part, aux projets envisagés ou engagés ;

Considérant qu'au regard du coût d'entretien et de gestion de cet élément de patrimoine, ainsi que de son caractère non-stratégique pour la collectivité, il apparaît opportun de le céder ;

30

CESSION A LA SOCIETE FUNECAP NORD DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 57 PLACE DE LA REPUBLIQUE - CADASTRE SECTION BL n°740 - D'UNE SUPERFICIE DE 215 m² D'APRES CADASTRE

Considérant que la parcelle cadastrée section BL n° 740 sise 57 place de la République figure dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de vendre à la société FUNECAP NORD, sous réserve des conditions suspensives et avec faculté de substitution stipulées dans la promesse de vente, l'immeuble communal sis 57 place de la République, cadastré section BL n° 740, d'une superficie de 215 m², au prix de 280 000 euros, étant précisé que les frais inhérents à cette opération sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les pénalités permettant la concrétisation de la vente et à signer l'acte authentique après levée des conditions suspensives.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notariée, en l'étude de Maître Maxime BAILLEUX, notaire associé à Hénin-Beaumont.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes les démarches qui s'avéreraient nécessaires en cas de non-paiement du prix.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

CESSION A MONSIEUR RICARDO GARCIA DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 188 RUE GAMBETTA - CADASTRE SECTION BL N° 157 - D'UNE SUPERFICIE DE 156 M² D'APRES CADASTRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et leurs organismes publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 5 juin 2015 relatif à des prestations d'intermédiations immobilières,

Vu la décision de la commission d'examen des d'offres en date du 7 septembre 2015,

Vu la délibération n° 2015-142 en date du 29 septembre 2015,

Vu l'offre d'achat de Monsieur Ricardo GARCIA en date du 7 décembre 2015 pour l'immeuble communal sis 188 rue Gambetta cadastré section BL n° 157 pour 156 m², au prix de 32 800 euros dont 2 800 euros de frais d'agence,

Vu l'avis du Service local du domaine en date du 3 février 2016,

Vu l'avis de la commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que dans le cadre de la vente de son patrimoine immobilier non stratégique, la Commune d'Hénin-Beaumont envisage de céder l'immeuble sis 188 rue Gambetta, cadastré section BL n° 157, d'une superficie totale de 156 m² ;

Considérant que l'immeuble est intégré au domaine privé communal ; que le Service local du domaine, par courrier en date du 3 février 2016, a fixé la valeur vénale de l'immeuble à 30 000 euros ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

32

CESSION A MONSIEUR RICARDO GARCIA DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 188 RUE GAMBETTA - CADASTRE SECTION BL N° 157 - D'UNE SUPERFICIE DE 156 M² D'APRES CADASTRE

ARTICLE 1 : **DECIDE** de vendre à Monsieur Ricardo GARCIA avec la faculté de substitution, l'immeuble communal sis 188 rue Gambetta cadastré section BL n° 157 pour une superficie de 156 m² d'après cadastre, au prix de 32 800 euros dont 2 800 euros de frais d'agence ; étant précisé que les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les formalités permettant la concrétisation de la vente et à signer l'acte authentique après levée des conditions suspensives.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notarié près de Maître Maxime BAILLEUX, notaire associé à Hénin-Beaumont.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes les démarches qui s'avéreraient nécessaires en cas de non-paiement du prix.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

CESSION A MONSIEUR RICARDO GARCIA DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 253 BOULEVARD CHARLES FONTAINE - CADASTRE SECTION AE N° 3 - D'UNE SUPERFICIE DE 271 M² D'APRES CADASTRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et leurs organismes publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 5 juin 2015 relatif à des prestations d'intermédiations immobilières,

Vu la décision de la commission d'examen des d'offres en date du 7 septembre 2015,

Vu la délibération n° 2015-142 en date du 29 septembre 2015,

Vu l'offre d'achat de Monsieur Ricardo GARCIA en date du 15 décembre 2015 pour l'immeuble sis 253 boulevard Charles Fontaine, cadastré section AE n° 3, d'une superficie de 271 m², au prix de 32 400 euros dont 2 400 euros de frais d'agence,

Vu l'avis du Service local du domaine en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que dans le cadre de la vente de son patrimoine immobilier non stratégique, la Commune d'Hénin-Beaumont envisage de céder l'immeuble sis 253 boulevard Charles Fontaine, cadastré section AE n° 3, d'une superficie totale de 271 m², dont elle est propriétaire ;

Considérant que l'immeuble serait intégré au domaine privé communal ; que le Service local du domaine, par courrier en date du 13 avril 2015, a fixé la valeur vénale de l'immeuble à 20 000 euros ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

34

CESSION A MONSIEUR RICARDO GARCIA DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 253 BOULEVARD CHARLES FONTAINE - CADASTRE SECTION AE N° 3 - D'UNE SUPERFICIE DE 271 M² D'APRES CADASTRE

ARTICLE 1 : **DECIDE** de vendre à Monsieur Ricardo GARCIA, avec faculté de substitution, l'immeuble communal sis 253 boulevard Charles Fontaine, cadastré section AE n° 3, d'une superficie de 271 m² d'après cadastre, au prix de 32 400 euros dont 2 400 euros de frais d'agence ; étant précisé que les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toute formalité nécessaire à l'accomplissement de la vente, et notamment l'acte authentique après levée des conditions suspensives.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notarié, près de Maître Maxime BAILLEUX, notaire associé à Hénin-Beaumont.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes les démarches qui s'avéreraient nécessaires en cas de non-paiement du prix.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

CESSION A MONSIEUR CHRISTOPHE DELORY DES IMMEUBLES COMMUNAUX SIS 10–11–12 IMPASSE SAINTE GENEVIEVE - CADASTRES SECTION AL N°s 615-616-617 - POUR UNE SUPERFICIE DE 87 M² D'APRES CADASTRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales et leurs organismes publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 5 juin 2015 relatif à des prestations d'intermédiations immobilières,

Vu la décision de la commission d'examen des d'offres en date du 7 septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-142 du 29 septembre 2015,

Vu l'offre d'achat de Monsieur Christophe DELORY, en date du 26 novembre 2015, des immeubles sis 10-11-12 impasse Sainte Geneviève cadastrés section AL n° 615, 616 et 617, pour une superficie de 87 m², au prix de 19 620 euros dont 1 620 euros de frais d'agence,

Vu l'avis du Service local du domaine en date du 23 mars 2015,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que dans le cadre de la vente du patrimoine non stratégique, la Commune d'Hénin-Beaumont envisage de céder les immeubles sis 10-11-12 impasse Sainte Geneviève cadastrés section AL n°s 615, 616 et 617, d'une superficie totale de 87 m² ;

Considérant que ces immeubles sont intégrés au domaine privé communal ;

Considérant que le Service local du domaine, par courrier en date du 23 mars 2015, a fixé la valeur vénale des immeubles à 15 000 euros ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

36

CESSION A MONSIEUR CHRISTOPHE DELORY DES IMMEUBLES COMMUNAUX SIS 10–11–12 IMPASSE SAINTE GENEVIEVE - CADASTRES SECTION AL N°s 615-616-617 - POUR UNE SUPERFICIE DE 87 M² D'APRES CADASTRE

ARTICLE 1 : **DECIDE** de vendre à Monsieur Christophe DELORY, avec faculté de substitution, les immeubles communaux sis 10-11-12 impasse Sainte Geneviève cadastrés section AL n°s 615, 616 et 617, d'une superficie totale de 87 m² d'après cadastre, au prix de 19 620 euros dont 1 620 euros de frais d'agence ; étant précisé que les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toute formalité nécessaire l'accomplissement de la vente, et notamment l'acte authentique après levée des conditions suspensives.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notariée, près de Maître Maxime BAILLEUX, notaire associé à Hénin-Beaumont.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à engager toutes les démarches qui s'avéreraient nécessaires en cas de non-paiement du prix.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire,** M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire,** Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux.**

Canton d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016

-:-:-

N° 2016 - 016

-:-:-

Sous-préfecture de LENS
5 AVR. 2016
REÇU

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME D'HENIN-BEAUMONT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil,
Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association de sauvetage et de secourisme, représentée par Monsieur Gilles JANIACZYK, afin de s'installer dans une partie des locaux de l'ex école maternelle DARCY situés Impasse Marcel Dubois, cadastrés section BD n°1138,
Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,
Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine public communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine public communal en vue de l'emménagement de l'association de sauvetage et de secourisme dans les locaux précités ;
Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition des locaux de l'ex école maternelle DARCY situés Impasse Marcel Dubois, l'association s'engage à former le personnel communal et également à assurer une présence aux manifestations locales ;
Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune d'HENIN-BEAUMONT et l'Association de sauvetage et de secourisme ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à l'association de sauvetage et de secourisme, représentée par Monsieur Gilles JANIACZYK, d'une partie du rez-de-chaussée de l'ex école maternelle Darcy située Impasse Marcel Dubois à Hénin-Beaumont, cadastrée section BD n°1138.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Association de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,
Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire,** M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux.**

Canton d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016

-:-:-

N° 2016 - 017

-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

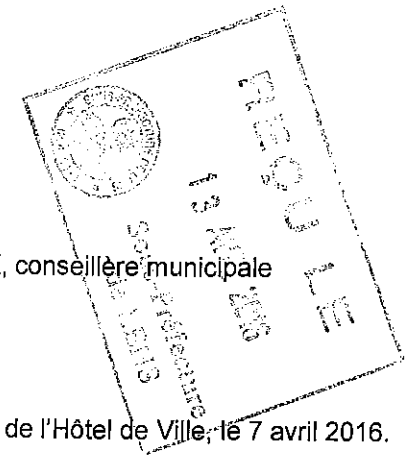

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « ENTR'AIDANTS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil,
Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association « Entr'aidants », représentée par Madame Ivelyne KAROLEWICZ, afin de s'installer dans une partie des locaux de l'ex école maternelle DARCY situés Impasse Marcel Dubois, cadastrés section BD n°1138,
Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine public communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine public communal en vue de l'emménagement de l'association « Entr'aidants » dans les locaux précités ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition des locaux de l'ex école maternelle DARCY situés Impasse Marcel Dubois, l'association s'engage à assurer une présence aux manifestations locales ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune d'HENIN-BEAUMONT et l'Association « Entr'aidants » ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à l'association « Entr'aidants », représentée par Madame Ivelyne KAROLEWICZ, d'une partie de l'ex école maternelle Darcy située Impasse Marcel Dubois à Hénin-Beaumont, cadastrée section BD n°1138.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Association « Entr'aidants ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire,** M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire,** Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux.**

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 - 018
-:-:-



SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

42.

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 MARS 2016 – Délibération n° 2016 - 018

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil,
Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Amicale Laïque, représentée par Madame Marie-Laurence DAUSSIN, afin de s'installer dans une partie des locaux de l'ex école maternelle DARCY situés Impasse Marcel Dubois, cadastrés section BD n°1138,
Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine public communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine public communal en vue de l'emménagement de l'association Amicale Laïque dans les locaux précités ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition des locaux de l'ex école maternelle DARCY situés Impasse Marcel Dubois, l'association s'engage à assurer une présence aux manifestations locales ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune d'HENIN-BEAUMONT et l'Association Amicale Laïque ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à l'association Amicale Laïque, représentée par Madame Marie-Laurence DAUSSIN, d'une partie de l'ex école maternelle Darcy située Impasse Marcel Dubois à Hénin-Beaumont, cadastrée section BD n°1138.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Association Amicale Laïque.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugéne BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 - 019
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (A.L.P.H)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil,
Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'A.L.P.H, représentée par Monsieur Jean-René LOYER, afin de s'installer dans une partie des locaux de l'ex école maternelle DARCY situés Impasse Marcel Dubois, cadastrés section BD n°1138,
Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine public communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine public communal en vue de l'emménagement de l'A.L.P.H dans les locaux précités ;
Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition des locaux de l'ex école maternelle DARCY situés Impasse Marcel Dubois, l'association s'engage à assurer une présence aux manifestations locales ;
Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune d'HENIN-BEAUMONT et l'A.L.P.H ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à l'Association Loisirs pour les Personnes Handicapées, représentée par Monsieur Jean-René LOYER, d'une partie de l'ex école maternelle Darcy située Impasse Marcel Dubois à Hénin-Beaumont, cadastrée section BD n°1138.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Association Loisirs pour les Personnes Handicapées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION JARDINS OUVRIERS DU BORD DES EAUX D'HENIN-BEAUMONT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 762

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-005 en date du 23 février 2015,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que Conseil municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine public communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine public communal en vue de la création des jardins familiaux sur la parcelle incluse dans la voirie et faisant partie du domaine public communal, cadastrée section AR n° 762, sise chemin du Bord des Eaux ;

Considérant que la commune développe une démarche globale de conduite de projet visant à promouvoir l'activité de jardinage et ses bienfaits à l'appui de diverses opérations ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la contrepartie de la mise à disposition du terrain communal situé Chemin du Bord des Eaux, cadastré section AR n° 762, l'association s'engageant à :

- Participer activement à l'animation de la Commune, en s'impliquant dans des événements et dispositifs prévus par la municipalité (participation aux temps d'activités périscolaires,...) ou organisés de sa propre initiative (portes ouvertes,...)
- Rendre accessible les jardins et encadrer ou participer à l'encadrement de visites ou d'opérations d'éducation à l'environnement (scolaires, habitants,...), qu'elles relèvent de sa propre initiative ou de celles de la municipalité, des écoles ou de toutes autres institutions, dans la mesure où elle en aura été préalablement informée et concertée ;

Considérant que cette opération nécessite l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public entre la Commune et l'association « Jardins ouvriers du Bord des Eaux d'Hénin-Beaumont » ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION JARDINS OUVRIERS DU BORD DES EAUX D'HENIN-BEAUMONT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 762

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à l'association « Jardins ouvriers du Bord des Eaux » d'Hénin-Beaumont, représentée par Monsieur Julien CHOMBART, d'une partie du terrain communal sis Chemin du Bord des Eaux, cadastré AR n°762.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune et l'association «Jardins ouvriers du Bord des Eaux ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugéne BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016

-:-:-

N° 2016 – 021

-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE HENIN-BEAUMONT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que l'Association foncière de remembrement d'Hénin-Beaumont a pour objet principal la réalisation, l'entretien, la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8, L. 123-23 et L. 133-3 à L. 133-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'Hénin-Beaumont sont désignés pour 6 ans parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement section Z et ce, par moitié respectivement par le Conseil municipal et par la Chambre d'agriculture ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'Hénin-Beaumont ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner les membres suivants au sein de l'Association Foncière de Remembrement d'Hénin-Beaumont :

- Monsieur Eric DEBEAUMONT ;
- Monsieur Nicolas FORGEOIS ;
- Monsieur Jean PLACHEZ ;
- Monsieur Jean-Pierre LOBRY.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU
14 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT
62110

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – PARTICIPATION AU FONDS DE SOUTIEN

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif **au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,**

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale élargie,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Vu l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et les conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06,

Vu le projet de convention relative à la participation de la commune d'Hénin-Beaumont au fonds de soutien,

Considérant que par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 ont instauré un fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014 des emprunts structurés et des instruments financiers ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont a souscrit à trois emprunts structurés (contrats de prêt n°MPH258385EUR, anciennement numéroté MPH985168EUR, n°MPH258955EUR, anciennement numéroté MPH985170EUR et n°MPH261879EUR) qu'il est opportun de proposer au fonds de soutien ;

Considérant que le fonds de soutien permettra à la commune d'assainir ses emprunts structurés par un basculement vers un taux fixe sans rallongement de la dette ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

50/

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – PARTICIPATION AU FONDS DE SOUTIEN

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la participation de la commune d'Hénin-Beaumont au fonds de soutien proposé par l'Etat par la loi de finances pour 2014 et le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales avec le représentant de l'Etat dans le département ainsi que tous actes, pièces et documents afférents à la participation de la commune au fonds de soutien.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 1 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE COURS DE CHANGE EURO/FRANC SUISSE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local,

Vu les conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale élargie,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014, la commune d'Hénin-Beaumont, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL et Dexia Crédit Local (« DCL »), d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de terminer la contestation en cours, ayant pour objet les contrats de prêt n°MPH258955EUR001, MPH258385EUR001 et MPH261879EUR001 conclus avec DCL le 20/03/2007 pour les contrats n°MPH258955EUR001, MPH258385EUR001 et le 27/08/2008 pour le contrat MPH261879EUR001, au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont a souscrit à un emprunt structuré n°MPH258955EUR indexé sur le cours de change Euro / Franc Suisse qu'il est opportun de proposer au fonds de soutien ;

Considérant que cette transaction prévoit que CAFFIL s'engage, sous certaines conditions, à proposer à la commune d'Hénin-Beaumont la conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer notamment le contrat de prêt n°MPH258955EUR et à financer des investissements ;

Considérant que le basculement de cet emprunt structuré vers un taux fixe nécessite implique l'octroi d'un nouvel emprunt destiné à couvrir notamment l'indemnité de remboursement anticipée prise en charge en partie par le fonds de soutien ;

Considérant que pour refinancer le contrat de prêt susvisé et pour financer les nouveaux investissements pour un montant de 2 000 000,00 EUR, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 16 173 909,01 EUR ;

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE COURS DE CHANGE EURO/FRANC SUISSE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la souscription au contrat de prêt suivant :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur : COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
Montant du contrat de prêt : 16 173 909,01 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 ans
Objet du contrat de prêt :

- à hauteur de 2 000 000,00 EUR pour financer les investissements ;
- à hauteur de de 14 173 909,01 EUR, refinancer, en date du 15/04/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus	Rompus
MPH258955 EUR	001	Hors Charte	5 623 909,01 EUR	255 341,09 EUR	0,00 EUR
total			5 623 909,01 EUR	255 341,09 EUR	0,00 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 8 550 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 14 173 909,01 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH258955EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,67 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE COURS DE CHANGE EURO/FRANC SUISSE

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/04/2016 au 01/05/2032

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 14 173 909,01 EUR
Versement des fonds : le 15/04/2016
Durée d'amortissement : 16 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,67 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Mode d'amortissement : progressif
Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/05/2030	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/05/2030 jusqu'au 01/05/2032	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/04/2016 au 01/04/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
Montant : 2 000 000,00 EUR

Versement des fonds : le 15/04/2016

Durée d'amortissement : 20 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

54

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE COURS DE CHANGE EURO/FRANC SUISSE

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/04/2034	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/04/2034 jusqu'au 01/04/2036	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE - 1 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE TAUX EURO 30 ANS ET LE TAUX EURO 2 ANS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local,

Vu les conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale élargie,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014, la commune d'Hénin-Beaumont, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL et Dexia Crédit Local (« DCL »), d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de terminer la contestation en cours, ayant pour objet les contrats de prêt n°MPH258955EUR001, MPH258385EUR001 et MPH261879EUR001 conclus avec DCL le 20/03/2007 pour les contrats n°MPH258955EUR001, MPH258385EUR001 et le 27/08/2008 pour le contrat MPH261879EUR001, au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont a souscrit à un emprunt structuré n° MPH258385EUR001 indexé sur le taux euro 30 ans et le taux euro 2 ans ;

Considérant que cette transaction prévoit que CAFFIL s'engage, sous certaines conditions, à proposer à la commune d'Hénin-Beaumont la conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer notamment le contrat de prêt n°MPH258385EUR et à financer des investissements ;

Considérant que le basculement de cet emprunt structuré vers un taux fixe nécessite implique l'octroi d'un nouvel emprunt destiné à couvrir notamment l'indemnité de remboursement anticipée prise en charge en partie par le fonds de soutien ;

Considérant que pour refinancer le contrat de prêt susvisé et pour financer les nouveaux investissements pour un montant de 2 000 000,00 EUR, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 5 155 584,68 EUR ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

56

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE TAUX EURO 30 ANS ET LE TAUX EURO 2 ANS

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la souscription au contrat de prêt suivant :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur : COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
Montant du contrat de prêt : 5 155 584,68 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 ans
Objet du contrat de prêt :

- à hauteur de 2 000 000,00 EUR pour financer les investissements ;
- à hauteur de de 3 155 584,68 EUR, refinancer, en date du 01/04/2017, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH258385EUR	001	3E	3 055 584,68 EUR
total			3 055 584,68 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 100 000,00 EUR.
Le montant total refinancé est de 3 155 854,68 EUR.
Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.
Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE TAUX EURO 30 ANS ET LE TAUX EURO 2 ANS

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/04/2017 au 01/04/2027

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 155 584,68 EUR
Versement des fonds : le 01/04/2017
Durée d'amortissement : 10 ans
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,69 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Mode d'amortissement : progressif
Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/04/2025	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/04/2025 jusqu'au 01/04/2027	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

58

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE TAUX EURO 30 ANS ET LE TAUX EURO 2 ANS

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/04/2017 au 01/04/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 000 000,00 EUR
Versement des fonds : le 01/04/2017
Durée d'amortissement : 20 ans
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Mode d'amortissement : progressif
Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/04/2035	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/04/2035 jusqu'au 01/04/2037	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 1 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE TAUX EURIBOR 12 MOIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local,

Vu les conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale élargie,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014, la commune d'Hénin-Beaumont, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL et Dexia Crédit Local (« DCL »), d'autre part, ont estimé les contrats de prêt n°MPH258955EUR001, MPH258385EUR001 et MPH261879EUR001 conclus avec DCL le 20/03/2007 pour les contrats n°MPH258955EUR001, MPH258385EUR001 et le 27/08/2008 pour le contrat MPH261879EUR001, au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont a souscrit à un emprunt structuré n° MPH261879EUR indexé sur le taux EURIBOR 12 mois ;

Considérant que cette transaction prévoit que CAFFIL s'engage, sous certaines conditions, à proposer à la commune d'Hénin-Beaumont la conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer notamment le contrat de prêt n°MPH261879EUR ;

Considérant que le basculement de cet emprunt structuré vers un taux fixe nécessite implique l'octroi d'un nouvel emprunt destiné à couvrir notamment l'indemnité de remboursement anticipée ;

Considérant que pour refinancer le contrat de prêt susvisé, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 1 659 075,64 EUR ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

60

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE TAUX EURIBOR 12 MOIS

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la souscription au contrat de prêt suivant :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur : COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 659 075,64 EUR
Durée du contrat de prêt : 13 ans
Objet du contrat de prêt :

- à hauteur de 1 659 075,64 EUR pour refinancer, en date du 01/10/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH261879EUR	001	1E	1 489 075,64 EUR
total			1 489 075,64 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 170 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 1 659 075,64 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – EMPRUNT RELATIF AU CONTRAT DE PRÊT INDEXE SUR LE TAUX EURIBOR 12 MOIS

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/10/2016 au 01/10/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 659 075,64 EUR
Versement des fonds : 1 659 075,64 EUR réputés versés automatiquement le 01/10/2016
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Mode d'amortissement : personnalisé
Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/10/2027	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/10/2027 jusqu'au 01/10/2029	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 1 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

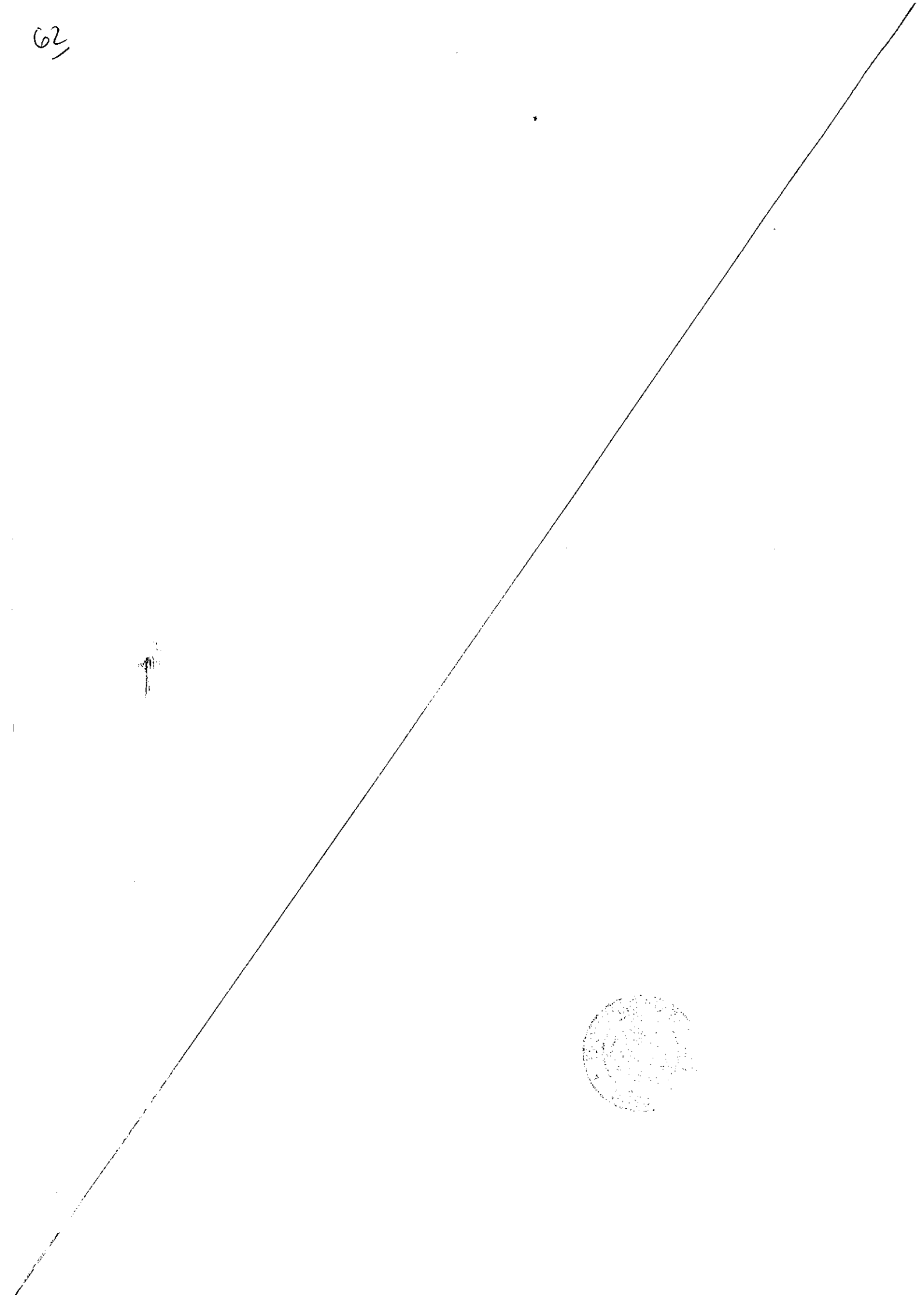

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale élargie,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Vu l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et les conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant que par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 ont instauré un fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014 des emprunts structurés et des instruments financiers ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont a souscrit à trois emprunts structurés (contrats de prêt n°MPH258385EUR, anciennement numéroté MPH985168EUR, n°MPH258955EUR, anciennement numéroté MPH985170EUR et n°MPH261879EUR) qu'il est opportun de proposer au fonds de soutien ;

Considérant que le fonds de soutien permettra à la commune d'assainir ses emprunts structurés par un basculement vers un taux fixe sans rallongement de la dette ;

Considérant que l'éligibilité de la commune au fonds de soutien ainsi que l'assainissement des emprunts structurés de la ville implique de transiger avec la Caisse de Française de Financement Local (CAFFIL), SFIL et Dexia Crédit Local en vue du dessaisissement de la ville sur les recours juridictionnels engagés ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

64

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la commune d'Hénin-Beaumont d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet des contrats de prêt n°MPH258385EUR, anciennement numéroté MPH985168EUR, n°MPH258955EUR, anciennement numéroté MPH985170EUR et n°MPH261879EUR et de la procédure litigieuse en cours.

ARTICLE 2 : APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La commune d'Hénin-Beaumont et DCL ont conclu les contrats de prêt n°MPH258385EUR, anciennement numéroté MPH985168EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°1** »), n°MPH258955EUR, anciennement numéroté MPH985170EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°2** ») et n°MPH261879EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°3** »), ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt Litigieux** ». Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.
Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL

	Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
Contrat de Prêt Litigieux n°1	MPH258385EUR	20 mars 2007	4.931.448,77 EUR	20 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement inclus au 01/04/2009 exclu : taux fixe de 4,69 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/04/2009 inclus au 01/04/2027 exclu : formule de taux structuré.	3E
	Numéro du contrat	**Date de conclusion**	**Montant initial du capital emprunté**	**Durée initiale du contrat de prêt**	**Taux d'intérêt**	**Score Gissler**
Contrat de Prêt Litigieux n°2	MPH258955EUR	20 mars 2007	7.030.565,59 EUR	25 ans et 1 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement inclus au 01/05/2011 exclu : taux fixe de 4,67 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/05/2011 inclus au 01/05/2027 exclu : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/05/2027 inclus au 01/05/2032 exclu : taux fixe de 4,67 %.	Hors Charte
Contrat de Prêt Litigieux n°3	MPH261879EUR	27 août 2008	5.789.532,94 EUR	20 ans et 8 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement inclus au 01/10/2019 exclu : formule de taux structuré. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/10/2019 inclus au 01/10/2029 exclu : taux fixe de 4,62 %.	1E

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL

Par acte en date du 17 juin 2013, la commune d'Hénin-Beaumont a assigné DCL, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de solliciter, notamment :

(i) à titre principal, la nullité des Contrats de Prêt Litigieux pour (a) incapacité du signataire, (b) vices du consentement ;

(ii) à titre subsidiaire, la nullité de la clause de stipulation d'intérêt et la substitution du taux légal au taux conventionnel d'intérêt des Contrats de Prêt Litigieux,

(iii) à titre très subsidiaire, la résolution des Contrats de Prêt Litigieux pour manquements aux obligations d'information, de conseil et de mise en garde de la banque,

(iv) en tout état de cause, la condamnation solidaire des défenderesses à payer des dommages et intérêts d'un montant égal aux indemnités.

L'instance est actuellement pendante (RG n°13/07844).
La commune d'Hénin-Beaumont a souhaité refinancer les Contrats de Prêt Litigieux pour permettre leur désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.
Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la procédure litigieuse, la commune d'Hénin-Beaumont, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure trois nouveaux contrats de prêt, et

- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

En ce qui concerne le Contrat de Prêt Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Litigieux n°2, ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ainsi que par la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

(i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune d'Hénin-Beaumont trois nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux.

Les caractéristiques essentielles des nouveaux contrats de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

1. En ce qui concerne le nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°1 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** ») :

- montant maximal du capital emprunté du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 5.155.584,68 euros dont (i) 3.055.584,68 euros au titre du remboursement anticipé du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 100.000,00 euros au titre du paiement partiel de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°1 ainsi que (iii) 2.000.000,00 euros au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.

- durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 20 années.

- CAFFIL et la commune d'Hénin-Beaumont conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°1** » et le « **Nouveau Prêt n°2** ») dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :
  - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 3.155.584,68 euros.
  - Durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 10 années.
  - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 4,69 % l'an.
- S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :
  - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 2.000.000,00 euros.
  - Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 20 années.
  - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 3,25 % l'an.

2. En ce qui concerne le nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°2 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** ») :

- montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 16.173.909,01 euros dont (i) 5.623.909,01 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 8.550.000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°2 ainsi que (iii) 2.000.000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
- durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 20 années.
- CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera lui-même composé de deux prêts distincts (ci-après respectivement le « **Nouveau Prêt n°3** » et le « **Nouveau Prêt n°4** ») dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- S'agissant du Nouveau Prêt n°3 :
  - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 14.173.909,01 euros.
  - Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 16 années et 1 mois.
  - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3 : 4,67 % l'an.
- S'agissant du Nouveau Prêt n°4 :
  - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4 : 2.000.000,00 euros.
  - Durée maximale du Nouveau Prêt n°4 : 20 années.
  - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°4 : 3,25 % l'an.

3. En ce qui concerne le nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°3 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°3** ») :

- montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 1.659.075,64 euros dont (i) 1.489.075,64 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°3, et (ii) un montant maximum de 170.000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°3.
- durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 13 années.
- taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 3,25 % l'an.
- CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°3.

(ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune d'Hénin-Beaumont dans le cadre des nouveaux contrats de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune d'Hénin-Beaumont à son égard et à renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux.

SECURISATION DES EMPRUNTS STRUCTURES – AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CREDIT LOCAL

Les concessions et engagements de la commune d'Hénin-Beaumont consistent à :

(i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 en ce qui concerne le Contrat de Prêt Litigieux n°1 et le Contrat de Prêt Litigieux n°2 ;

(ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (*a*) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (*b*) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

(iii) régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune d'Hénin-Beaumont à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et de la procédure litigieuse.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 1 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 - 027
-:-:-

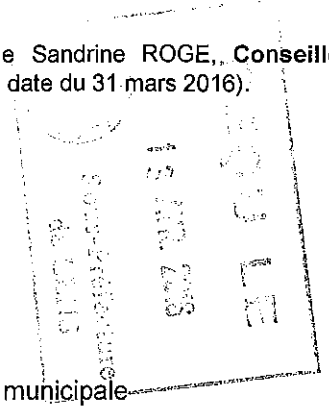

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

22

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1, et L. 5211-26,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu le rapport distribué aux conseillers municipaux,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article L.2312-1 du C.G.C.T. dispose que *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique »* ;

Considérant qu'afin de parfaire l'information des conseillers municipaux, un rapport présentant les données de la situation financière de la Commune, et contenant les éléments rétrospectifs et prospectifs, leur a été distribué ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la bonne tenue du débat d'orientation budgétaire lors de la présente séance, sur la base du rapport proposé par la commission des finances et de l'administration générale.

ARTICLE 2 : SOULIGNE que ce débat et les documents présentés ne constituent pas pour autant des engagements mais définissent les perspectives et conséquences budgétaires prévisionnelles, eu égard aux investissements actuels, prévisions et propositions d'investissement des années à venir.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS DE RECETTES TITULAIRES, DES REGISSEURS D'AVANCES TITULAIRES ET DE LEURS MANDATAIRES SUPPLEANTS – FIXATION DES TAUX POUR L'ANNEE 2015

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'article 13 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou des régisseurs de recettes titulaires ou suppléants, sont fixés par délibération de la collectivité, dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat ;

Considérant qu'un même régisseur titulaire, chargé de plusieurs régies de services différents, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité ;

Considérant que les mandataires suppléants perçoivent également cette indemnité, pour les périodes où ils sont effectivement en activité, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne ;

Considérant que les sous-régisseurs ne peuvent bénéficier de cette indemnité ;

Considérant que le calcul des taux s'effectue de la façon détaillée ci-dessous, les barèmes de référence étant fixés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 :

1°) *pour les régies d'avances* :

- régisseurs d'avances titulaires : indemnité annuelle de responsabilité basée sur le montant maximum de l'avance consentie
- régisseurs d'avances suppléants :

$$\frac{\text{indemnité du régisseur titulaire}}{365 \text{ jours}} \times \text{nombre de jours de remplacement}$$

2°) *pour les régies de recettes* :

- régisseurs de recettes titulaires : indemnité annuelle de responsabilité basée sur le montant moyen des recettes encaissées mensuellement
- régisseurs de recettes suppléants :

$$\frac{\text{indemnité du régisseur titulaire}}{365 \text{ jours}} \times \text{nombre de jours de remplacement}$$

Considérant que la dispense de cautionnement ne fait pas obstacle à l'attribution d'une indemnité de responsabilité ;

INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS DE RECETTES TITULAIRES, DES REGISSEURS D'AVANCES TITULAIRES ET DE LEURS MANDATAIRES SUPPLEANTS – FIXATION DES TAUX POUR L'ANNEE 2015

Considérant que le montant total des recettes sur l'année n'est connu qu'au 31 décembre, et donc que la moyenne mensuelle ne peut se faire qu'en tout début de l'année suivante ;

Considérant, dès lors, que le vote du Conseil municipal portera sur les indemnités de responsabilité dues aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances, au titre de l'année 2015 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les taux de l'indemnité de responsabilité à allouer aux régisseurs de recettes titulaires, aux régisseurs d'avances titulaires et à leurs mandataires suppléants, ainsi que les montants tels qu'ils figurent, pour chaque agent concerné, dans les tableaux annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il s'agit des indemnités de responsabilité dues au titre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

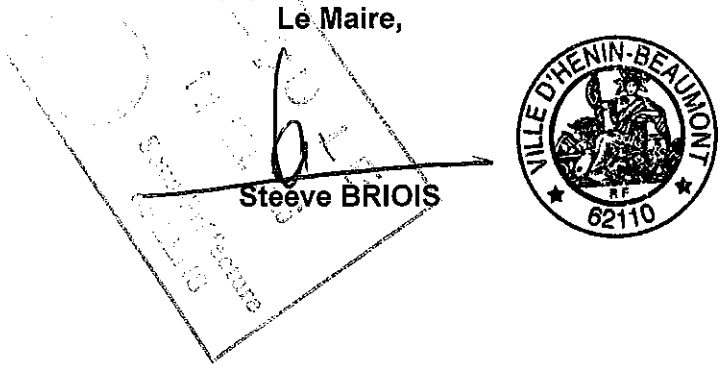

Steeve BRIOIS

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION n° 2015–198 DU 12 DECEMBRE 2015

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-4, L.1612-11 et L.2121-29,

Vu le courrier de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens demandant la modification de la délibération n° 2015-198 du Conseil municipal du 12 décembre 2015,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article L.1612-1 du C.G.C.T dispose que « *[…] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. […]* » ; que le montant desdits crédits s'élève à 2 837 263,80 euros ;

Considérant que les articles susmentionnés autorisent Monsieur le Maire, sur autorisation du Conseil municipal d'« *engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement » ;

Considérant que le montant budgétisé des dépenses d'investissement au 12 décembre 2015 est de 11 349 055,22 euros (hors chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées, 18 : Compte de liaison et crédits de paiements 2015).

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'année 2016, dans les conditions précitées, à hauteur de 2 837 263,80 euros (1/4 des crédits ouverts) ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION n° 2015–198 DU 12 DECEMBRE 2015

ARTICLE 1 : ANNULE l'ouverture de crédit au chapitre 022 « dépenses imprévues ».

ARTICLE 2 : MODIFIE l'article 1 de la délibération n° 2015-198 du 12 décembre 2015 comme suit :

AUTORISE *Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus à hauteur de 2 837 263,80 euros jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016.*

INVESTISSEMENT				
Chap. / Compte	Article	Opération	Libellé	CREDITS A OUVRIR
21	213	14	Parvis Michelet	295 000
21	213	21	Service des Sports	42 263,80
21	2151	22	Grosses réparations de voirie	1 000 000
21	2182	33	Matériel de transport	500 000
21	213	30	Entretien du patrimoine	500 000
21	2188	35	Autres immobilisations corporelles	500 000
			TOTAL	2 837 263, 80

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2016.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

REÇU LE
14 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 030
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

78

SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES INITIATIVES DES HABITANTS DANS LE CADRE DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention formulée par l'Association pour la Gestion des Initiatives des Habitants (AGIH) par courrier en date du 9 février 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Fonds de Participation des Habitants a pour objet de développer les initiatives d'habitants des quartiers prioritaires, de renforcer les échanges, de créer du lien social et de promouvoir des dynamiques citoyennes ;

Considérant qu'au titre de l'appel à financement pour l'année 2016, le montant total de l'action envisagée s'élève à 7 500 € TTC avec un cofinancement par la Commune d'Hénin-Beaumont et le Conseil Régional-Nord-Pas-de-Calais-Picardie à hauteur respective de 2 250 € et de 5 250 € ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'attribution d'une subvention à l'Association pour la Gestion des Initiatives des Habitants (AGIH) d'un montant de 2 250 €.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 3: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110
Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire,** M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016

-:-:-

N° 2016 – 031

-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

ASSOCIATION L'ESCAPADE – ABANDON DE CREANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'au titre des soutiens financiers pour les années 2013 et 2014, l'association L'ESCAPADE a bénéficié de subventions directes d'un montant total de 842 396 € (pour les deux années) ; que le versement de ces subventions a été effectué, et la consommation de l'enveloppe globale devait se faire pendant cette période ;

Considérant que dans le cadre du contrôle a posteriori exercé par les services municipaux et confirmé par courriers et entretiens avec le Président de L'ESCAPADE, il apparaît un indu à hauteur de 83 749 € qui correspond au découpage suivant : Projets dans le dispositif de Contrats Urbains de Cohésion Sociale pour un montant de 20 961 euros pour l'année 2013 et trop perçu équivalent à la somme de 62 788 euros pour l'année 2014 ;

Considérant que ces sommes sont inscrites sur un compte d'attente à L'ESCAPADE et qu'un titre de recettes de 83 749 € a été émis par la Ville ;

Considérant que les représentants de L'ESCAPADE et la Ville s'engagent à travailler sur des évènements communs pour l'année 2016 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de l'abandon de cette créance d'un montant de 83 749 € envers l'association L'ESCAPADE et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous actes permettant l'exécution de cette décision.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

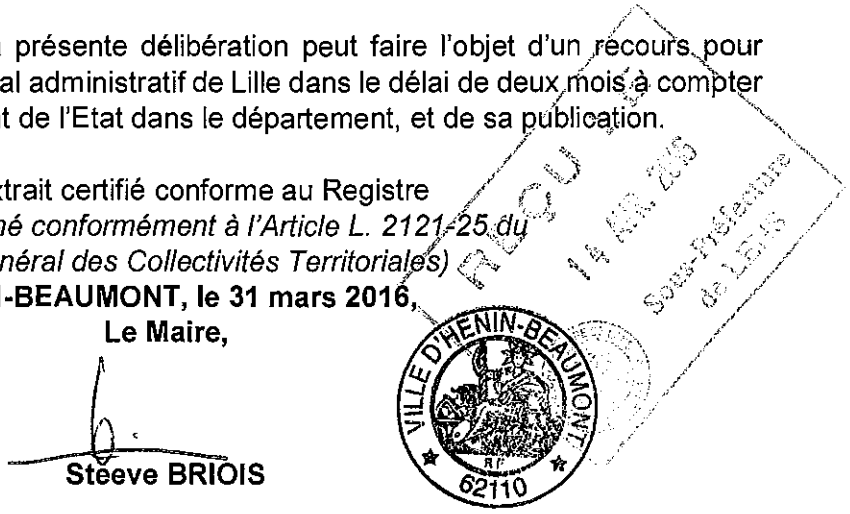

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux.**

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 032
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

82

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 MARS 2016 – Délibération n° 2016 - 032

FIXATION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE POLONIA A L'ESPACE LUMIERE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-23,
Vu la décision du maire n°2015-169 du 3 novembre 2015, fixant pour l'année 2016, les tarifs des locations de salles communales,
Vu l'avis de la commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que la salle « POLONIA » située à l'espace lumière rue Elie Gruyelle est conforme à l'accueil du public ;
Considérant que la salle « POLONIA » est d'une capacité d'accueil maximale de 300 personnes ;
Considérant que la mise à disposition des salles communales aux usagers ainsi qu'aux associations, favorise la vie locale et associative ;
Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du prix de la salle selon l'usage et d'autoriser la régie des recettes 238 gérée par le service communal des relations publiques intitulée « Locations des salles municipales, de matériel et de vaisselles » d'encaisser les produits relatifs à la location de la salle;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de fixer le montant de la location de la salle La Polonia à 400 euros la journée et 480 euros les deux jours.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la régie 238 « Locations des salles municipales, de matériel et de vaisselles » d'encaisser les produits relatifs à la location de la salle.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les régisseurs remettront contre encaissement un reçu numéroté du trésor public.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES – VERSEMENT D'UN ACOMPTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives et notamment son article I, codifié à l'article L.100-1 du Code du sport,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement des associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel et pluriannuel,

Vu la délibération n°2014-021 du 06 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 11 mars 2014, portant sur l'adoption des objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2014-2018,

Vu les avis de la Commission des finances et de la Commission des sports,

Considérant que les associations sportives qui souhaitent obtenir un subventionnement de la ville d'Hénin-Beaumont doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que des dossiers ont fait l'objet d'un traitement administratif conformément au cadre du projet sportif local délibéré et en vigueur depuis le 15 juillet 2010, en respectant le mode de subventionnement des associations sportives dans une logique de projet annuel et pluriannuel et au vu des objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2014-2018 ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général et, que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

84

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES – VERSEMENT D'UN ACOMPTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demandeuse ;

Considérant qu'au vu de la temporalité de l'adoption du budget primitif 2016, il apparaît que l'année « budgétaire » municipale ne présente pas le même calendrier que l'année budgétaire des associations sportives locales ;

Considérant dès lors qu'afin de poursuivre la démarche d'évaluation tout en ne grevant pas le fonctionnement des associations sportives locales (risques patents de difficultés de trésorerie susceptibles d'impacter le bon déroulement des activités proposées, durant les six premiers mois de l'année 2016), et dans l'attente du budget primitif 2016, il est proposé d'attribuer une avance sur subventions aux associations sportives locales.

Considérant que l'avance sur subventions ici proposée a pour fondement la subvention annuelle totale attribuée à chacune des associations sportives au titre de l'année 2015. Au regard de cette base, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer, au titre d'une avance sur subventions pour l'exercice 2016, une somme s'élevant à 50% de la subvention annuelle 2015 à toutes les associations sportives à jour de leurs obligations administratives (dossier de demande de subvention complet) et ce dans l'attente de l'aboutissement du processus d'évaluation et l'adoption du budget primitif 2016 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le versement aux associations sportives citées ci-dessous d'un acompte de subvention de:

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES – VERSEMENT D'UN ACOMPTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

AS colombophile	450,00 €
AS Lycée Darchicourt	250,00 €
AS Collège Gérard Philipe	250,00 €
AS Collège Jean Macé	125,00 €
AS Lycée Louis Pasteur	250,00 €
AS Collège François Rabelais	250,00 €
AS Lycée Henri Senez	250,00 €
AS Kennedy football	1 250,00 €
Badminton Club Hénin-Beaumont	1 000,00 €
Boxing club	14 000,00 €
Carpe diem bowling	3 000,00 €
Cercle cynophile	500,00 €
Cercle d'escrime	15 000,00 €
Club nautique	4 600,00 €
CRCM	1 800,00 €
Entente Sportive Hénin-Beaumont Basket	4 250,00 €
Etoile Cycliste Héninoise	3 000,00 €
Football Club de Beaumont	1 500,00 €
Football Club Féminin	35 000,00 €
GR Héninoise	2 550,00 €
Hénin-Beaumont Futsal	1 125,00 €
Hénin Endurance Team	7 500,00 €
Hénin Gym	48 208,00 €
Hénin Judo Ju Jit Su	10 250,00 €
Hénin Tir	750,00 €
Jujitsu Traditionnel	500,00 €
La Boule Beaumontoise	1 250,00 €
La Flèche Héninoise	775,00 €
Les Amis de la Marche	750,00 €
Les Cracks de Mulot	750,00 €
Passion Fitness	400,00 €
Shotokan Karaté	900,00 €
Stade Héninois Football	5 000,00 €
Tennis Club Héninois	8 500,00 €
Hénin-Beaumont pétanque	2 650,00 €
Olympique Hénin Football	15 000,00 €
Ufc Hénin-Beaumont	500,00 €
TOTAL	**194 083,00 €**

86

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES – VERSEMENT D'UN ACOMPTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

REÇU LE 14 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Steeve BRIOIS

DEMANDE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DES CRACKS DES MULOTS D'HENIN-BEAUMONT « ORGANISATION CINQUANTENAIRE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives et notamment son article I, codifié à l'article L.100-1 du Code du sport,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu les avis de la Commission des finances et de la Commission des sports,

Considérant que les CRACKS DE MULOT souhaitent organiser le cinquantenaire de l'existence du championnat de javelot à l'oiseau sur le territoire communal d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que la prise en charge par le club de ces frais supplémentaires, au regard de ses capacités financières seraient susceptibles de mettre en péril son équilibre financier ; que par conséquent, au regard du soutien apporté par la Commune aux associations sportives contribuant à la réalisation d'activités d'intérêt général, les CRACKS DE MULOT ont présenté une demande de subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2016 ;

Considérant que les CRACKS DE MULOT ont répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle. Ainsi l'association a rédigée et rendue sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel. Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle afin de stabiliser sa situation financière ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

88

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 MARS 2016 – Délibération n° 2016 - 034

DEMANDE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DES CRACKS DES MULOTS D'HENIN-BEAUMONT « ORGANISATION CINQUANTENAIRE »

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'allouer à l'association sportive les CRACKS DE MULOT, au titre de l'exercice 2016, une subvention exceptionnelle pour l'organisation de ce cinquantenaire d'un montant de 500,00 euros.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

REÇU LE 14 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ETOILE CYCLISTE HENINOISE « ORGANISATION DU CRITERIUM DE BEAUMONT »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives et notamment son article I, codifié à l'article L.100-1 du Code du sport,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu les avis de la Commission des finances et de la Commission des sports,

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2014-2018) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général ; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

Considérant que l'ETOILE CYCLISTE HENINOISE a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle. Ainsi l'association a rédigée et rendue sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel ;

90

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ETOILE CYCLISTE HENINOISE « ORGANISATION DU CRITERIUM DE BEAUMONT »

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le versement à l'ETOILE CYCLISTE HENINOISE d'une subvention exceptionnelle, au titre de l'exercice 2016, de 2 000,00 euros pour le financement du « critérium de Beaumont ».

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

REÇU le 1er AVR. Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « LE FOOTBALL CLUB FEMININ »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives et notamment son article I, codifié à l'article L.100-1 du Code du sport,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu les avis de la Commission des finances et de la Commission des sports,

Considérant que le FOOTBALL CLUB FEMININ s'est qualifié pour les seizièmes de finale de la Coupe de France ; que suite à cet évènement inattendu, l'association se trouve contraint de se déplacer à JUVISY ; qu'elle se trouve ainsi face à une dépense de transport importante, au vu de ses moyens financiers ;

Considérant que la prise en charge par le club de ces frais supplémentaires, au regard de ses capacités financières seraient susceptibles de mettre en péril son équilibre financier ; que par conséquent, au regard du soutien apporté par la Commune aux associations sportives contribuant à la réalisation d'activités d'intérêt général, le FOOTBALL CLUB FEMININ a présenté une demande de subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2016 ;

Considérant que le FOOTBALL CLUB FEMININ a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle. Ainsi l'association a rédigée et rendue sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel. Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle afin de stabiliser sa situation financière.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

92

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « LE FOOTBALL CLUB FEMININ »

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'allouer à l'association sportive le FOOTBALL CLUB FEMININ, au titre de l'exercice 2016, une subvention exceptionnelle pour l'organisation de son déplacement d'un montant de 2 580,00 euros.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

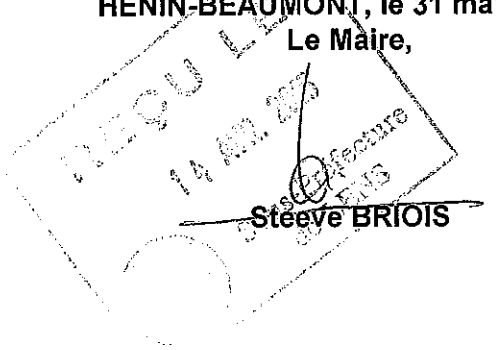



Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugéne BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 037
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

PARTICIPATION DE LA VILLE D'HENIN BEAUMONT A LA SCOLARISATION DES ENFANTS DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L212-8 et R212-21,

Vu la décision du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin réuni le 11 juin 2015 fixant le montant de la redevance scolaire pour l'année scolaire 2015/2016 à 110 euros,

Considérant que certains enfants d'Hénin-Beaumont sont scolarisés pour diverses raisons dans une autre commune;

Considérant que ces dérogations reposent sur un accord entre les communes d'accueil et la commune d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que dans un souci d'harmonisation, la Communauté d'Agglomération est amenée à fixer le montant de la redevance ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ACCEPTE, pour l'année scolaire 2015/2016, le montant de la redevance fixée pour les communes accueillant des enfants d'Hénin-Beaumont, sous réserve de réciprocité, à partir du tarif établi par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, à **110 €,** par décision du Bureau communautaire en date du 11 juin 2015.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, à signer tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugéne BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 038
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a étè affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

96.

PARTICIPATION DES COMMUNES VOISINES AUX CHARGES SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L212-8 et R212.21,
Vu la décision du Bureau du Conseil Communautaire d'Hénin-Carvin réuni le 11 juin 2015 fixant le montant de la redevance scolaire pour l'année scolaire 2015/2016 à 110 euros,

Considérant que de nombreux enfants des communes voisines fréquentent les établissements scolaires du premier degré de la Commune d'Hénin-Beaumont ;
Considérant que par souci d'harmonisation, la redevance scolaire demandée à ces communes a été fixée par décision du Bureau communautaire en date du 11 juin 2015, pour ses 14 communes membres ;
Considérant que pour l'année scolaire 2015/2016, elle s'élève à 110 € ;
Considérant que le montant de la redevance est établi à partir de critères réels de calcul qui prennent en compte le personnel des écoles, le chauffage, l'entretien annuel des locaux et l'amortissement des emprunts ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ACCEPTE le montant de la redevance scolaire fixée à 110 € pour l'année scolaire 2015/2016 par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016
Le Maire,

REÇU 14 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT A L'ASSOCIATION' « ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS » - ANNEE 2016/2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2014-176 du 2 décembre 2014, par laquelle le Conseil municipal a autorisé l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association « ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS »,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que les élèves d'Hénin-Beaumont qui fréquentent les lycées Henri DARRAS de Liévin et Léo LAGRANGE de Bully-les-Mines supportent le coût de 110 € annuels pour bénéficier du prêt de leurs manuels scolaires ;

Considérant que l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à ladite association permet de ramener ce coût à 30 € ; que cette amélioration des conditions matérielles d'étude des élèves concernés est d'intérêt public ;

Considérant qu'en contrepartie, la Commune s'engage à verser à ladite association une participation, fixée à 25 €, par élève originaire d'Hénin-Beaumont et scolarisé dans ces deux lycées durant l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant que la convention d'adhésion proposée par l'Association de « ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS » pour l'année scolaire 2016-2017 permet d'officialiser le partenariat avec la Commune d'Hénin-Beaumont ; que cette convention est annuelle et renouvelable ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la convention d'adhésion avec l'association de « ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS » afin de faire bénéficier du prêt de manuels scolaires, à coût réduit, les élèves d'Hénin-Beaumont scolarisés dans les lycées Henri DARRAS de Liévin et LEO LAGRANGE de Bully-les-Mines pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 2 : AUTORISE le versement d'une participation au profit de l'association sur la base de 25 € par élève originaire d'Hénin-Beaumont et scolarisé dans lesdits lycées. La participation municipale est à verser avant le 31 mars de l'année 2016 sur présentation de la liste des élèves inscrits pour la rentrée 2016.

CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT A L'ASSOCIATION' « ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS » - ANNEE 2016/2017

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Association « ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS » à Liévin.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente convention d'adhésion est valable pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

PROJET « BOUGE A L'ECOLE » - REAMENAGEMENT DES COURS D'ECOLES PORTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN (CAHC) DEUXIEME OPERATION – ANNEE 2016 - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION FLVS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant le projet d'aménagement des cours d'écoles (cycles 2 et 3) réalisé en collaboration avec l'Institut des Rencontres de la Forme (IRFO) et les conseillers pédagogiques EPS de l'Académie du Pas-de-Calais ;

Considérant que ce projet *« Bouge à l'école »* est soutenu d'une part par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) et d'autre part par la fondation OXYLANE à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que ce projet a pour finalité d'encourager l'activité physique des enfants et la lutte contre la sédentarité, par la réalisation de tracés au sol dans les cours des écoles des villes membres de la CAHC ;

Considérant que les écoles sélectionnées pour l'année 2016 par les experts de l'Education Nationale, au vu des indicateurs de santé du Territoire, du projet pédagogique de l'école et de la faisabilité techniques sont :

- Ecole primaire BRACKE-DESROUSSEAUX ;
- Ecole maternelle FALLIERES ;
- Ecole élémentaire LEON BLUM ;
- Ecole maternelle LEON BLUM.

Considérant la convention de subventionnement du projet « *Bouge à l'école* » proposée par l'Association FLVS dans le cadre du programme *Vivons en Forme* à hauteur de 750 € par cour d'école ;

Considérant que cette opération doit être réalisée avant le 31 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

PROJET « BOUGE A L'ECOLE » - REAMENAGEMENT DES COURS D'ECOLES PORTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN (CAHC) DEUXIEME OPERATION – ANNEE 2016 - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION FLVS

ARTICLE 1 : VALIDE le projet d'aménagement de tracés au sol dans les cours des écoles de la ville d'Hénin-Beaumont, sélectionnées par l'Education Nationale : Ecole primaire BRACKE-DESROUSSEAUX, école maternelle FALLIERES, écoles élémentaire et maternelle LEON BLUM

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de subventionnement du projet « Bouge à l'Ecole » proposée par l'Association FLVS, dans le cadre du programme « *Vivons en Forme* » à hauteur de 750 € (sept cent cinquante euros) par cours d'école, soit 3 000 € (trois mille euros) pour quatre cours d'écoles.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente convention de subventionnement prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS

-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016

-:-:-

N° 2016 – 041

-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

102

CARTE SCOLAIRE – RENTREE SCOLAIRE 2016

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur Académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2016,

Vu le courrier de Monsieur l'Inspecteur Académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais en date du date du 8 février 2016,

Vu la réunion du Comité Technique Spécial Départemental du 27 janvier 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais a édicté les mesures proposées à la rentrée de septembre 2016 pour les écoles de la Commune d'Hénin-Beaumont, à savoir la création d'un poste d'enseignant élémentaire à l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau et le retrait d'un poste d'enseignant maternel à l'école maternelle Fallières Kennedy.

Considérant que Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais a confirmé par un courrier en date du 8 février 2016, le retrait d'un poste d'enseignant maternel à l'école maternelle Fallières Kennedy.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **EMET un avis FAVORABLE** à l'ouverture d'un poste d'enseignant élémentaire à l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau et **EMET un avis DEFAVORABLE** à la suppression d'un poste d'enseignant maternel à l'école maternelle Fallières Kennedy.

ARTICLE 2: **RAPPELLE** que la présente délibération peut fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

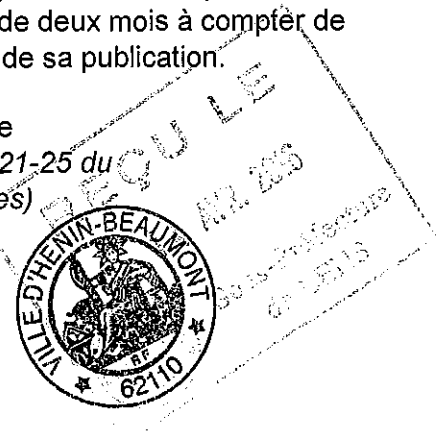

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 042
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a ètè affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

104

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2122-29,

Vu la délibération du 27 décembre 1924, approuvée le 14 mars 1925, portant création d'une Académie de Musique,

Vu la délibération du 7 juillet 1926, relative à la transformation de l'Académie de Musique en Ecole Nationale de Musique,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant que dans l'intérêt du service public de l'enseignement musical, il convient de réglementer le bon fonctionnement de l'Ecole de musique par l'adoption d'un règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur de l'Ecole de musique joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur de l'Ecole de musique.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 043
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

106

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 MARS 2016 – Délibération n° 2016 - 043

ADOPTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2122-29,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R. 461-1 à 461-7,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006, fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu la délibération 27 décembre 1924, approuvée le 14 mars 1925, portant création d'une Académie de musique,

Vu la délibération du 7 juillet 1926, relative à la transformation de l'Académie de Musique en Ecole Nationale de Musique,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Vu le règlement intérieur de l'Ecole de musique,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de la Commune d'adopter le projet d'établissement de l'Ecole municipale de musique d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que dans l'intérêt du service public de l'enseignement musical, il apparaît opportun de solliciter le classement de l'Ecole municipale de musique d'Hénin-Beaumont en « Conservatoire à Rayonnement Communal » ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet d'établissement de l'Ecole de musique joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter du Préfet de Région le premier classement de « Conservatoire à Rayonnement Communal » pour l'Ecole municipale de musique d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION NUMERIQUE ET DE LA CREATION GRAPHIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3–2 et 3–3,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il apparait opportun de procéder à la création d'un emploi de technicien territorial de catégorie B à temps complet, pour exercer les fonctions de Responsable de la communication numérique et de la création graphique de la Commune et de prévoir qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire les fonctions afférentes pourront être exercées par un agent non-titulaire ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION NUMERIQUE ET DE LA CREATION GRAPHIQUE

ARTICLE 1 : DECIDE de la création d'un emploi de technicien territorial à temps complet pour exercer les fonctions de Responsable de la communication numérique et de la création graphique.

ARTICLE 2 : MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

ARTICLE 3 : DIT que cet emploi sera pourvu, en principe, par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au grade de technicien.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur ce poste, les fonctions afférentes pourront être exercées par un agent non-titulaire relevant de la catégorie B, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 1° et 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce recrutement.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la représentante de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

REÇU LE
1 AVR. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 31 mars, à 16 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 25 mars 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire,** M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN (procuration à M. Laurent BRICE à partir de 17h45), MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX (procuration à M. Jean-Richard SULZER à partir de 17h45), Liliane PETIT (procuration à M. Christopher SZCZUREK à partir de 17h45), Annie WANNEPAIN (procuration à M. Bruno BILDE à partir de 17h45), M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY, MM. Jacques MARTEL, Patrick HAUCHART, Mmes Marylise BONICEL, Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mme Martine CROQUELOIS, M. Alain DETREZ, Mme Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, MM. Eugène BINAISSE (procuration à M. Geoffrey GORILLOT de 17h45 à 20h25), Geoffrey GORILLOT, David NOEL (absent à partir de 17h26), Mme Marine TONDELIER (absente de 17h48 à 20h21), MM. Stéphane FILIPOVITCH, Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux.**

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIT ABSENTE EXCUSEE ET REPRESENTEE : Mme Sandrine ROGE, **Conseillère municipale** (procuration à M. Stéphane FILIPOVITCH en date du 31 mars 2016).

Séance du 31 MARS 2016
-:-:-
N° 2016 – 045
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2016.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la Commune ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : APPROUVE le tableau des effectifs de la Commune, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 31 mars 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

111

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-001

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-001
SECTION : 2
NUMÉRO : 21

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252826
du : 04/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Madame COUPEY DRAMEZ Hermine
Née le : 29/12/1939 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 36 rue Elie Gruyelle - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 04/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 04/01/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 04/01/2016

REÇU LE
- 2 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

112

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-002

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-002
SECTION : G
NUMÉRO : 1
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252827
du : 04/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Madame MOUTON ANNIE
Née le : 17/08/1965 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 379 RUE PASTEUR - CITE DE LA PERCHE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 04/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 04/01/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☐ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

REÇU LE
- 2 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

HÉNIN-BEAUMONT 04/01/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-003

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-003
SECTION : G
NUMÉRO : 2
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252828
du : 04/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Madame MERZOUG NAIMA
Née le : 13/08/1971 en ALGERIE
Domiciliée : 159 RUE DU MARAIS - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 04/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 04/01/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☐ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

REÇU LE - 2 MARS 2016 Sous-Préfecture de LENS

HÉNIN-BEAUMONT LE 04/01/2016

POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

114

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-004

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-004
SECTION : 12
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252829
du : 04/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame PENNEQUIN KRUPKA Gérard et Christiane
Né le : 05/08/1938 à PONT A VENDIN
Née le : 17/01/1941 à GUESNAIN
Domiciliés : 123 RUE VINCENT VAN GOGH - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 04/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 04/01/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 04/01/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
- 2 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT PF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

115

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-005

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-005
SECTION : BC - 4
NUMÉRO : 1

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252830
du : 04/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame DEVELTER STELLA Gérard et Elisabeth
Né le : 02/12/1949 à DROCOURT
Née le : 26/05/1947 à FERRARA (Italie)
Domiciliés : RESIDENCE LA PEUPLERAIE - 318 BD DU 19 MARS 1962 - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 04/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 04/01/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 04/01/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Sous-Préfecture de LENS

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
PROCEDURE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BETHUNE
AVIS D'AUDIENCE DU 12 JANVIER 2016
- :- :-
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-06
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-4, L.424-1, R.421-9, R.421-17, L.480-4 - alinéa 1-, L.480-5 et L.480-7,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.160-1 - alinéa 1 -, L.123-1, L.123-2, L.123-3, L. 123-4, L. 123-5, L.123-19, L.160-1 - alinéa 1 -, L.480-4 - alinéa 1 -, L.480-5 et L.480-7,

Considérant que, par délibération n°2015-67 du 22 juin 2015, le Conseil municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont a accordé à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, une délégation générale pour effectuer divers actes d'administration, et notamment intenter en son nom et pour son compte les actions en justice dont la Commune est titulaire devant les juridictions pénales et civiles ; que cette délégation concerne nécessairement la compétence de constituer la Commune partie civile ;

Considérant que, par procès-verbal du 6 janvier 2012, le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont a constaté la commission, par Monsieur DIDAOUI Emir, d'infractions au Code de l'urbanisme et, par conséquent, déclenché l'enquête de police des services du Procureur de la République ; que le numéro parquet 12018000028 a été attribué au dossier ;

Considérant que, par courrier en date du 29 octobre 2015, la Commune a été invitée par le Procureur de la République à se présenter devant le Tribunal correctionnel de Béthune, le mardi 12 janvier 2015, à 8 heures 30 minutes, pour y être entendu en qualité de victime, dans la procédure concernant Monsieur DIDAOUI Emir, prévenu d'avoir, d'une part, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans déclaration préalable avant le commencement des travaux, en l'espèce en modifiant sans déclaration l'aspect extérieur du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AM 456, et, d'autre part, exécuté ou fait exécuté des travaux, utilisé le sol ou fait utiliser le sol en méconnaissance du Plan local d'urbanisme, en l'espèce en s'abstenant de verser la participation résultant de l'article UA 12 de ce plan et relative à la compensation pour non-réalisation de places de stationnement concernant ladite parcelle ; que, dans cette affaire, la Commune a vocation à se constituer partie civile ;

.../...

118

DECIDE :

Article 1 : La Commune est constituée partie civile dans l'affaire considérée et sollicite l'indemnisation de son préjudice.

Article 2 : Le Maire peut donner mandat au Directeur Général des Services ainsi qu'au Directeur des Affaires Juridiques, aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts civils à l'audience qui se tiendra le 12 janvier 2016 devant le Tribunal correctionnel de Béthune.

Article 3.- Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 4 janvier 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 11 JAN. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 11 JAN. 2016

REÇU LE
11 JAN. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont, le 4 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

DÉPARTEMENT
DU PAS-de-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

119

COMMUNE D'HÉNIN-BEAUMONT

-:-:-:-:-

DÉLÉGATION DU MAIRE

-:-:-:-:-

DECISION DU MAIRE n° 2016 - 07

-:-:-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération du Conseil municipal n° **2014-170 du 2 décembre 2014 (visa préfectoral du 16 décembre 2014)** consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, - Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le courrier de Madame Marie-Claude BIGUET domiciliée à ARRAS au 23 rue ARAGO fait à la Commune d'Hénin-Beaumont pour la reprise de sa concession aux 2/3 payés au moment de l'achat.

Considérant que la délégation générale du Conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa 7 de son article premier, autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant que Madame Marie BIGUET par courrier en date du 5 janvier 2016 reçu le même jour souhaite que la Commune reprenne la concession « GRATIEUSEMENT ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont reprend la Concession désignée ci-après :

- CIMETIERE : CENTRE
- CONCESSION : CINQUANTENAIRE
- SECTION : 10 N° 34
- CONCESSIONNAIRE : BIGUET LEGRAND

ARTICLE 2 :
Le montant de la reprise est fixé à :
- 0 euros (en chiffre)
- zéro euro (en lettre)

ARTICLE 3 :
Le service de la Régie des Cimetières est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

HÉNIN-BEAUMONT, le 5 janvier 2016

REÇU LE
14 FEV. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Steeve BRIOIS,

Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

VILLE DE HENIN-BEAUMONT
RÉGIE DES CIMETIÈRES
(Pas de Calais)

121

Hénin-Beaumont

10 FEV. 2016
N° 103

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 08
***
ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « FETE DE LA MUSIQUE 2016 » LE MARDI 21 JUIN 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser la fête de la musique 2016 à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer la fête de la musique 2016, la Commune a décidé d'organiser un spectacle tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la SARL « Divan Production » réunit les conditions pour réaliser cet événement et notamment, un concert réunissant des spectacles « Génération Tubes » et « Boney M Story », Place Carnot ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la SARL « Divan Production » à hauteur de 13 715 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa manifestation « Fête de la musique 2016 », programmera un concert tout public par l'intermédiaire de la SARL « Divan Production ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la SARL «Divan Production», sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le mardi 21 juin 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique 2016 », la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 13 715 euros TTC en rémunération de ses spectacles.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 07 janvier 2016

Le Maire

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
14 FEV. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Hénin-Beaumont

10 FEV. 2016
N° 109

123

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 09
***
ORGANISATION D'UN SPECTACLE TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DES FESTIVITES DU « MARCHE DE NOEL 2016 » LE VENDREDI 23 DECEMBRE 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser le Marché de Noël 2016 à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer les festivités du Marché de Noël 2016, la Commune a décidé d'organiser un spectacle tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la SARL « Divan Production » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la SARL « Divan Production » à hauteur de 10 550 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de ses manifestations « Marché de Noël 2016 », programmera un spectacle tout public par l'intermédiaire de la SARL « Divan Production ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la SARL «Divan Production», sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le vendredi 23 décembre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre des manifestations « Marché de Noël 2016 », la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 10 550 euros TTC en rémunération de son spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 07 janvier 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE 14 FEV. 2016 Sous-Préfecture de LENS

125

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-010

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-006
SECTION : 1
NUMÉRO : 70 B
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252831
du : 08/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame PETUREAU FERNEZ (succession)
RENOUVELEE PAR Mr PETUREAU Maurice
né le 18/06/1928 à HENIN-BEAUMONT
Domicilié : 34 RUE BLERIOT - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE :**
ACCORDÉE **LE : 08/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 08/01/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

REÇU LE - 2 MARS 2016 Sous-Préfecture de LENS

HÉNIN-BEAUMONT LE 08/01/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

126

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-011

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-007
SECTION : CIN
NUMÉRO : 7

CIMETIERE : de BEAUMONT - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252832
du : 08/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière de BEAUMONT**
A Monsieur et Madame DIEU PRUCHNICKI Clément et Monique
Né le : 25/06/1932 à NOYELLES GODAULT
Née le : 2/12/1936 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 22 RESIDENCE PANTIGNY - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 08/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 08/01/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 08/01/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
- 2 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-12
***
ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE DANS LE CADRE DES VŒUX DU MAIRE A LA POPULATION
LE 31 JANVIER 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des vœux du maire à la population, qui se déroulera le 31 janvier 2016, d'organiser une animation musicale à destination de la population ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à un groupe de musique ;

Considérant que Phil'Art Jazz Band, réunit les conditions de réalisation d'une telle animation ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit concert ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la Phil'Art Jazz Band à hauteur de 1 500 euros ;

DECIDE

Article 1 :
La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son animation musicale programmé au cours des vœux du maire à la population a décidé de collaborer avec le Phil'Art Jazz Band.

La commune mettra à disposition un espace au sein de la salle Wilquin à l'Espace François Mitterrand pour cette prestation.

Article 2 :
Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et le Phil'Art Jazz Band seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 31 janvier 2016.

128

Article 3 : En contrepartie de la réalisation de cette animation, la commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 1500 euros (en rémunération de la prestation musicale).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 12 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-013

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-008
SECTION : 2
NUMÉRO : 22

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252833
du : 13/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur BIA ALFRED (succession)
Né le : 08/02/1931 à HENIN BEAUMONT
Domicilié : 0004 RUE DE LA MEUSE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 13/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 13/01/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 13/01/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
- 2 MARS 2016
Sous-Préfecture
de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

130

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-014

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-009
SECTION : 12
NUMÉRO : 3

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252835
du : 14/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur DELFORGE SEBASTIEN
Né le : 27/04/1992 à LENS
Domiciliés : 300 BD GABRIEL PERI - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 14/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 14/01/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 14/01/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
- 2 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

131

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-015

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-010
SECTION : CIN
NUMÉRO : 8

CIMETIERE : de BEAUMONT - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252836
du : 19/01/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière de BEAUMONT**
A Monsieur et Madame DUHAMEL VELU LOUIS et MARGUERITE
Né le : 26/08/1939 à BAINCTHUN
Née le : 04/12/1938 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 13 CITE SAINTE HENRIETTE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 19/01/2016** ET EXPIRANT **LE : 19/01/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 19/01/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

133

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
12 AVR. 2016
N° 9626

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 16
***
ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE VARIETE TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DE LA FETE NATIONALE
CONCERT LE MERCREDI 13 JUILLET 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser un concert le 13 juillet 2016 durant les festivités de la fête Nationale à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer les festivités du 14 juillet 2016, la Commune a décidé d'organiser un spectacle de variété tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la SARL « Divan Production » réunit les conditions pour réaliser cet événement et notamment, un concert réunissant des spectacles de « Samy » et « Jean-Luc LAHAYE et ses musiciennes », Place de la République ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la SARL « Divan Production » à hauteur de 19 500 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa manifestation « Festivités du 14 juillet 2016 », programmera un spectacle de variété tout public par l'intermédiaire de la SARL « Divan Production » le 13 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la SARL «Divan Production», sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le mercredi 13 juillet 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la manifestation « Festivités du 14 juillet 2016 », la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 19 500 euros TTC en rémunération de ses spectacles.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 24 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 07 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 12 AVR. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 7 AVR. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 17
***
ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION THEATRALE TOUT PUBLIC LE DIMANCHE 13 MARS 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier culturel d'organiser une représentation théâtrale le 13 mars 2016;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Les Baltringues » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association «Les Baltringues» à hauteur de 1 300,18 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de son calendrier culturel, programmera une représentation théâtrale tout public par l'intermédiaire de l'association «Les Baltringues».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'association «Les Baltringues» sont formalisées par une convention de représentation annexée à la présente décision du maire.

La durée de ladite convention est fixée à une journée, c'est-à-dire le dimanche 13 mars 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de son calendrier culturel, la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 1 300,18 euros en rémunération de son spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 28 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 25 FEV. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 26 FEV. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
25 FEV. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 18
***
ORGANISATION D'UN SPECTACLE MUSICAL TOUT PUBLIC
LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier culturel d'organiser un spectacle musical tout public intitulé « Les Amoureux de la Madelon » à l'Espace François Mitterrand ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la société « Orchidée Production » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société « Orchidée Production » à hauteur de 7 700 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de son calendrier culturel, programmera un spectacle musical tout public intitulé « Les Amoureux de la Madelon » par l'intermédiaire de la société « Orchidée Production »

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société « Orchidée Production » sont formalisées par une convention de représentation annexée à la présente décision du maire.

La durée de ladite convention est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 19 novembre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de son calendrier culturel, la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 7 700 euros en rémunération de son spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 28 janvier 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 23 FEV. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 26 FEV. 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
23 FEV. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DIX PUBLICITAIRES
PERIODE DU LUNDI 22 FEVRIER 2016 AU LUNDI 29 FEVRIER 2016 INCLUS
SOCIETE «MB SYNERGIES »

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2016-19

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, - Section III, - Sous-Section II, article L.2122-22 – alinéa 2 et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale, dans les conditions prévues par le Code général collectivités territoriales, pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics qui ont un caractère occasionnel, sur la base des critères rationnels suivants : le bénéfice attendu de ces droits par leurs titulaires, le coût qui en résulte pour la Commune,

Considérant que Madame Delphine DIGALDI, Représentante de la société MB SYNERGIES – 8 rue des Châtaigneraies - 35310 SAINT-THURIAL, a présenté le 22 janvier 2016 une demande d'occupation du domaine public communal, afin d'y installer DIX panneaux avec des affiches publicitaires, de dimensions 80 cm x 60 cm, dans le cadre du SALON DU CHIOT au Parc d'exposition Artois Expo – 50 avenue Roger Salengro – 62223 SAINT LAURENT BLANGY, du lundi 22 février au lundi 29 février 2016 inclus, soit 8 jours ; que cette occupation du domaine public procurera à son bénéficiaire un avantage communicationnel et commercial ; qu'il convient de prendre en compte ces éléments pour la fixation du montant de la redevance à appliquer ;

Considérant que la demande ainsi formulée porte sur 8 jours, qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement temporaire à la Société « MB SYNERGIES », et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

DECIDE :

Article 1.- La Société « MB SYNERGIES » – 8 rue des Châtaigneraies – 35310 SAINT-THURIAL, représentée par Madame Delphine DIGALDI, est autorisée à utiliser le domaine public dans le cadre de l'installation de DIX panneaux avec affiches publicitaires, dans le cadre du SALON DU CHIOT.

MO

Article 2.- Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 3.- La présente autorisation est valable uniquement du lundi 22 février 2016 au lundi 29 février 2016 inclus.

Article 4.- En application de la délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, le droit de voirie pour l'occupation du domaine public communal par la Société « MB SYNERGIES », est fixé à 2,00 euros la journée, pour chacun des dix panneaux, soit un montant total de 160 euros (cent soixante euros).

Article 5.- L'opération sera reprise au budget communal sous la rubrique suivante :

- Chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses » -

Article 6.- La permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent en résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Article 7.- La bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de son activité, soit avec des passants, soit avec des véhicules, ou encore soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Article 8.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 9.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 10.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit, sans l'autorisation expresse et par écrit de la Commune d'Hénin-Beaumont.

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé dans les cas suivant :

- sous location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Article 12.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée à la société « MB SYNERGIES », et adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
- M. le Directeur des services techniques
- M. le Responsable de la police municipale

Article 13.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 3 février 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 15 JUIN 2016
- son affichage en mairie, le 10 FEV. 2016
- sa notification au permissionnaire, le 10 FEV. 2016

REÇU LE 20 JUIN 2016 Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-020

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-011
SECTION : L
NUMÉRO : 2
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252846
du : 05/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame RENET GUESSIER Jean-Claude et Yamina
Né le : 08/05/1960 à PECQUENCOURT
Née le : 16/06/1968 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 13 RESIDENCE LES MARRONNIERS - BD DU GENERAL DE GAULLE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 05/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 05/02/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **252 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 05/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Renet

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

144

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-021

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-012
SECTION : A
NUMÉRO : 133
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252847
du : 05/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Madame MAILLARD LESUEUR RENEE
Née le : 27/01/1949 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 101 RUE Jean-Jacques ROUSSEAU - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE :**
ACCORDÉE **LE : 05/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 05/02/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 05/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Mme Maillard

REÇU LE 17 ... 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

République française
*_*_*

Département du
Pas-de-Calais
*_*_*

Arrondissement
de Lens
*_*_*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
*_*_*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
*_*_*
IMMEUBLE SIS 80 RUE MONTPENCHER – ILOT CARNOT
*_*_*
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE A USAGE DE BUREAUX
*_*_*
DECISION DU MAIRE N° 2016- 22
*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2221-1 et suivant,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 5° qui l'habilite à décider du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande présentée à la Commune par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, dûment représentée par son Directeur Monsieur Damien MAURICE, tendant à ce que la Commune mette à disposition de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Hénin-Beaumont un local pour maintenir l'accès au droit à la santé, pouvoir apporter de l'aide aux Héninois et préserver une permanence au sein de l'Agglomération d'Hénin-Carvin,

Considérant que la Caisse primaire d'assurance maladie a émis le souhait de pouvoir bénéficier d'un local communal à titre gracieux afin de pouvoir maintenir ses permanences sur le territoire de la Commune ; que la Commune est propriétaire d'un immeuble sis 80, rue Montpencher, susceptible de pouvoir accueillir ces permanences ; que, dans ces conditions, la mise à disposition d'un tel local au profit de la Caisse primaire d'assurance maladie présente un intérêt général ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, en son 5°, a consenti à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour décider du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que l'immeuble sis 80, rue Montpencher, relève du domaine privé de la Commune ;

REÇU LE
11 FEV. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

146

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de l'occupation de ce local par la Caisse primaire d'assurance maladie ;

DECIDE :

Article 1 : Que l'immeuble sis, 80 Rue Montpencher – Ilot Carnot, dépendance du domaine privé communal, soit mis à disposition de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, représentée par Monsieur Damien MAURICE, Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, dont le siège social est situé 11, Boulevard du Président Allende – CS 900 14 – 62014 Arras.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie de l'intérêt local que présente la mission de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

L'occupation du local sera partielle, pour une superficie d'environ 109 m² dûment identifiée sur le plan joint en annexe 1.

Article 2 : La mise en disposition du local prendra effet le 1er janvier 2016, pour une durée d'une année.

Article 3 : Une convention sera adjointe au présent acte administratif, afin de préciser les modalités d'occupation ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
HENIN-BEAUMONT,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT BP 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE 11 FEV. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-023

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-013
SECTION : F
NUMÉRO : 44
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252848
du : 08/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame BOEGLY MELINA (succession)
Né le : 30/12/1917 à SAINT JEAN DE BONNEFONDS
Née le : 26/07/1925 à GRENAY
Domiciliés : 52 RUE VICTOR MATHE - 62110 HENIN BEAUMONT
(renouvelée par Madame SMID BOEGLY JOELLE - apt 38 bd de Herne, résidence GAIA 610, 62110 HENIN-BEAUMONT)
POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 08/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 08/02/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 08/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

148

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-024

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-014
SECTION : D
NUMÉRO : 52 et 53
NOMBRE DE PLACES : 8

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252849
du : 08/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame WASTEELS LAURENT Gilbert et Bernadette
Né le : 07/10/1957 à HENIN BEAUMONT
Née le : 09/06/1962 à SALLAUMINES
Domiciliés : 61 rue de la Touraine - 62210 AVION -

POUR **50 Ans, UNE DOUBLE CONCESSION** POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE DOUBLE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 08/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 08/02/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **840,00 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE DOUBLE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 08/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-025

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-015
SECTION : L
NUMÉRO : 3
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252850
du : 10/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur Christophe PIGNARD
Né le : 17/08/1983 à BOIS BERNARD
Domicilié : 90 RUE MAURICE AUTEM - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 10/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 10/02/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 10/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RE 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

150

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-026

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-016
SECTION : 1
NUMÉRO : 92 B
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252851
du : 11/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Madame ABDOUCI BENMIMOUN NAIMA
Née le : 13/12/1959 à PECQUENCOURT
Domiciliée : 396 RUE DE LA BRUYERE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 11/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 11/02/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☐ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **252 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 11/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-027

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-017
SECTION : 6
NUMÉRO : 70

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252852
du : 16/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame HALLIER DEFRANCQ (succession)
renouvelée par Mme LECOCQ HALLIER Béatrice
domiciliée : 9 rue Charles DEBARGES
62640 MONTIGNY EN GOHELLE

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 16/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 16/02/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 16/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

152

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-028

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 018
SECTION : 2
NUMÉRO : 31

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252853
du : 16/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Madame DAUCHY DESRUELLES Zélia
Née le : 16/04/1932 à MONTIGNY EN GOHELLE
Domiciliée : 1164 BLD ALBERT SCHWEITZER - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans,** UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 16/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 16/02/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ❑ **INDIVIDUELLE,** SOIT ❑ **FAMILIALE,** SOIT ❑ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 16/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Dauchy

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-029

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-019
SECTION : 10
NUMÉRO : 34
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252855
du : 18/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame MESSELIER LAUDE José et Marlène
Né le : 29/09/1957 à HENIN BEAUMONT
Née le : 15/03/1959 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 516 BOULEVARD SCHWEITZER - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 18/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 18/02/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Mme Messelier

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

154

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-030

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-020
SECTION : G
NUMÉRO : 41
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252857
du : 19/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur HAYANI ANAS
Né le : 03/07/1991 à LENS
Domicilié : 436 BD CHARLES FONTAINE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 19/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 19/02/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☐ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 19/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

155

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-031

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-021
SECTION : L
NUMÉRO : 4
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252859
du : 22/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame NOCERA AUBRY Giovanni et Danièle
Né le : 02/07/1942 à CORIGLIANO CALABRO
Née le : 24/04/1946 à PARIS 10ème
Domiciliés : 280 RUE FELIX FAURE - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 22/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 22/02/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 22/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Nocera

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

156

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-032

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-022
SECTION : 1
NUMÉRO : 2 T
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252863
du : 29/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame BLONDEL JENNEQUIN (succession)
renouvelée par Mr WACHEUX Patrick (petit-fils)
Né le : 14/04/1954 à RABAT
Domiciliés : 9 ALLEE DE LA CHAINE - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

MAIRIE D'HÉNIN-BEAUMONT
ARRIVÉE
20 AVR. 2016
N° 10010

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 29/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 28/02/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126.00 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 29/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

157

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-033

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 023
SECTION : 10
NUMÉRO : 2 et 3
NOMBRE DE PLACES : 4

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252863
du : 29/02/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame DOUAY DUTERQUE - GODART DOUAY (succession)
renouvelée par Mr DOUAY Alphonse
né le 8/06/1922 à AMES
domicilié : Résidence la Fonderie - 67 rue de la Fonderie - 59500 DOUAI

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION DOUBLE RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 29/02/2016** ET EXPIRANT **LE : 28/02/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **840,00 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 29/02/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

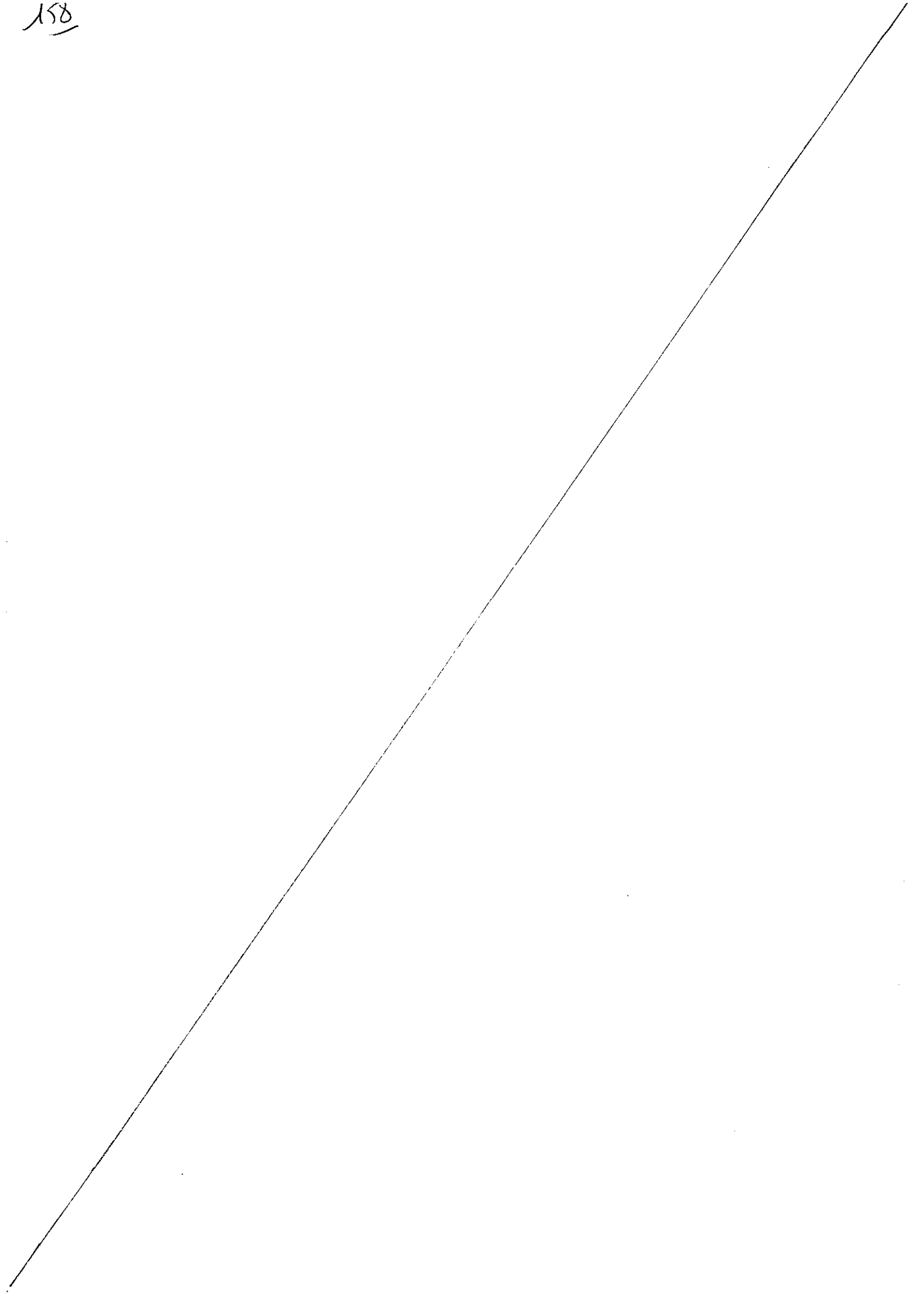

République française
--*

Département du Pas-de-Calais
--*

Arrondissement de Lens
--*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
--*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
--*
IMMEUBLE SIS 80 RUE MONTPENCHER –MAISON ANNE FRANK 2ème ETAGE
--*
CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE L'ETAT D'UN BUREAU
--*
DECISION DU MAIRE N° 2016- 34
--*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2015-067 en date du 22 Juin 2015, reçue en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 5° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

CONSIDERANT le besoin exprimé par Madame la Préfète, représentée par le Secrétaire Général Adjoint en charge de la cohésion sociale de bénéficier de la location d'un nouveau bureau plus adapté aux besoins des délégués de la Préfète,

CONSIDERANT que l'immeuble situé 80 rue Montpencher – Maison Anne Frank 2ème étage – 62110 Hénin-Beaumont, retenu au regard des besoins des délégués de la Préfète, relève du domaine privé de la collectivité,

DECIDE :

Article 1 : De donner bail à l'Etat représenté par Madame la Préfète, représentée par Secrétaire Général Adjoint en charge de la cohésion sociale du Pas-de-Calais, une partie de l'immeuble sis 80, Rue Montpencher Maison Anne Frank 2ème étage à compter du 1er juillet 2015,

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de 12 MOIS éventuellement reconductible, est consentie et acceptée en contrepartie d'un loyer semestriel net de 316,69 euros révisable au 1er juillet de chaque année, en fonction de l'indice du coût de la construction.

Article 3 : Les recettes provenant de cette mise à disposition seront reprises au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- NATURE : 752 – Revenus des immeubles
- FONCTION : 711 – Patrimoine immobilier

160

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 29 FEV. 2016

Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le 29 FEV. 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 3 MARS 2016
Sous-Préfecture
de LENS

République Française
Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
VENTE DE TICKETS POUR LA REALISATION DE VOLS CAPTIFS EN MONTGOLFIERE
LE SAMEDI 7 MAI 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-35
***

Le Maire de la Commune d'**Hénin-Beaumont**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé, dans le cadre l'événement dénommé « Beaumont en fête », qui se déroulera les jeudi 5 mai, vendredi 6 mai et samedi 7 mai 2016, d'organiser différentes animations à destination de la population ;

Considérant que durant l'évènement « Beaumont en fête », la municipalité a décidé d'intégrer dans sa programmation des vols captifs en montgolfière ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une société spécialisée ; que la société « LES BALLONS MIGRATEURS », domiciliée au 62 rue Paul Verlaine 59118 WAMBRECHIES, répond aux critères d'organisation de vols captifs en montgolfière ;

Considérant que la société « LES BALLONS MIGRATEURS » réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser lesdits vols captifs ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société « LES BALLONS MIGRATEURS » à hauteur de 3 600 euros ;

Considérant que les vols captifs en montgolfière sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient du vol captif ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation des vols captifs en montgolfière, mettra à disposition de la société « LES BALLONS MIGRATEURS » le terrain de football du stade Limousin, rue Saint Martin à Hénin-Beaumont.

.../...

162

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société « LES BALLONS MIGRATEURS » seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation. La durée de ladite convention est d'une journée, le samedi 7 mai 2016.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation de cette prestation, la commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 3 600 euros (en rémunération de la prestation).

Article 4 : les tarifs des vols captifs sont fixés à 15 euros pour les adultes et 10 euros pour les enfants.

Article 5 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisé à encaisser les produits afférents.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 1er mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 8 mars 2016
- sa notification à la société « LES BALLONS MIGRATEURS », le 8 mars 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 8 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
8 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-36
***
ORGANISATION D'UN CARNAVAL
Dimanche 22 mai 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes d'organiser un carnaval à destination des associations, des écoles et de la population ;

Considérant ainsi que pour animer son carnaval du dimanche 22 mai 2016, la municipalité a décidé d'intégrer des troupes professionnelles ;

Considérant que la société « EVEREST PRODUCTION » domicilié au 94 rue Roger Salengro 62 710 COURRIERES, réunit les conditions de réalisation d'un tel événement ; que la municipalité l'a retenu afin de participer au dit événement ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société « EVEREST PRODUCTION » à hauteur de 19 400 euros ;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont pour l'organisation de son carnaval du 22 mai 2016 a décidé de programmer des troupes professionnelles par l'intermédiaire de la société « EVEREST PRODUCTION ».

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société d'EVEREST PRODUCTION seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le dimanche 22 mai 2016.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du carnaval, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 19 400 € (en rémunération des prestations musicales lors du carnaval).

164

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 1er mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 8 mars 2016
- sa notification à la société « EVEREST PRODUCTION », le 8 mars 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 8 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 8 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-037
ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « MARCHE MEDIEVAL »
11 et 12 juin 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que dans le cadre de ses animations la municipalité a décidé d'intégrer la manifestation «Les Médiévales » au programme des festivités de la ville et qu'elle rencontre un grand succès ;

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé de renouveler la manifestation « Les Médiévales » ; que celle-ci aurait lieu sur le site de l'ancienne gare de Beaumont et d'y intégrer un marché médiéval ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à des commerçants dans le cadre du marché médiéval ;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la manifestation « Les Médiévales et de son marché» a décidé de collaborer avec des commerçants qui se verront mettre à disposition le terrain d'assiette sur lequel se déroulera la manifestation « Les Médiévales ». Il est décidé que la commune d'Hénin-Beaumont passera une convention avec les commerçants dénommés dans l'article suivant.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et les commerçants suivants :
- Madame Maryline BEAUGRAND
- Monsieur Brenne Patrick
- Monsieur CHAPALAIN Anthony
- Madame WECHMAN Emmanuelle
- Madame LAMBRE Isabelle
- Monsieur BERNIER Dominique
- Monsieur GLINEUR Pascal
- Monsieur LINGG Patrick
- Madame PENEL Véronique
- Madame EMBAREK Carole
- Madame LIENNARD Laurence

166

- Madame PEYR Sandrine
- Madame ZORNIO Marilou
- Monsieur CLOCHE Thierry
- Monsieur MERCHEZ Alain

seront formalisées par une convention d'occupation du domaine privé.
La durée de ladite convention est de 2 jours, pour les 11 et 12 juin 2016.

Article 3 : En contrepartie les commerçants cités à l'article 2 s'acquitteront d'une redevance de 10 euros le mètre linéaire pour l'occupation du domaine privé. Le paiement se fera en espèce ou en chèque libellé à l'ordre du trésor public au service des relations publiques.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 7 mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
15 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification à chaque commerçant le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-38
***
ORGANISATION DE LA MANIFESTATION LES MEDIEVALES
11 et 12 juin 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes de renouveler la manifestation intitulée « Les Médiévales » à destination de la population sur le site de l'ancienne gare de Beaumont ;

Considérant ainsi que pour assurer un tel événement la municipalité doit faire appel à des troupes médiévales ;

Considérant que ses troupes sont organisées en association, la municipalité a choisi la « ***Compagnie de l'Ost du Val de Roost*** » afin de co-organiser « Les Médiévales » ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « ***La compagnie de l'Ost du Val du Roost***» à hauteur de 15 036 euros ;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont pour l'organisation de sa manifestation « Les Médiévales » a décidé de collaborer avec « ***la Compagnie de l'Ost du Val de Roost*** » qui se verra mettre à disposition le terrain d'assiette sur lequel se déroulera la manifestation « Les Médiévales ». Il est décidé que la commune d'Hénin-Beaumont passera une convention avec l'association « ***La Compagnie de l'Ost du Val de Roost***.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et « ***La compagnie de l'Ost du Val de Roost*** » seront formalisées par un contrat de cession de droit de prestation de service.

La durée de ladite convention est de deux jours, le samedi 11 et dimanche 12 juin 2016.

Article 3 : En contrepartie de la mise en place d'animations médiévales, par « ***La compagnie de l'Ost du Val de Roost*** », la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 16 036 € (en rémunération des troupes et des musiciens).

168

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 1er mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 8 mars 2016
- sa notification à la « Compagnie de l'Ost du Val de Roost », le 8 mars 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 8 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 6 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont
République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
- :- :-
ACTIONS COMMERCIALES DU POLE ENTREPRENDRE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-39
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'afin de promouvoir et dynamiser le commerce du centre-ville en termes de flux, de chiffre d'affaires et de communication et afin de mettre à la disposition des sociétés et des administrations un outil de management original, simple d'utilisation et particulièrement avantageux, la municipalité a décidé d'instaurer un système de chèques-cadeaux adapté à l'offre particulière du centre-ville d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que cet outil de management sera géré par le service municipal du POLE ENTREPRENDRE ;

Considérant qu'il convient en conséquence de créer une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1er avril 2016 ; et qu'il convient également d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...

DECIDE :

Article 1.- A compter du 1er avril 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des droits liés aux actions commerciales du POLE ENTREPRENDRE, à savoir la vente de chèques-cadeaux titrés « J'achète à Hénin-Beaumont » auprès de comités d'entreprises, de particuliers, de l'union commerciale, de commerçants, de collectivités et du centre communal d'action sociale.

Article 2.- Cette régie est installée à l'adresse suivante :

POLE ENTREPRENDRE
194 rue Montpencher
62110 Hénin-Beaumont.

Article 3.- Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4.- Le recouvrement des recettes désignées à l'article 1 se fera, avec délivrance d'une facture à l'acheteur.

Article 5.- Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au Trésorier municipal d'Hénin-Beaumont.

Elles sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèques.

Article 6.- Pour faciliter la gestion de cette régie, il sera procédé à l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).

Article 7.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 3.000,00 € (trois mille euros).

Article 8.- Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 de la présente décision du Maire, et au minimum une fois le dernier jour de chaque année.

Article 9.- Le régisseur transmet auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour le 15 de chaque mois suivant.

Article 10.- Le régisseur n'est pas assujetti à la constitution d'un cautionnement.

Article 11.- Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.Il en sera de même pour ses suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur des affaires financières, le Directeur du POLE ENTREPRENDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

.../...

Article 13.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 1er mars 2016.

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 17 MARS 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 15 MARS 2016

Hénin-Beaumont, le

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
18 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
- :- :-
ACTIONS COMMERCIALES DU POLE ENTREPRENDRE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-40
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'afin de promouvoir et dynamiser le commerce du centre-ville en termes de flux, de chiffre d'affaires et de communication et afin de mettre à la disposition des sociétés et des administrations un outil de management original, simple d'utilisation et particulièrement avantageux, la municipalité a décidé d'instaurer un système de chèques-cadeaux adapté à l'offre particulière du centre-ville d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que cet outil de management sera entièrement géré par le service municipal du POLE ENTREPRENDRE ;

Considérant que pour régler les frais de gestion et d'acquisition de ces chèques-cadeaux, il convient de créer une régie d'avances auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1er avril 2016 ;

Considérant qu'il convient également de fixer son objet et de déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...

DECIDE :

Article 1.- A compter du 1er avril 2016, il est institué une régie d'avances pour le règlement des frais engendrés par la gestion et l'acquisition des chèques-cadeaux dénommés « J'achète à Hénin-Beaumont ».

Article 2.- Cette régie d'avances est installée à l'adresse suivante :

POLE ENTREPRENDRE
194 rue Montpencher
62110 Hénin-Beaumont.

Article 3.- Cette régie d'avances fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4.- Les dépenses désignées à l'article 1er sont payées par chèques.

Article 5.- L'intervention du régisseur titulaire et du régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixes par leur arrêté de nomination. Les régisseurs titulaire et suppléant sont nommés par le Maire, après avis conforme du comptable public.

Article 6.- Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 4.600,00 € (quatre mille six cents euros).

Article 7.- Pour faciliter la gestion de cette régie, il sera procédé à l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).

Article 8.- Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable du Trésor la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 9.- Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement d'un montant de 460 euros (quatre cent soixante euros), conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 10.- Le régisseur titulaire percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

Les régisseurs suppléants percevront également une indemnité de responsabilité, calculée au prorata de la période durant laquelle ils auront effectivement assuré la gestion de la régie.

Article 11.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur des affaires financières et le Directeur du POLE ENTREPRENDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 12.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 4 mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110 RF

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 05 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 31 MARS 2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110 RF

REÇU LE
- 5 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

République française
Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
PRISE DE PHOTOGRAPHIES ET VENTE DE PHOTOGRAPHIES LORS DES MEDIEVALES LES SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 JUIN 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-41
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa **2** de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé, dans le cadre l'événement dénommé « Les Médiévales », qui se déroulera les samedi 11 et dimanche 12 juin, d'organiser différentes animations à destination de la population ;

Considérant que durant l'évènement « Les Médiévales », la municipalité a décidé d'intégrer dans sa programmation la prise de photographies avec des décors et personnages sur le thème médiéval ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel au photographe municipal ;

Considérant que les photographies sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des photographies ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de l'animation photographique, mettra à disposition de son photographe le terrain d'assiette sur lequel se déroulera la manifestation « les Médiévales».

.../...

178

Article 2 : Toute prise de vue sera soumise, au préalable, à l'autorisation expresse de l'intéressé, ou, pour les mineurs, à l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Dans le cas de conservation des prises de vue sur support numérique, l'accord préalable des intéressés sera recueilli.

Article 3 : Le tarif des photographies est fixé à 2 euros l'unité.

Article 4 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisé à encaisser les produits afférents.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 7 mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
15 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-042

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-024
SECTION : 6
NUMÉRO : 54
NOMBRE DE PLACES : 4

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252866
du : 09/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Madame CHOQUET WALBECQ Jeanine
Née le : 10/11/1943 à MONTIGNY EN GOHELLE
Domiciliée : 25 RUE DES GIRONDINS - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 09/03/2016** ET EXPIRANT **LE : 09/03/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **252 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 09/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-43
***
ORGANISATION D'UN CONCERT GOSPEL TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « BEAUMONT EN FETE » LE SAMEDI 7 MAI 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser la manifestation « BEAUMONT EN FETE » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer « BEAUMONT EN FETE » la Commune a décidé d'organiser un concert gospel tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la compagnie « NORTH GOSPEL QUARTET » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la compagnie « NORTH GOSPEL QUARTET » et son régisseur à hauteur respectivement de 2 268,25 euros TTC et de 598 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa manifestation « BEAUMONT EN FETE » programmera un concert gospel tout public par l'intermédiaire de la compagnie « NORTH GOSPEL QUARTET »

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la compagnie « NORTH GOSPEL QUARTET » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de Gorgia Evénement, producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 7 mai 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la manifestation « BEAUMONT EN FETE », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à la compagnie et son régisseur respectivement la somme de 2 268,25 euros TTC et 598 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 10 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 21 MARS 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 21 MARS 2016

REÇU LE
21 MARS 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-044
***
ORGANISATION DE LA MANIFESTATION D'UN MARCHE AUX FLEURS
SAMEDI 2 AVRIL 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé afin de dynamiser le centre-ville et de célébrer le printemps, d'organiser une manifestation intitulée marché aux fleurs » réunissant des commerçants et artisans à l'attention des habitant ;

Considérant que la place Jean Jaurès se situe en plein cœur du centre-ville, la commune d'Hénin-Beaumont décide de retenir ce lieu afin d'accueillir « le marché aux fleurs »;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à des commerçants ;

DECIDE

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la manifestation « marché aux fleurs» a décidé de collaborer avec des commerçants qui se verront mettre à disposition un emplacement sur la place Jean Jaurès sur lequel se déroulera la manifestation « marché aux fleurs ». Il est décidé que la commune d'Hénin-Beaumont passera une convention avec les commerçants dénommés dans l'article suivants.

Article 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et les commerçants suivants :

- Serre art et nature
- Europe Fleur
- Carrefour de la fleur
- Fleurs et jardin
- Les serres Darron
- Patrick Pruvost
- Jardiland
- Hénin Jardin

seront formalisées par une convention d'occupation du domaine public.
La durée de ladite convention est de 1 jour, pour le 2 avril 2016.

184

Article 3 : le tarif de l'emplacement est fixé à 1 euro.

Article 4 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisé à encaisser les produits afférents.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 14 mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
24 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

185

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-045

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-025
SECTION : G
NUMÉRO : 3
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252869
du : 15/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Madame HADJEB SABRINA**
Née le : 27/03/1974 à LENS
Domiciliée : 11 BOULEVARD DE FLANDRE - 62400 BETHUNE

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 15/06/2016** ET EXPIRANT **LE : 15/03/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☒ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☐ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

République Française
*_*_*
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens
*_*_*

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
*_*_*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
*_*_*
PREEMPTION IMMEUBLE BATI SUR TERRAIN PROPRE
SIS 145 PLACE JEAN JAURES
CADASTRE SECTION BL NUMERO 850
POUR UNE SUPERFICIE DE 151 M²
APPARTENANT A LA SOCIETE CIVILE TAHI LALAT
DIA 062 427 1600026
*_*_*
DECISION DU MAIRE N° 2016-46
*_*_*

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales - Partie 2,- Livre 1,- Titre II,- Chapitre II, - et notamment son article L. 2122-22 alinéa 15,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 213-14, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-12 et R. 213-21,

Vu l'approbation du plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal n° 2004-208 en date du 21 décembre 2004 reçue en Sous-Préfecture en date du 11 janvier 2005, décidant de maintenir le droit de préemption urbain dans les zones U, 1AU, 2AU,

Vu la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal n° 2010-030 en date du 27 mars 2010 reçue en Sous-Préfecture de Lens le 7 avril 2010,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, reçue en Sous-Préfecture le 23 juin 2015 accordant une délégation générale à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire d'HENIN-BEAUMONT, et organisant la suppléance du premier adjoint Monsieur Laurent BRICE, pour l'ensemble des alinéas de cet article premier, et du deuxième adjoint Monsieur Jean-Richard SULZER, pour les alinéas 3°, 4° et 20° de cet article premier et pour l'ensemble des alinéas en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BRICE, pour leur permettre d'effectuer divers actes d'administration, et notamment le 15°,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29 janvier 2016 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par Maître Maxime BAILLEUX, 124 rue Robert AYLE à HENIN-BEAUMONT au service de l'urbanisme en Mairie d'HENIN-BEAUMONT, reçue en Mairie d'HENIN-BEAUMONT le 2 février 2016 et enregistrée sous le n° 062 427 16 00026,

Vu le rapport n° 2016/427/V0700 de la Direction générale des finances publiques en date du 3 mars 2016, réceptionné en Mairie d'Hénin-Beaumont le 3 mars 2016 relatif à l'évaluation de l'immeuble à usage mixte sis 145 place Jean JAURES, cadastré BL 850 avec 151 m²,

.../...

188

....

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner en date du 29 janvier 2016 adressée par Maître Maxime BAILLEUX au service de l'urbanisme en Mairie d'HENIN-BEAUMONT, reçue en Mairie d'HENIN-BEAUMONT le 2 février 2016 et enregistrée sous le n° 062 427 16 00026 porte sur l'immeuble bâti sur terrain propre, occupé par le propriétaire, sis 145 place Jean JAURES, cadastré section BL n° 850 pour une superficie de 151 m² et que ledit immeuble appartient à la société civile TAHI LALAT ;

Considérant que le prix de vente fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner s'élève à DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (242.000,00 €) + frais d'acte ;

Considérant la volonté de la Commune de pérenniser l'activité spécialisée en esthétisme, perruquerie, soin des cheveux et hypnothérapie et les emplois exercés au sein dudit immeuble ;

Considérant qu'en application de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption par la Commune sur ledit immeuble permettra d'organiser le maintien de l'activité économique précitée.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Maire d'HENIN-BEAUMONT exerce son droit de préemption pour les causes sus-énoncées sur le bien ci-après désigné :

IMMEUBLE :	**BATI SUR TERRAIN PROPRE**
SIS :	**145 PLACE JEAN JAURES**
CADASTRE :	**BL n°850**
D'UNE SUPERFICIE DE :	**151 m²**
A USAGE :	**COMMERCIAL**
OCCUPATION :	**PAR LE(S) PROPRIETAIRE(S)**
PROPRIETAIRE :	**SOCIETE CIVILE TAHI LALAT**

ARTICLE 2 :

Cette acquisition s'effectuera au prix de DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (242.000,00 €) + frais d'acte.

ARTICLE 3 :

Cette acquisition par la Commune d'HENIN-BEAUMONT est définitive à compter de la notification de la présente décision. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Maxime BAILLEUX, Notaire à HENIN-BEAUMONT.

ARTICLE 4 :

Le Maire est désigné pour signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération.

.../...

....

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable à partir de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation de cette décision sera notifiée :

- à Maître Maxime BAILLEUX, 124 rue Robert AYLE à HENIN-BEAUMONT (62110), en qualité de mandataire de la Société civile TAHI LALAT,

- à CEN, 1 rue Hubble - Parc de la Haute Borne à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262), candidat à l'acquisition.

ARTICLE 7 :

Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication et de sa notification.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié conformément à l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales).

FAIT à HENIN-BEAUMONT, le 16 mars 2016

Steeve BRIOIS,

Maire d'HENIN-BEAUMONT

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 29 MAR. 2016
Fait à Hénin-Beaumont, le 29 MAR. 2016
Le Maire,

STEEVE BRIOIS

REÇU LE
29 MARS 2016
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS (P. de C.)
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-047

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-026
SECTION : 2
NUMÉRO : 6

CIMETIERE : de BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0252871
du : 17/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière de BEAUMONT**
A **Monsieur FRANCIS ISEUX**
Né le : **14/12/1939** à **COURRIERES**
Domicilié : **10 RUE DE L'HERMINETTE - 34440 COLOMBIERS**

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 17/03/2016** ET EXPIRANT **LE : 17/03/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 17/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-048
***
ANIMATION REPAS DANSANT
8 mai 2016

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2015-067 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du 71ème anniversaire des cérémonies de la victoire alliée de 1945, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer le 71ème anniversaire des cérémonies de la victoire alliée de 1945, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas dansant le 8 mai 2016 ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à un orchestre ;

Considérant que le Trio Liétard Family, réunit les conditions de réalisation d'un tel événement ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ladite animation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'animation, il convient de rémunérer le Trio Liétard Family à hauteur de 500€ TTC ;

DECIDE

Article 1 :
La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son repas dansant programmé au cours des cérémonies du 71ème anniversaire de la victoire alliée de 1945, a décidé de collaborer avec le Trio Liétard Family.

Ils se verront mettre à disposition la salle des fêtes rue Voltaire à Hénin-Beaumont, où se déroulera le repas dansant le dimanche 8 mai 2016 à partir de 12h30 et pour une durée d'environ sept heures.

Article 2 :
Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et le Trio Liétard Family seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

194

La durée de ladite convention est d'une journée, le 8 mai 2016.

Article 3 : En contrepartie l'animation du repas dansant, la Commune d'Hénin-Beaumont leur règlera la somme de 500 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa notification au Trio Liétard Family le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

REÇU LE
24 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
VENTE DE TICKETS POUR LA BUVETTE LORS DU REPAS DANSANT DU DIMANCHE 8 MAI 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-49
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du 71ème anniversaire des cérémonies de la victoire alliée de 1945, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer le 71ème anniversaire des cérémonies de la victoire alliée de 1945, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas dansant le 8 mai 2016 ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin d'organiser la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la buvette lors de son repas du 8 mai 2016, mettra à disposition de son service des relations publiques le bar de la salle des fêtes rue Voltaire.

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

196

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

REÇU LE
24 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
TARIF ENFANT DU REPAS DANSANT DU DIMANCHE 8 MAI 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-050
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du 71ème anniversaire des cérémonies de la victoire alliée de 1945, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer le 71ème anniversaire des cérémonies de la victoire alliée de 1945, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas dansant le 8 mai 2016 ;

Considérant que des enfants accompagneront les parents au repas fraternel,

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer le tarif correspondant ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer le tarif correspondant ;

DECIDE :

Article 1 : le tarif du repas pour enfant est fixé à 9,00 euros.

Article 2 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

198

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 17 mars 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
24 MARS 2016
Sous-Préfecture
de LENS

199

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
08 AVR. 2016
N° 9373.

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-051

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-027
SECTION : D
NUMÉRO : 76

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252872
du : 17/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame WICART DURIEUX (succession)
renouvelée par Mme Lucette GEANT DURIEUX
Née le : 4 décembre 1951 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée : 51 RUE DU THIAMONT - 90350 EVETTE SALBERT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 17/03/2016** ET EXPIRANT **LE : 17/03/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **252 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 17/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Lucette Géant le 6/4/16

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

201

Hénin-Beaumont
République Française

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

CONTENTIEUX

REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

DECISION DU MAIRE N° 2016-52

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22- , et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2016 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du maire n°2012-56 en date du 6 novembre 2012, visée en sous-préfecture de Lens le 6 novembre 2012, par laquelle la Commune décide d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble cadastré 540 boulevard de Herne - section AT n°379,

Considérant que la Commune a exercé son droit de préemption sur l'immeuble cadastré 540 boulevard de Herne – section AT n°379 ;

Considérant l'occupation illicite par les gens du voyage, de terrains communaux situés boulevard de Herne à Hénin-Beaumont, section AT n° 379 ;

Considérant par conséquent, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ces terrains ;

DECIDE :

Article 1. Maître Jean-Pierre COLPAERT, avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés – boulevard de Herne à Hénin–Beaumont, section AT 379 occupés actuellement par les gens du voyage.

802

Article 2. Maître Laëtitia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

DECIDE

Article 3. Maître Jean-Pierre COLPAERT est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »
- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux «

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 18 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE 21 MARS 2016 Sous-Préfecture de LENS

SOUS-PREFECTURE DE LENS (P. de C.)

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 22 MARS 2016
et de son affichage en mairie le 21 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

203

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-053

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-028
SECTION : L
NUMÉRO : 5
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252873
du : 23/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame CABRE DEVRED Michel et Danielle
Né le : 13/08/1932 à MONS EN PEVELLE
Née le : 14/03/1938 à COURCELLES LES LENS
Domiciliés : 1045 RUE JULES FERRY - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 23/03/2016** ET EXPIRANT **LE : 23/03/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

REÇU LE
2 6 JUIN 2016
Sous-Préfecture de LENS

HÉNIN-BEAUMONT LE 23/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

204

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-054

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-029
SECTION : 2
NUMÉRO : 7

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252875
du : 23/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIOI GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame SCENNER JONCKEERE Gilbert et Chantal
Né le : 15/06/1957 à HENIN BEAUMONT
Née le : 11/05/1959 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 138 RUE DU BOISEUR - 62950 NOYELLES GODAULT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 23/03/2016** ET EXPIRANT **LE : 23/03/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ❑ **INDIVIDUELLE,** SOIT ❑ **FAMILIALE,** SOIT ❑ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DI RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

REÇU LE
29 MAI 2016
Sous-Préfecture
de LENS

HÉNIN-BEAUMONT LE 23/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

205

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-055

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-030
SECTION : A
NUMÉRO : 274

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252876
du : 23/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur Louis HOLBE (succession)
renouvelée par Madame Paulette BESSON *(fille)*
Née le : 14/07/1935 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée : 1 rue Marcel Sembat - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 23/03/2016** ET EXPIRANT **LE : 23/03/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 23/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Beron

REÇU LE
23 MARS 2016
Sous-Préfecture

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

206

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-056

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-031
SECTION : 11
NUMÉRO : 48

CIMETIERE : PAYSAGER - cinéraire
QUITTANCE N° : H0252877
du : 29/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame PIQUETTE WACRENIER Camille et Marthe
Né le : 06/01/1921 à OSTRICOURT
Née le : 09/02/1925 à TOURMIGNIES
Domiciliés : 63 RUE JULES DEBRAS - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 29/03/2016** ET EXPIRANT **LE : 29/03/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 29/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Reçu le 29 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

207

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-057

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-032
SECTION : A
NUMÉRO : 254

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252878
du : 31/03/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A la famille JADACH BUTRAK (succession)
renouvelée par Monsieur BUTRAK Jean
Domicilié : 8 B RUE DE SAINT GERMAIN - 78112 FOURQUEUX

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 31/03/2016** ET EXPIRANT **LE : 31/03/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 31/03/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Butrak

REÇU LE
28 MAR 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-058
***
ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC DU QUINTETTE VENTS DE FOLIE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « SALON DU TERROIR »
LE SAMEDI 4 JUIN 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser un « SALON DU TERROIR » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer le « SALON DU TERROIR » la Commune a décidé d'organiser un concert instrumental tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Musiques pour Tous » et, notamment son Quintette « Vents de Folie » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Musiques pour Tous » et, notamment son Quintette « Vents de Folie » à hauteur de 1 000 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de son « SALON DU TERROIR » programmera un concert instrumental tout public par l'intermédiaire de l'association « Musiques pour Tous » et, notamment son Quintette « Vents de Folie ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et le Quintette « Vents de Folie » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de l'association « Musiques pour Tous », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 4 juin 2016.

.../...

200

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de son « SALON DU TERROIR », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « Musique pour Tous » la somme de 1 000 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 30 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 07 AVR. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 12 AVR. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 7 AVR. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

211

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
26 MAI 2016
N°

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-059
***
ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « BACK NOTE BIG BAND »
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE « JAZZ & BLUES »
LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser une semaine « Jazz & Blues » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer la semaine « Jazz & Blues », la Commune a décidé d'organiser un concert instrumental tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Ronchin Jazz Band » et, notamment sa formation « Back Note Big Band » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Ronchin Jazz Band » et, notamment sa formation « Back Note Big Band » à hauteur de 1 500 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa semaine « Jazz & Blues » programmera un concert instrumental tout public par l'intermédiaire de l'association « Ronchin Jazz Band » et, notamment sa formation « Back Note Big Band ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « Back Note Big Band » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de l'association « Ronchin Jazz Band », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 5 novembre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine « Jazz & Blues », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « Ronchin Jazz Band » la somme de 1 500 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 31 mars 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 25 MAI 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 26 MAI 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
25 MAI 2016
Sous-Préfecture
de LENS

ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
--*
REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL - REPOS HEBDOMADAIRE

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL DE JOUETS LES DIMANCHES 27 NOVEMBRE - 4 - 11 - 18 DECEMBRE 2016

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-01
--*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27, et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) N°19-92 en date du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 30 décembre 2015 par Madame Juana GARCIA - Responsable du magasin KING JOUET en vue d'être autorisé à ouvrir exceptionnellement son établissement sis ZAC du Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, les dimanches 27 novembre - 4 - 11 - et 18 décembre 2016,

CONSIDERANT que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé, au titre de l'année 2016, le quota légal fixé par l'article L.3132-26 du Code du travail ;

CONSIDERANT qu'aucun conseil municipal n'est programmé pour l'instant ;

CONSIDERANT qu'après consultation du comité d'entreprise, il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ce magasin lors de ces dimanches ;

CONSIDERANT que les dimanches pressentis sont des dimanches de fin d'année, et que ces ouvertures sont susceptibles de permettre aux clients potentiels d'effectuer leurs achats de Noël ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE

Article 1. Les commerces de vente au détail de jouets de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 27 novembre - 4 - 11 et 18 décembre 2016.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

214

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire, M. le Commandant de police, M. le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7 Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 4 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture de Lens, le 14 JAN 2016
Affichage en mairie, le 12 JAN 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL - REPOS HEBDOMADAIRE

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL D'ARTICLES DE FETE

SPECIALISES DANS LES DEGUISEMENTS - ARTICLES DE DECORATION ET IDEES CADEAUX
LES DIMANCHES 27 NOVEMBRE - 4 - 11 - 18 ET 31 DECEMBRE 2016

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 05

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés.

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-25-4 1er alinéa, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 23 novembre 2015 par Madame Candide JANNES Responsable du magasin **JOUR DE FETE,** en vue d'ouvrir, les commerces d'articles de fête spécialisés dans les déguisements, et d'articles de décoration et d'idées cadeaux à Hénin-Beaumont, les dimanches 27 novembre - 4 - 11 - 18 et 31 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ces commerces lors de ces dimanches 27 novembre - 4 - 11 - 18 et 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les dimanches pressentis sont les dimanches de fin d'année, permettant aux clients d'effectuer leurs achats de Noël ;

CONSIDERANT qu'aucun conseil municipal n'est prévu pour le moment ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire préfectorale d'octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces d'articles de fête, spécialisés dans les déguisements, et d'articles de décoration et d'idées cadeaux de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 27 novembre - 4 - 11 - 18 et 31 décembre 2016.

216

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail relative au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur devra être donné le jour de cette fête.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement**.

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire, M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 5 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 12 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 16-12

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
26 JAN. 2016
N° 5.75.

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **09/11/2015** par laquelle **Maître Maxime BAILLEUX**, notaire, **sis 124 rue Robert Aylé, B.P. 115 - 62252 HENIN BEAUMONT CEDEX.**

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale **225 rue Elie Gruyelle**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée section **BL** numéros **561 et 1462.**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE N°16-12

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

REÇU LE
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont,
Le 07 janvier 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

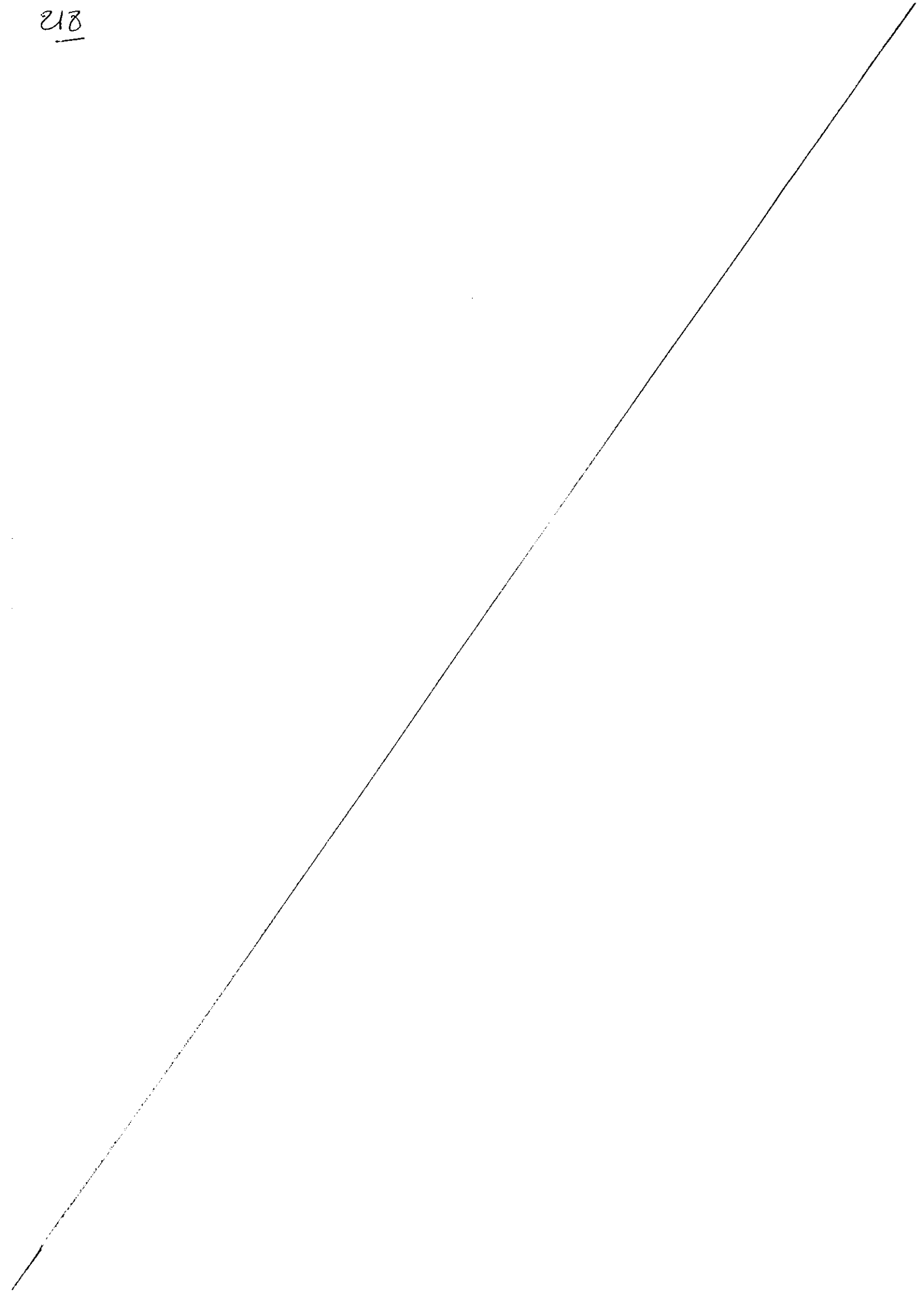

Hénin-Beaumont

République Française
--*
Département du Pas de Calais
--*

Arrondissement de Lens
--*

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL - REPOS HEBDOMADAIRE

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE DETAIL (ACHAT/VENTE) DE BIENS D'OCCASION

LES DIMANCHES 6 - 13 - 20 - 27 NOVEMBRE ET 4 DECEMBRE 2016

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-23

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2112-2,

VU le Code du Travail, articles L.3132-26 et L.3132-27 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 12 novembre 2015 par le commerce EASY CASH MAJU, en vue d'être autorisé à ouvrir les commerces de détail (achat/vente) de biens d'occasion de la Commune d'Hénin Beaumont, les dimanches 6 - 13 - 20 - 27 novembre et 4 décembre 2016.

CONSIDERANT que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé au titre de l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat au sein du personnel de ce magasin pour travailler ces dimanches 6 - 13 - 20 - 27 novembre et 4 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucun conseil municipal n'est prévu pour le moment ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces de détail (achat/vente) de biens d'occasion de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 6 - 13 - 20 - 27 novembre et 4 décembre 2016.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

220

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement**.

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire, M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 11 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE 21 JAN. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 19 JAN 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 15 JAN. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0025
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Service Espace Vert de la commune d'Hénin-Beaumont,

Considérant que pour permettre les travaux d'élagage, sur le parking Ampère, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres pourra être restreinte sur le parking et pour la période considérée ci-dessous.

Du lundi 18 Janvier 2016 au vendredi 29 Janvier 2016,

De 7h00 à 18h00,

- **Sur le Parking Ampére**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

222

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Mr le directeur général des services – Mr. le Commissaire de Police – Mr le Directeur de La Police Municipale – l'entreprise VCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 19 Janvier 2016
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0029
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise COQUART (DICT N° 1) – 62130 ST. MICHEL SUR TERNOIS en date du 12 Juin 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de forage, Boulevard Jacques Piette, il y a lieu de restreindre la circulation du 26 Janvier 2016 au 01 Février 2016 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans les voies et pour la période considérées ci-dessus.

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Sens des Points Repères (PR) croissants.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise COQUART.

224

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par le service municipal.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 11 Janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0030
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SADE (DICT N°2), 62430-SALLAUMINES en date du 12 Janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de branchement d'eau et d'assainissement, Boulevard Jacques Piette, il y a lieu de restreindre la circulation du 21 Janvier 2016 au 04 Février 2016 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans les voies et pour la période considérées ci-dessus.

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Sens des Points Repères (PR) croissants,
- Par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

826

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services – M. le Commissaire de police – M. le Directeur de la police municipale – L'entreprise COQUART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 12 Janvier 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0031
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL (DICT N°3), 59818-LESQUIN, en date du 12 Janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de fibre optique pour Orange, rue Albert Camus, impasse des Hauts Marchés et résidence les Arcades, il y a lieu de restreindre la circulation du 18 Janvier 2016 au 16 Février 2016 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans les voies et pour la période considérées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGETREL.

228

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SADE.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services – M. le Commissaire de police – M. le Directeur de la police municipale – L'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 12 Janvier 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
-:-:-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0032
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre 2 – titre 1 – Chap 3 – section 1,

Vu le Code de la Route, livre 4 – titre 1er – chapitre 1er

Vu la demande de l'entreprise EURANORD (DICT N°299 de l' A15-2898) – 59830 BACHY, en date du 07 Janvier 2016

Considérant que pour permettre les travaux de gaz, chemin de Bois Bernard, il y a lieu de restreindre la circulation du 18 Janvier 2016 au 20 Février 2016 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la voie et pour la période considérées ci-dessus.

- Réglée en alternat, manuellement,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Empiètement sur chaussée,
- Vitesse limitée à 30km/h,

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise C.D.H EURANORD.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

C30

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services – M. le Commissaire de police – M. le Directeur de la police municipale – L'entreprise SOGETREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 12 Janvier 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 16-0033

231

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
10 FEV. 2016
N° 5978

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 26/11/2015 par laquelle **Maître Maxime BAILLEUX - sis 124 rue Robert Aylé - B.P. 115 - 62252 HENIN BEAUMONT CEDEX**

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale **277 bd Notre Dame de Lorette**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée section **AN 298 et AN 705**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la lai 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des cammunes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, par la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-0033

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

Alignement de fait. (voir photo)

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT D.A.T. Service Urbanisme 62110

Hénin-Beaumont,
Le 12/01/2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0036
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL (DICT N°4), 59818-LESQUIN, en date du 07 Janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de fibre optique pour Orange, dans plusieurs rues de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation du 11 Janvier 2016 au 12 Mars 2016 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans les voies et pour la période considérées ci-dessus.

- Boulevard Eugéne Thomas,
- Boulevard Ferdinand Darchicourt,
- Boulevard Albert Schweitzer,
- Boulevard du 19 Mars,
- Avenue des Bords des eaux,
- Avenue des Fusillés,
- Rue Victor Schoelcher,
- Rue Albert Camus,
- Rue Marcel Proust,
- Rue Robert Aylé,,
- Rue de la Victoire,
- Rue Saint Martin,
- Rue Mélusine,
- Rue du Jeu de Balle,
- Rue Parmentier,

234

- Rue Henri Barbusse,
- Rue Coron Ramon,
- Rue Pasteur,
- Rue Arcades.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services – M. le Commissaire de police – M. le Directeur de la police municipale – L'entreprise SOGETREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 13 Janvier 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

235

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0039
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise BALESTRA (DICT N° 290 de l'A15-2810) – 62810 AVESNES LE COMTE, en date du 13 Janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de réfection de voirie rue de la Calypso, il y a lieu de restreindre la circulation du lundi 18 Janvier 2016 au vendredi 12 Février 2016 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits :

- Rue de la Calypso (tronçon entre la rue Philibert Robiaud et la rue Alphonse Daudet

ARTICLE 2 : La déviation à mettre en place sera la suivante :

- Par le rue Saint Henriette et la rue Philibert Robiaud
- Et inversement

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

236

ARTICLE 5 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise BALESTRA.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – L'entreprise BALESTRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 13 Janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT**
DE LENS

-:-:- -:-:-

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRÊTÉ N° 16-0040
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HÉNIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande des écoles Pantigny – rue Pantigny à Hénin-Beaumont (62110), en date du 4 janvier 2016,

Considérant que pour permettre aux élèves des écoles Pantigny de circuler librement et en sécurité lors de leur carnaval, il y a lieu de restreindre la circulation le vendredi 5 février 2016, entre 14h30 et 15h30.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de véhicules de tous genres seront interdits le vendredi 5 février 2016 :

- De 14h00 à 16h00
- Ponctuellement pendant le passage du cortège :
  - De la rue Philibert Robiaud à la rue Pantigny
  - Du Boulevard Darchicourt à la rue Pantigny

Article 2 : Le stationnement sera interdit durant le carnaval (entre 14h et 16h). Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

Article 3 : Les déviations à mettre en place seront les suivantes :

- Déviation pour accéder à la rue Zamenhof :

  - Rue Philibert Robiaud puis tourner rue Mélusine, puis rue de la Mureine, rue de l'Odyssée et enfin Germain Gilleron

238

- Déviation pour accéder au Collège François Rabelais (Stationnement au niveau du parking rue René Cassin) :

- Accès par le boulevard Darchicourt puis tourner Boulevard Jacques Piette, rue René Cassin (parking face au lycée Darchicourt)

Article 4 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

Article 5 : Une signalisation temporaire sera mise en place par le service municipal.

Article 6 : Les barrages posés, si nécessaires, par les soins des Services Municipaux seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 8 : Le stationnement sera interdit Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services – Monsieur le Commissaire de Police – Monsieur le Directeur de la Police Municipale – les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, sui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.5621-1 du code de cette justice administrative.

HÉNIN-BEAUMONT, le 13 Janvier 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

239

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 19 MARS 2016 DE 9 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR L'ASSOCIATION DE L'AMICALE DE LA ZAC.
BOULEVARD JEAN MOULIN

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-41

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme GRISON, Présidente de l'Association dite « L'AMICALE DE LA ZAC » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 19 mars 2016, de 9 heures à 18 heures – boulevard Jean Moulin,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme GRISON, Présidente de l'Association dite « L'AMICALE DE LA ZAC » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 19 mars 2016, de 9 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – boulevard Jean Moulin.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme GRISON, Présidente de l'association dite « L'AMICALE DE LA ZAC », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 02 AVRIL 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR L'APE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.
RUE SALENGRO – RUE LAMARTINE – RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU – RUE PIERRE BRUNEAU

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-42

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme THIRANT, Présidente de l'Association dite « L'APE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN-JACQUES ROUSSEAU » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 02 avril 2016, de 8 heures à 18 heures – rue Jean-Jacques Rousseau, rue Roger Salengro, rue Lamartine, rue Pierre Bruneau,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme THIRANT, Présidente de l'Association dite « L'APE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN-JACQUES ROUSSEAU » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 02 avril 2016, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – rue Jean-Jacques Rousseau, rue Roger Salengro, rue Lamartine, rue Pierre Bruneau.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme THIRANT, Présidente de l'association dite « L'APE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN-JACQUES ROUSSEAU », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens 241

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 10 AVRIL 2016 DE 9 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR LES AMIS DE LA CITE DARCY.
BOULEVARD DES FRERES HERBAUT

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-43

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme DELANNOY, Présidente de l'Association dite « LES AMIS DE LA CITE DARCY » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 10 avril 2016, de 9 heures à 18 heures – boulevard des Frères Herbaut (du feu rouge jusqu'au square Occre),

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme DELANNOY, Présidente de l'Association dite « LES AMIS DE LA CITE DARCY » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le dimanche 10 avril 2016, de 9 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – boulevard des Frères Herbaut (du feu rouge jusqu'au square Occre).

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme DELANNOY, Présidente de l'association dite « LES AMIS DE LA CITE DARCY », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

242

Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU VENDREDI 17 AVRIL 2016 DE 6 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR FIREFLY,
BOULEVARD DARCHICOURT – RUE FLORENT RAOUL EVRARD

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-44

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. BROGNIEZ, Président de l'Association dite « FIREFLY » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 17 avril 2016, de 6 heures à 18 heures – boulevard Darchicourt (de l'angle de la rue du Colonel Romans Petit), rue Florent Raoul Evrard,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. BROGNIEZ, Président de l'Association dite « FIREFLY » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le dimanche 17 avril 2016, de 6 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – boulevard Darchicourt (de l'angle de la rue du Colonel Romans Petit), rue Florent Raoul Evrard.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. BROGNIEZ, Président de l'association dite « FIREFLY », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens 243

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 24 AVRIL 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR LA GRANDE RECRE DE PANTIGNY.
RUE DE L'AUTHIE – RUE DE LA CANCHE – RUE DE LA SENSEE

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-45

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. LAGA, Président de l'Association dite « LA GRANDE RECRE DE PANTIGNY » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 24 avril 2016, de 8 heures à 18 heures – rue de l'Authie, rue de la Canche, rue de la Sensée,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. LAGA, Président de l'Association dite « LA GRANDE RECRE DE PANTIGNY » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le dimanche 24 avril 2015, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – rue de l'Authie, rue de la Canche, rue de la Sensée.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. LAGA, Président de l'association dite « La GRANDE RECRE DE PANTIGNY », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

244

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU JEUDI 05 MAI 2016 DE 7 HEURES A 17 HEURES
AUTORISATION POUR L'ESHB.
RUE LEO LAGRANGE – PARKING LEO LAGRANGE – RUE DE L'ABBAYE – RUE LAMENDIN – RUE DES ROSES – CITE SAINTE MARGUERITE

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-46

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. LALLEMANT, Président de l'Association dite « L'E.S.H.B » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le jeudi 05 mai 2016, de 7 heures à 17 heures – rue Léo Lagrange, parking Léo Lagrange, rue de l'Abbaye, rue Lamendin, rue des Roses, cité Sainte Marguerite,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. LALLEMANT, Président de l'Association dite « L'E.S.H.B » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le jeudi 05 mai 2016, de 7 heures à 17 heures à Hénin-Beaumont – rue Léo Lagrange, parking Léo Lagrange, rue de l'Abbaye, rue Lamendin, rue des Roses, cité Sainte Marguerite.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. LALLEMANT, Président de l'association dite « L'E.S.H.B », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 07 MAI 2016 DE 7 HEURES A 16 HEURES
AUTORISATION POUR FC BEAUMONT.
RUE SAINT MARTIN

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-47

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. HIROUX, Président de l'Association dite « FC BEAUMONT » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces le samedi 07 mai 2016, de 7 heures à 16 heures – rue Saint Martin à Beaumont,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. HIROUX, Président de l'Association dite « FC BEAUMONT » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 07 mai 2016, de 7 heures à 16 heures à Hénin-Beaumont – rue Saint Martin (à Beaumont).

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. HIROUX, Président de l'association dite « FC BEAUMONT », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

246

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 08 MAI 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR SPEED FLY.
RUE PHILIBERT ROBIAUD, RUE GUYNEMER, RUE CHARCOT, RUE TERNIER,
RUE PANTIGNY

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-48

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. GRARE, Président de l'Association dite « SPEED FLY » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 08 mai 2016, de 8 heures à 18 heures – rue Philibert Robiaud, rue Guynemer, rue Charcot, rue Ternier, rue Pantigny,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. GRARE, Président de l'Association dite « SPEED FLY » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le dimanche 08 mai 2016, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – rue Philibert Robiaud, rue Guynemer, rue Charcot, rue Ternier, rue Pantigny.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. GRARE, Président de l'association dite « SPEED FLY », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 14 MAI 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR L'ASSOCIATION LE VOLCAN.
BOULEVARD DU 19 MARS – RUE FLORENT RAOUL EVRARD – RUE ALFRED DE MUSSET – RUE ALEXANDRE DUMAS

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-49

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme MORANDINI, Présidente de l'Association dite « LE VOLCAN » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 14 mai 2016, de 8 heures à 18 heures – boulevard du 19 mars, rue Florent Raoul Evrard, rue Alfred de Musset, rue Alexandre Dumas,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme MORANDINI, Présidente de l'Association dite « LE VOLCAN » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 14 mai 2016, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – boulevard du 19 mars, rue Florent Raoul Evrard, rue Alfred de Musset, rue Alexandre Dumas.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme MORANDINI, Présidente de l'association dite « LE VOLCAN », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

248

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 29 MAI 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES 30 MINUTES
AUTORISATION POUR LE SECOURS POPULAIRE.
BOULEVARD JF KENNEDY – RUE VALPARAISO – RUE CONCHALI – ALLEE KENNEDY

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-50

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme FIZAZI, Présidente de l'Association dite « LE SECOURS POPULAIRE » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 29 mai 2016, de 8 heures à 18 heures 30 minutes – boulevard JF Kennedy, rue Valparaiso, rue Conchali, allée Kennedy,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme FIZAZI, Présidente de l'Association dite « LE SECOURS POPULAIRE » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le dimanche 29 mai 2016, de 8 heures à 18 heures 30 minutes à Hénin-Beaumont – boulevard JF Kennedy, rue Valparaiso, rue Conchali, allée Kennedy.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme FIZAZI, Présidente de l'association dite « LE SECOURS POPULAIRE », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 05 JUIN 2016 DE 6 HEURES A 19 HEURES
AUTORISATION POUR L'UNION FEDERALE.
BOULEVARD FALLIERES – COURS DES DEUX ECOLES FALLIERES – AVENUE DES FUSILLES – BOULEVARD NOTRE DAME DE LORETTE – RUE PARMENTIER

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-51

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. GOMICHON, Président de l'Association dite « L'UNION FEDERALE » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 05 juin 2016, de 6 heures à 19 heures – boulevard Fallières, cours des deux écoles Fallières, avenue des Fusillés (de chaque côté du pont souterrain), boulevard notre Dame de Lorette, rue Parmentier,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. GOMICHON, Président de l'Association dite « L'UNION FEDERALE » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le dimanche 05 juin 2016, de 6 heures à 19 heures à Hénin-Beaumont – boulevard Fallières, cours des deux écoles Fallières, avenue des Fusillés (de chaque côté du pont souterrain), boulevard notre Dame de Lorette, rue Parmentier.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. GOMICHON, Président de l'association dite « L'UNION FEDERALE », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

250

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 11 JUIN 2016 DE 7 HEURES A 20 HEURES
AUTORISATION POUR APE BREUVAL.
RUE DU MARAIS – RUE PIERRE CURIE – BOULEVARD BASLY – RUE MARC SANGNIER

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-52

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. DEROZIER, Président de l'Association dite « L'APE BREUVAL » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 11 juin 2016, de 7 heures à 20 heures – rue du Marais, rue Pierre Curie, boulevard Basly, rue Marc Saugnier,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. DEROZIER, Président de l'Association dite « L'APE BREUVAL » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 11 juin 2016, de 7 heures à 20 heures à Hénin-Beaumont – rue du Marais, rue Pierre Curie, boulevard Basly, rue Marc Sangnier.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. DEROZIER, Président de l'association dite « L'APE BREUVAL », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

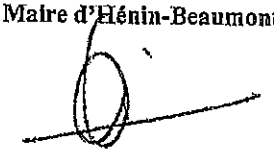

Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 18 JUIN 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES AUTORISATION POUR L'ASSOCIATION DE LOISIRS ET CREATIONS. BOULEVARD MARECHAL FOCH – RUE DE LA SAMBRE – RUE DE LA MEUSE

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-53

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme HENDRYCK, Présidente de l'Association dite « LOISIRS ET CREATIONS » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 18 juin 2016, de 8 heures à 18 heures – boulevard Maréchal Foch, rue de la Sambre, rue de la Meuse,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme HENDRYCK, Présidente de l'Association dite « LOISIRS ET CREATIONS » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 18 juin 2016, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – boulevard Maréchal Foch, rue de la Sambre, rue de la Meuse.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme HENDRYCK, Présidente de l'association dite « LOISIRS ET CREATIONS », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 25 JUIN 2016 DE 8 HEURES A 19 HEURES
AUTORISATION POUR LE QUARTIER DU PANTHEON.
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE, RUE CLEMENCEAU, RUE SCHOELCHER, RUE BARA, RUE DES SŒURS BRIDOUX

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-54

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. DEMOULIN, Président de l'Association dite « QUARTIER DU PANTHEON » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 25 juin 2016, de 8 heures à 19 heures – rue de la Tour d'Auvergne, rue Clémenceau, rue Schoelcher, rue Bara, rue des Sœurs Bridoux,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. DEMOULIN, Président de l'Association dite « QUARTIER DU PANTHEON » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 25 juin 2016, de 8 heures à 19 heures à Hénin-Beaumont – rue de la Tour d'Auvergne, rue Clémenceau, rue Schoelcher, rue Bara, rue des Sœurs Bridoux.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. DEMOULIN, Président de l'association dite « QUARTIER DU PANTHEON », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 02 JUILLET 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR LES ARTS TEAM.
RUE MARGODILLOT, RUE ARMAND THIERRY, RUE ISIDORE FOUGÈRE

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-55

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. LEPINGLE, Président de l'Association dite « LES ARTS TEAM » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 02 juillet 2016, de 8 heures à 18 heures – rue Margodillot, rue Armand Thierry, rue Isidore Fougère,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. LEPINGLE, Président de l'Association dite « LES ARTS TEAM » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 02 juillet 2016, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – rue Margodillot, rue Armand Thierry, rue Isidore Fougère.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. LEPINGLE, Président de l'association dite « LES ARTS TEAM », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

254

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 10 JUILLET 2016 DE 6H30 A 19H30
AUTORISATION POUR DROIT DE VIVRE.
PLACE WAGON – RUE ETIENNE DOLET – RUE CESAR WILLEFERT – RUE LOUBET – RUE DU 11 NOVEMBRE – RUE DU 8 MAI – RUE MOLIÈRE – RUE FÉLIX FAURE

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-56

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. WAHID, Président de l'Association dite « DROIT DE VIVRE » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 10 juillet 2016, de 6h30 à 19h30 – place Wagon, rue Etienne Dolet, rue César Willefert, rue Loubet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, rue Molière et rue Félix Faure,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. WAHID, Président de l'Association dite « DROIT DE VIVRE » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 10 juillet 2016, de 6h30 à 19h30 à Hénin-Beaumont – place Wagon, rue Etienne Dolet, rue César Willefert, rue Loubet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, rue Molière, rue Félix Faure.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. WAHID, Président de l'association dite « DROIT DE VIVRE », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 16 JUILLET 2016 DE 6 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR CH'TI SENIORS.
RUE GIDES, RUE MARCEAU, RUE SAINTE BARBE, RUE CARPENTIER

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-57

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. LOYER, Président de l'Association dite « CH'TI SENIORS » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 16 juillet 2016, de 6 heures à 18 heures – rue Gides, rue Marceau, rue Sainte Barbe, rue Carpentier,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. LOYER, Président de l'Association dite « CH'TI SENIORS » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 16 juillet 2016, de 6 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – rue Gides, rue Marceau, rue Sainte Barbe, rue Carpentier.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. LOYER, Président de l'association dite « CH'TI SENIORS », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

256

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 13 AOÛT 2016 DE 6 HEURES A 19 HEURES
AUTORISATION POUR L'A.L.P.H.
BOULEVARD DES FRERES DELRUE – RUE JEAN KOLASA – RUE CHARLES DEMUYNCK – RUE ZYGFRID DOMINIAK – LES IMPASSES ADJACENTES A LA RUE DEMUYNCK

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-58

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. LOYER, Président de l'Association dite « A.L.P.H » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 13 août 2016, de 6 heures à 19 heures – boulevard des Frères Delrue, rue Jean Kolasa, rue Charles Demuynck, rue Zygfrid Dominiak, les impasses adjacentes à la rue Demuynck,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. LOYER, Président de l'Association dite « A.L.P.H » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 13 août 2016, de 6 heures à 19 heures à Hénin-Beaumont – boulevard des frères Delrue, rue Jean Kolasa, rue Charles Demuynck, rue Zygfrid Dominiak, les impasses adjacentes à la rue Demuynck.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. LOYER, Président de l'association dite « A.L.P.H », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 20 AOÛT 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES AUTORISATION POUR LES AMIS DES BOUVIERS. RUE CHARLES FAVART – RUE LAZARE CARNOT – RUE MARCELIN BERTHELOT – UNE PARTIE DE LA RUE LA BRUYERE – RUE PASCAL

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-59

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. LAGA, Président de l'Association dite « LES AMIS DES BOUVIERS » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 20 août 2016, de 8 heures à 18 heures – rue Charles Favart, rue Lazare Carnot, rue Marcelin Berthelot, une partie de la rue La Bruyère, rue Pascal,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. LAGA, Président de l'Association dite « LES AMIS DES BOUVIERS » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 20 août 2016, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – rue Charles Favart, rue Lazare Carnot, rue Marcelin Berthelot, une partie de la rue La Bruyère, rue Pascal.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. LAGA, Président de l'association dite « LES AMIS DES BOUVIERS », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

258

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 04 SEPTEMBRE 2016 DE 8 HEURES A 19 HEURES
AUTORISATION POUR FESTI COM HENIN.
RUE JEAN DOMAGALLA

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-60

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. KARBOWSKI, Président de l'Association dite « FESTI COM HENIN » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 04 septembre 2016, de 8 heures à 19 heures – rue Jean Domagalla,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. KARBOWSKI, Président de l'Association dite « FESTI COM HENIN » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le dimanche 04 septembre 2016, de 8 heures à 19 heures à Hénin-Beaumont – rue Jean Domagalla.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. KARBOWSKI, Président de l'association dite « FESTI COM HENIN », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens 859

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR LES ANCIENS ZOUAVES.
VOIE DES HAUTS MARCHES

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-61

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. DEBIEVRE, Président de l'Association dite « LES ANCIENS ZOUAVES » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 10 septembre 2016, de 8 heures à 18 heures – voie des Hauts Marchés,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. DEBIEVRE, Président de l'Association dite « LES ANCIENS ZOUAVES » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 10 septembre 2016, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – voie des Hauts Marchés.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. DEBIEVRE, Président de l'association dite « LES ANCIENS ZOUAVES », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

260

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016 DE 8 HEURES A 18 HEURES
AUTORISATION POUR DARCY EN FOLIE.
BOULEVARD DES FRERES HERBAUT – RUE SERGE HAVET

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-62

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme WATERLOT, Présidente de l'Association dite « DARCY EN FOLIE » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 17 septembre 2016, de 8 heures à 18 heures – boulevard des Frères Herbaut, rue Serge Havet,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme WATERLOT, Présidente de l'Association dite « DARCY EN FOLIE » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 17 septembre 2016, de 8 heures à 18 heures à Hénin-Beaumont – boulevard des Frères Herbaut, rue Serge Havet.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme WATERLOT, Présidente de l'association dite « DARCY EN FOLIE », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ARRETE N° 16-0064
PORTANT PROLONGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 304 de l'A15-2982) – 62430 SALLAUMINES, en date du 13 Janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de fibre optique, dans la contre allée côté impair Avenue des Fusillés (située au-dessus du passage inférieur), il y a lieu de réglementer la circulation du 18 Janvier 2016 au 01 Février 2016 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite dans la voie et pour la période considérées ci-dessus ;

- La déviation à mettre en place sera la suivante :
- Dans le sens rue Parmentier vers l'Avenue des Fusillés, par la rue de la Maladrerie et l'Avenue des Fusillés.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire à mettre en place pour les travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974-livre-8éme partie, et sera posée par les soins et aux frais de l'entreprise SADE.

266

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – L'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 13 Janvier 2016

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ARRETE N° 16-0065
PORTANT PROLONGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 301 de l'A15-2946) – 62430 SALLAUMINES, en date du 13 Janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de fibre optique, boulevard Fallières (face à l'école), il y a lieu de réglementer la circulation du 18 Janvier 2016 au 01 Février 2016 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être interdite dans la voie et pour la période considérées ci-dessus ;

- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Empiétement sur chaussée.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire à mettre en place pour les travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974-livre-8éme partie, et sera posée par les soins et aux frais de l'entreprise SADE.

264

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 10 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

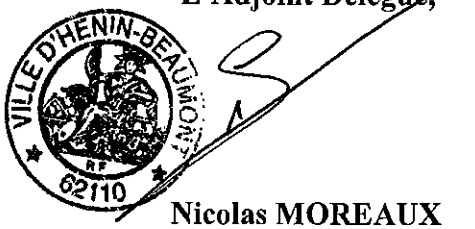

Nicolas MOREAUX

265

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 16-77

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
10 FEV. 2016
N° 5911

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 05/01/2016 par laquelle Maître Sabine ANDRIEUX-KARCHER, notaire, sis 9, Le Nouveau Village - B.P. 2 - 59133 PHALEMPIN,

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale **63 rue du 04 Septembre**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée section **EE numéro 236**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983, par la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

Alignement existant conservé. (voir photo)

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

REÇU

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
D.A.T.
Service Urbanisme
62110

Hénin-Beaumont, le 14/01/2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

867

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-81

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté municipal n° 2006-94 du 16 novembre 2006 portant création et fonctionnement de la régie d'avances du service courrier,

Considérant que cette régie d'avances n'a plus lieu d'être ;

Le trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1. Il est mis fin à la régie d'avances du service courrier, cette mesure prend effet à compter du 1er février 2016.

Article 2. Le Maire et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 15 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture de Lens, le 26 JAN 2016
Affichage en mairie, le 26 JAN. 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture de LENS

268

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
FINS DE MISSIONS DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANT
DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE COURRIER
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-82

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes d'avances des collectivités et établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté municipal n° 2006-95 du 16 novembre 2006 portant création de la régie d'avances du service courrier,

VU l'arrêté municipal n° 2016-81 du 16 novembre 2016, mettant fin à cette régie d'avances à compter du 1er février 2016,

CONSIDERANT que cette régie d'avances n'a plus lieu d'être ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1. Il est mis fin à la mission confiée à Madame Annie HAUTEFEUILLE - régisseur titulaire Monsieur Paul MONDOLINI - régisseur suppléant, de la régie d'avances du service courrier, cette mesure prend effet à compter du 1er février 2016.

Article 2. Le Maire et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 15 janvier 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
27 JAN. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture de Lens, le 28 JAN 2016
Affichage en mairie, le 26 JAN 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0090
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SAGETRA (DICT N° 5) – 62221 NOYELLES SOUS LENS, en date du 28 octobre 2015,

Considérant que pour permettre les travaux gaz au droit du Boulevard Jacques Piette, il y a lieu de restreindre la circulation du 28 janvier au 11 février 2016 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte face à l'immeuble et pour la période considérée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SAGETRA.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

240

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – l'entreprise SAGETRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 19 janvier 2016

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0092
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise VCF (DICT N°310) – 59223 RONCQ,

Considérant que pour permettre l'extension de réseau de gaz, à côté du 96 rue Ampère, il y a lieu de restreindre la circulation du 25 janvier 2016 au 15 février 2016 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la voie et pour la période considérée ci-dessus.

- Réglée en alternat, par feux tricolores,
- Sens des points de repères (PR) croissants.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire à mettre en place pour les travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 JUILLET 1974 – Livre 1 – 8ème partie, et sera posée par les soins et aux frais de l'entreprise VCF.

272

ARTICLE 5 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SADE.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur général des services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la police municipale – L'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 19 Janvier 2016
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0093
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 6) – 62320 Rouvroy, en date du 15 janvier 2016.

Considérant que pour permettre les travaux d'assainissement de réseaux dans la rue Léo Lagrange et la rue Lamendin, il y a lieu de réglementer la circulation dans plusieurs voies de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite,

- dans la rue Léo Lagrange et la rue Arthur Lamendin du 15 février au 15 avril 2016

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

- dans le sens Rue de l'Abbaye vers l'Avenue des Déportés, la circulation sera déviée par le Boulevard Winston Churchill et la rue du Marais

- et dans le sens Avenue des Déportés vers la rue de l'Abbaye, la circulation sera déviée par la rue de l'Abbaye et la rue de l'Abreuvoir.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

274

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

275

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 16-0093 bis

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **07 janvier 2016** par laquelle **Maître Maxime BAILLEUX**, Notaire, sis 124 rue Robert Aylé - B.P. 115 - 62252 HENIN-BEAUMONT Cedex

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **308 rue Octave Legrand**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AM numéros 325**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT * 62110 *

Hénin-Beaumont,
Le 01 FEV. 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

C+6

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0104
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 289) – 62430 SALLAUMINES, en date du 10 novembre 2015,

Considérant que pour permettre les travaux électriques au droit du 135 rue Octave Legrand, il y a lieu de restreindre la circulation du lundi 25 janvier au lundi 8 Février 2016 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la voie et pour la période considérée ci-dessus.

- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SADE.

278

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – L'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 20 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
RF
62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0124
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la « Rue de la Calypso », doit être interdit du côté des numéros impairs, afin d'assurer un cheminement piéton en toute sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement du côté des numéros impairs de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de la Calypso, dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur la section comprise entre :

- le n° 256 de la rue Calypso et l'angle de la rue Calypso / rue Mélusine.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la commune d'Hénin-Beaumont.

C8V

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hénin-Beaumont, le 21 Janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0125
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant la fréquentation importante des commerces de la Place Jean Jaurès, il convient de réglementer le stationnement à cet endroit, dans le but d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé sur la place Jean Jaurès comme suit :

- Limité à 10 minutes
  - les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi.
  - de 9h00 à 19h00
- Interdit en dehors de ces jours et créneaux horaires
- Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et emmené en fourrière.

282

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

283

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° A16-0126
PORTANT MODIFICATION A UNE REGLEMENTATION DE LA VITESSE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la vitesse excessive des véhicules sur la rue de la Bruyère ;

Considérant l'étroitesse de la rue et de la fréquentation importante ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 Km / heure dans la rue de La Bruyère a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans la rue de La Bruyère de la commune de Hénin-Beaumont, est limitée à 30 Km / heure sur la section comprise entre :

- l'angle rue de La Bruyère / rue Hélène Boucher et l'angle rue La Bruyère / rue Henri Barbusse.

284

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 143 Rue Jacquemars Giélée BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, Le 21 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

285

SP/RS
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS

VILLE DE HENIN-BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2016- 127

IMPRATICABILITE DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu les articles L 2212-1 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le protocole d'accord du 22 janvier 2008 entre l'Association des maires de France et la Fédération Française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en périodes d'intempéries,

Considérant que les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours ont rendu impraticables l'ensemble des terrains de football de la ville.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état de ses terrains,

ARRETE :

Article 1 : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football sera interdite du vendredi 22 janvier 2016 au dimanche 24 janvier 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur l' Adjoint délégué aux Sports, Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié, Affiché et notifié
Conformément à l'article L2122-29 du CGCT
Pour extrait conforme au registre

A HENIN-BEAUMONT, le 22 janvier 2016

VILLE DE HÉNIN-BEAUMONT Service des Sports 62110

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Sports
Laurent BRICE

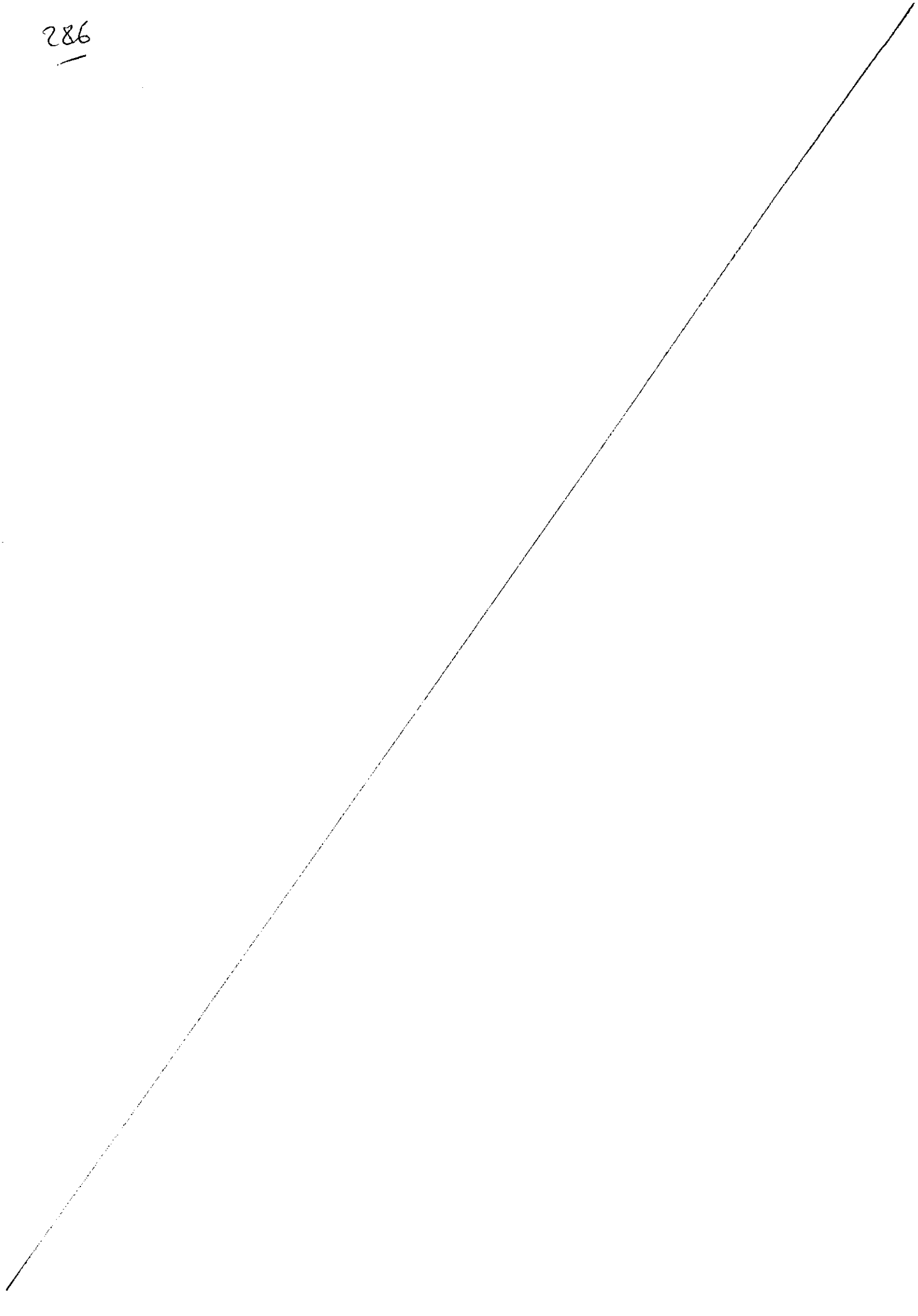

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de LENS
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
COMITE DE GESTION DU FONDS DE TRAVAUX URBAINS (FTU)
- :- :-
NOMINATION DES MEMBRES
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-140
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-99 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 3 juillet 2015) approuvant la création d'un Fonds de Travaux Urbains et autorisant Monsieur le Maire à fixer par arrêté la nomination des membres d'un comité de gestion de ce fonds, comprenant des représentants du Conseil municipal, d'associations de quartier, de conseils citoyens et de bailleurs,

Vu le règlement intérieur du comité de gestion urbaine du Fonds de Travaux Urbains annexé à la délibération n°2015-99 du 22 juin 2015, qui précise les modalités de fonctionnement de cette instance,

Vu la délibération n°20152514/12 du 5 octobre 2015 de la commission permanente du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, décidant d'accorder à la Commune d'Hénin-Beaumont une subvention de 60 000 euros destinée à cofinancer la mise en place du Fonds de Travaux Urbains d'Hénin-Beaumont, d'un montant total de 120 000 euros,

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de constituer le comité de gestion du Fonds de Travaux Urbain, en procédant notamment à la nomination de ses membres ;

ARRETE :

Article 1.- Le comité de gestion du Fonds de Travaux Urbains d'Hénin-Beaumont est constitué.

Article 2.- Sa composition est détaillée ci-dessous.

AU TITRE DES ELUS :

Titulaires
- M. Steeve BRIOIS - Maire
- M. Christopher SZCZUREK- Adjoint délégué à la Vie Culturelle, Associative et Citoyenne, et à la Démocratie Directe
- M. Nicolas MOREAUX - Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux
- Mme Aurélia BEIGNEUX - Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, au Logement, et à la Petite Enfance

Suppléants :
- M. Laurent BRICE - 1er Adjoint délégué aux Actions Economiques et Commerciales, aux Sports, et au Village de Beaumont
- Mme Victoria KRENEK - Conseillère municipale déléguée au Patrimoine, à la Santé et à la Lutte contre l'Insalubrité
- M. Jacques MARTEL - Conseiller municipal délégué au Cadre de Vie, à l'Environnement, et aux Espaces Verts
- Mme Béatrice VAQUETTE - Conseillère municipale déléguée au Handicap et à l'Accessibilité

188

AU TITRE DES ASSOCIATIONS DE QUARTIER :

Pour le secteur « Macé-Darcy »
- Association « Les Jardins Héninois »

Pour le secteur « Kennedy-Ponchelet-Foch-Fallières »
- Association « Amicale des Boulistes de Kennedy » (ABK)

Pour le secteur « Zac des deux villes »
- Association « Amicale de la ZAC des deux villes »

AU TITRE DES CONSEILS CITOYENS :

Pour le secteur « Macé-Darcy »
- Création associative à venir

Pour le secteur « Kennedy-Ponchelet-Foch-Fallières »
- Création associative à venir

Pour le secteur « Zac des deux villes
- Création associative à venir

AU TITRE DES BAILLEURS :

- Pas-de-Calais Habitat
- Maisons et Cités-Soginorpa

Article 3.- Afin de participer aux travaux et décisions du comité, les représentants associatifs et de bailleurs devront avoir été dûment habilités par l'autorité légalement compétente et être munis, pour chaque réunion, d'un pouvoir de représentation.

Article 4.- La présente nomination vaut pour la durée totale du mandat de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire.

Article5.- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article6.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 29 FEV. 2016
- sa notification aux membres de la commission, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 16 FEV. 2016

REÇU LE 14 FEV. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont, le - 1 FEV. 2016

Steeve BRIOIS
Maire
Député Européen

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° A16-0150
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et pour assurer la circulation des véhicules dans de bonnes conditions, il y a lieu de réserver un emplacement pour permettre un « dépose minute » au droit du numéro 394 de la rue Saint Martin à Hénin-Beaumont.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé comme suit :

- Limité à 10 minutes
  - Les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi
    - De 7h30 à 20h30
  - Les Samedi
    - De 8h00 à 20h15
- Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et emmené en fourrière.
- En dehors de ces horaires, le stationnement redeviendra permanent

290

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 22 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

291

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0151
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SADE (DICT N°7) - 62430 SALLAUMINES, en date du 21 Janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de branchement d'eau et d'assainissement, au droit du numéro 103 rue Ampère, il y a lieu de restreindre la circulation du 8 février au 22 Février 2016 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans les voies et pour la période considérée ci-dessus.

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Sens des Points Repères (PR) croissants,
- Par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

292

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SADE.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services – M. le Commissaire de police – M. le Directeur de la police municipale – L'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 22 Janvier 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

293

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

-:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0152
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise GINGER-CEBTP (DICT N°8) – 62400 BETHUNE, en date du 22 janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de voirie chemin de Jérusalem, il y a lieu de restreindre la circulation du 8 février au 8 mars 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la voie et pour la période considérée ci-dessus.

- Circulation réglée manuellement.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise GINGER-CEBTP.

294

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – L'entreprise GINGER-CEBTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 22 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

295

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
18 FEV. 2016
N° 6431

DIRECTION
AFFAIRES JURIDIQUES
COURRIER ARRIVÉ
19 FEV. 2016
N° 2016-074

Arrondissement de LENS
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REMORQUE BAZAR D'ALIMENTATION - FRITES - SANDWICHS - BROCHETTES - GLACES - PIZZERIA
PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A MADAME LAETITIA DEZEURE
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-158
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 , L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation,

Vu la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015) fixant, pour l'année 2016, le montant des droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzeria, friterie, rôtisseries, etc...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2016, par Madame Laetitia DEZEURE domiciliée 2 rue du Pévélois - 62950 Noyelles Godault, en vue d'installer une remorque ambulante d'alimentation (pizzeria) tous les mardis à compter du 1er février 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 de 18 heures à 22 heures 30,

Considérant qu'après instruction du dossier, aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant dès lors, qu'il revient à Monsieur le Maire de délivrer au demandeur un permis de stationnement et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

ARRETE :

Article 1.- Madame Laetitia DEZEURE, domiciliée 2 rue du Pévélois - 62950 Noyelles Godault est autorisée à installer une pizzeria ambulante sur le domaine public communal, place de l'Eglise à Beaumont tous les mardis de 18 heures à 22 heures 30.

Madame Laetitia DEZEURE s'engage à maintenir l'alimentation électrique spécifique pour sa pizzeria **(consommation compteur et branchement électriques à sa charge) ; aucun branchement sauvage sur le réseau électrique public ne sera toléré.**

Article 2.- La présente autorisation est accordée pour la période du 1er février au 31 décembre 2016. Elle ne pourra ensuite être de nouveau renouvelée que sur demande expresse de la permissionnaire, présentée dans le dernier trimestre de l'année en cours.

Article 3.- En application de la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015, (visa préfectoral du 27 octobre 2015) le droit de voirie pour l'occupation du domaine public communal par Madame Laetitia DEZEURE est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à **536.80 euros** (cinq cent trente-six euros et quatre-vingt centimes).

La permissionnaire s'acquittera de ce droit de voirie dès réception du titre de recettes émis par la trésorerie municipale - 331 rue Parmentier - 62110 Hénin-Beaumont.
Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4.- La permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la législation sur les débits de boissons, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental, afférentes à l'hygiène de l'alimentation.

La permissionnaire sera responsable de tous les incidents auxquels l'utilisation de ses appareils pourrait donner lieu et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

La permissionnaire devra fermer son établissement à l'heure fixée pour la fermeture des débits de boissons. Cette heure de fermeture sera toujours celle applicable par la législation sur les débits de boissons pour la Commune d'Hénin-Beaumont.

La permissionnaire devra assurer le nettoyage journalier des abords de sa remorque et laisser l'endroit propre en permanence. Elle devra requérir le visa de la commission locale de sécurité pour la protection contre l'incendie.

La permissionnaire sera responsable de tous les incidents auxquels l'utilisation de ses appareils pourrait donner lieu et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour les prévenir. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 5.- La surface occupée par la permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de chaque occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais.

Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 6.- La permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Elle est assurée et elle garantit la Commune en cas de recours émanant de tiers. Elle assume seule la responsabilité des faits en cas de sinistre.

La bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale de la permissionnaire, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique.

Article 7.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

Article 9.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

Article 10.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit.

Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par l'autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

Article 12.- Il est procédé à la signature de la convention correspondante, annexée au présent arrêté municipal, et fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par la permissionnaire.

Article 13.- Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Madame Laetitia DEZEURE, et adressé à :

- M. RENAUT - Responsable de la police municipale,
- M. NACER - Responsable des affaires financières

Article 14.- Une ampliation du présent arrêté municipal sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 15.- Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général de collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 25 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
Sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le

Son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE
OPERATION « TROCATHLON » ORGANISEE PAR LE MAGASIN DECATHLON
DU VENDREDI 18 MARS 2016 AU SAMEDI 26 MARS 2016
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-172

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code du commerce – articles L.310-1 à L. 310-5, R.310-8 et R.310-9,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite Loi de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2016 par Madame Manon SAINT-MAXENT, responsable de l'opération « **TROCATHLON** » de la Société DECATHLON – ZAC du Bord des Eaux - 62110 Hénin-Beaumont, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage de matériel de sport d'occasion, dénommée « TROCATHLON », du vendredi 18 mars 2016 au samedi 26 mars 2016,

Considérant que cette manifestation relève de la réglementation sur les ventes au déballage, à savoir la vente de marchandises effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ;

Considérant que le parking du magasin DECATHLON n'est effectivement pas prévu pour la vente au public de marchandises ;

Considérant que la demande de Madame Manon SAINT-MAXENT, responsable de l'opération, a été réceptionnée en mairie le 21 janvier 2016, sous la forme de la déclaration préalable prévue par la réglementation ;

Considérant que cette manifestation facilitera l'écoulement des stocks de ce magasin ;

Considérant qu'il revient au Maire d'autoriser ce type de manifestation ;

ARRETE :

Article 1. L'établissement DECATHLON, situé ZAC du Bord des Eaux - 62110 Hénin-Beaumont, est autorisé à procéder à une vente au déballage de matériel de sport d'occasion et dénommée « **TROCATHLON** ».

Article 2. Cette vente au déballage se déroulera du vendredi 18 mars 2016 au samedi 26 mars 2016, sur le parking du magasin DECATHLON, situé ZAC du Bord des Eaux 62110 Hénin-Beaumont.

.../...

300

Article 3. Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Manon SAINT-MAXENT Responsable de l'opération Trocathlon, et adressé à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 26 janvier 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 04 FEV. 2016
son affichage en mairie le 02 FEV 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
10 FEV. 2016
Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0177
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST – POIRET (DICT N° 9) – 62620 BARLIN, en date du 26 janvier 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux électriques et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans le boulevard Miroslaw Holler dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 8 au 29 février 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

302

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SPIE IDF NORD OUEST – POIRET sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0178
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise T.C.P.A (DICT N° 10) – 62460 DIVION, en date du 22 janvier 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans le boulevard Miroslaw Holler dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 8 février au 9 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

304

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société T.C.P.A sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0179
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURE NORD, (DICT N° 11) - 59480 LA BASSE, en date du 25 janvier 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue de DOURGES dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 1er février au 30 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

306

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURE NORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0180
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURE NORD, (DICT N° 11) - 59480 LA BASSE, en date du 25 janvier 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- Rue Marcel Proust
- Rue Paul Vaillant Couturier
- Rue Parmentier
- Rue Robert Aylé
- Rue Pasteur
- Coron Ramon
- Rue Léon Pruvot
- Rue Henri Barbusse
- Place Sémard
- Rue de la Madeleine
- Boulevard du Marechal Juin
- Boulevard Pierre Mendès-France
- Avenue des Fusillés

Cette réglementation sera applicable du 1er février au 30 avril 2016.

508

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURE NORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0199
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 269 Prolongation) - 62430 SALLAUMINES en date du 26 janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux d'adduction d'eau rue Saint Martin (RD39), il y a lieu de restreindre la circulation du 1er février au 7 mars 2016 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la voie et pour la période considérée ci-dessus :

- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Circulation réglée en alternat, par feux tricolores,
- Empiètement sur chaussée.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

320

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SADE.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – L'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 26 janvier 2016

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0200
PORTANT PROLONGATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 314) – 62430 SALLAUMINES, en date du 26 Janvier 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de renouvellement des branchements plomb, rue de Douai RD47, il y a lieu d'interdire la circulation du 1er février au 7 mars 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits :

- rue de Douai dans sa totalité.

ARTICLE 2 : La déviation à mettre en place sera la suivante :

- par la rue de la Victoire, la rue de Quiéry et la rue du Hanovre,
- et inversement.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

312

ARTICLE 4 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire à mettre en place pour les travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974-livre-8éme partie, et sera posée par les soins et aux frais de l'entreprise SADE.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 7 : M. le Directeur général des services – M. le Commissaire de police – M. le Directeur de la police municipale – L'entreprise SADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 26 janvier 2016
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
- :- :- :- — -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0216
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 .

Vu l'article R ; 610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2.

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret de n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème parie, 5ème partie et 7ème partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces, des espaces de loisir et de leur domicile.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle Européen.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées «modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- **1 emplacement 418 Rue Henri Barbusse**
- **1 emplacement 77 Rue du Colonel Romans-Petit**
- **1 emplacement 112 Rue Jules Verne**
- **1 emplacement 3 Résidence Léo Lagrange Rue César Willefert**
- **1 emplacement 352 Boulevard Salvator Allende**
- **1 emplacement 191 Rue Sorriaux**

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, **de la carte de stationnement de modèle européen** ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 27 janvier 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

315

SP/RS
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS

VILLE DE HENIN-BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2016- 219

IMPRATICABILITE DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu les articles L 2212-1 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le protocole d'accord du 22 janvier 2008 entre l'Association des maires de France et la Fédération Française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en périodes d'intempéries,

Considérant que les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours ont rendu impraticables l'ensemble des terrains de football de la ville.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état de ses terrains,

ARRETE :

Article 1 : l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de football sera interdite du vendredi 29 janvier 2016 au dimanche 31 janvier 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur l' Adjoint délégué aux Sports, Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié, Affiché et notifié
Conformément à l'article L2122-29 du CGCT
Pour extrait conforme au registre

A HENIN-BEAUMONT, le 29 janvier 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Sports
Laurent BRICE

VILLE DE HENIN-BEAUMONT
Service des Sports
62110

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

317

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-253

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
DEPARTEMENT 62

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **POUCHAIN**

Prénom : **Vanessa**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **106 rue Robert AYLE 62110 HENIN-BEAUMONT**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MAIF 1 Rue Louis Delluc 62300 LENS**

Numéro du contrat : **7017908K**

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **01/01/2015**

Par : **Didier COOL**

318

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : **JUNE DU CLAN DE MANOA**

Race ou type : **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAN**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **90382/0**

Catégorie : **2ème catégorie**

Date de naissance : **30/12/2014**

Sexe : **Femelle**

N° de tatouage ou puce : **250269606391672** Date : **26/02/2014**

Vaccination antirabique effectuée le : **19/12/2016** Par : **Docteurs Gardin-Taillez**

Evaluation comportementale effectuée le : **19/12/2015** Par : **Docteurs Gardin-Taillez**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- Et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une amplification du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à HENIN-BEAUMONT, le 07 avril 2016

Steeve BRIOIS
Maire d'HENIN-BEAUMONT
Député Européen

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Notifié le 13/07/16

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE DU LUNDI 7 MARS 2016 AU SAMEDI 12 MARS 2016
ORGANISEE SUR LE PARKING DU MAGASIN LIDL

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-254

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite Loi de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu le Code du commerce – articles L.310-1 à L. 310-5, R.310-8 et R.310-9,

Vu la déclaration préalable à une vente au déballage, présentée le 1er février 2016 par M. Gilles KNOCKAERT, Représentant légal LIDL – ZI du Plantin – RD 916 – 62193 LILLERS, et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage du lundi 7 mars 2016 au samedi 12 mars 2016 inclus,

Considérant que cette manifestation relève de la réglementation sur les ventes au déballage, à savoir la vente de marchandises effectuée dans les locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ;

Considérant que le parking du magasin LIDL n'est effectivement pas prévu pour la vente au public de marchandises ;

Considérant que la demande présentée par M. Gilles KNOCKAERT, responsable légal du magasin LIDL, a été réceptionnée en mairie le 1er février 2016, sous la forme de la déclaration préalable prévue par la réglementation ;

Considérant que cette manifestation représente l'occasion de dynamiser le tissu local ;

Considérant qu'il revient au Maire d'autoriser ce type de manifestation ;

ARRETE :

Article 1. L'établissement LIDL, situé 1004 boulevard Schweitzer 62110 Hénin-Beaumont, est autorisé à procéder à une vente au déballage.

Article 2. Cette vente au déballage se déroulera du lundi 7 mars 2016 au samedi 12 mars 2016 inclus, sur le parking du magasin LIDL situé 1004 boulevard Schweitzer 62110 Hénin-Beaumont.

320

Article 3. Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles KNOCKAERT, responsable légal du magasin LIDL, et adressé à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Lens,
- M. Cédric RENAUT, Responsable de la police municipale
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Arras.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 1er février 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture de Lens, le
16 FEV. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
12 FEV. 2016
Sous-Préfecture de LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0256
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise THOME SAS (DICT N° 13) – 62217 BEAURAINS en date du 1er février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 101Philibert Robiaud) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 4 au 8 février 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société THOME SAS sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0257
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SAGETRA, (DICT N° 14) - 62221 NOYELLES-SOUS-LENS, en date du 1er février 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier (n° 131 Rue Michelet) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11 au 25 février 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

324

sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SAGETRA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0258
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 15) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 1er février 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de remise en état des infrastructures en aérien situées en chaussée et trottoir et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée à l'angle des rues Gabriel Péri et du docteur Fleming dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 15 au 29 février 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

326

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
- :- :- :-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0266
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Considérant l'étroitesse de la rue de l'Humanité dans la commune d' Hénin-Beaumont ainsi que l'importance du trafic, il convient donc de réglementer le stationnement de cette rue comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue de l'Humanité, dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur la section comprise entre l'angle de la rue Henri Leclercq jusqu'au numéro 183 puis du numéro 162 à l'angle de la rue Voltaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d' Hénin-Beaumont.

328

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d' Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, Le 2 Février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

329

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

MAIRIE DE HÉNIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
18 FEV. 2016
N° 643

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
COURRIER ARRIVÉ
19 FEV. 2016
N° 2016-075
COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

Arrondissement de Lens

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-271

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales – articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2 et 442-8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.644-3,

Considérant que la vente du muguet à l'occasion du 1er mai constitue une longue tradition, que cette vente s'effectue habituellement sur la voie publique et en des lieux non destinés à cet effet, que les personnes réalisant cette vente sont dépourvues généralement d'autorisation de stationnement sur la voie publique ou d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant qu'il est d'usage, conformément à cette longue tradition de tolérer à titre exceptionnel ce type de vente par des personnes non munies des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public ;

Considérant que la conséquence de cette « tolérance » est de générer des encombrements des promenades, rues et places publiques, que la présence de ces vendeurs est susceptible de créer une véritable gêne pour la circulation lorsque ceux-ci procèdent à une véritable installation sur la voie publique ;

Considérant qu'il revient au Maire, de faire respecter les lois et règlements en vigueur et notamment en matière de liberté du commerce, qu'il lui incombe également de protéger l'ordre public et notamment la sécurité et la tranquillité publiques, qu'à ce titre, il convient qu'il prenne les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique ou toute autre dépendance du domaine public communal sans porter une atteinte illégale au commerce ;

Considérant par ailleurs qu'il lui appartient afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les promeneurs soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique ;

ARRETE :

Article 1. - La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la Commune d'Hénin-Beaumont que pendant la journée du 1er mai 2016 à l'exclusion de tout autre jour.

Il est précisé que le muguet ne doit pas être récolté de manière professionnelle ; il doit être présenté exclusivement en brin, sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal, sans être agrémenté de toute autre fleur ou feuillage. La vente de muguet en pot et en griffe est formellement interdite.

330

Article 2. - Il est rappelé que toute installation fixe (bancs, tables, etc...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voiture d'enfants et tous véhicules en général.

Article 3. - Il est précisé que les vendeurs occasionnels ne devront pas s'installer à moins de 150 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 4. - M. le Maire, M. le Commandant de police et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 8 février 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 16 FEV. 2016
et de son affichage en mairie le
15 FEV. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

331

SP/RS
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS

VILLE DE HENIN-BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2016- 272

IMPRATICABILITE DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu les articles L 2212-1 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le protocole d'accord du 22 janvier 2008 entre l'Association des maires de France et la Fédération Française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en périodes d'intempéries,

Considérant que les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours ont rendu impraticables l'ensemble des terrains de football de la ville.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état de ses terrains,

ARRETE :

Article 1 : l'utilisation de l'ensemble des terrains de football sera interdite du vendredi 05 février 2016 au dimanche 07 février 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur l' Adjoint délégué aux Sports, Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié, Affiché et notifié
Conformément à l'article L2122-29 du CGCT
Pour extrait conforme au registre

A HENIN-BEAUMONT, le 04 février 2016

VILLE DE HÉNIN-BEAUMONT Service des Sports 62110

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Sports
Laurent BRICE

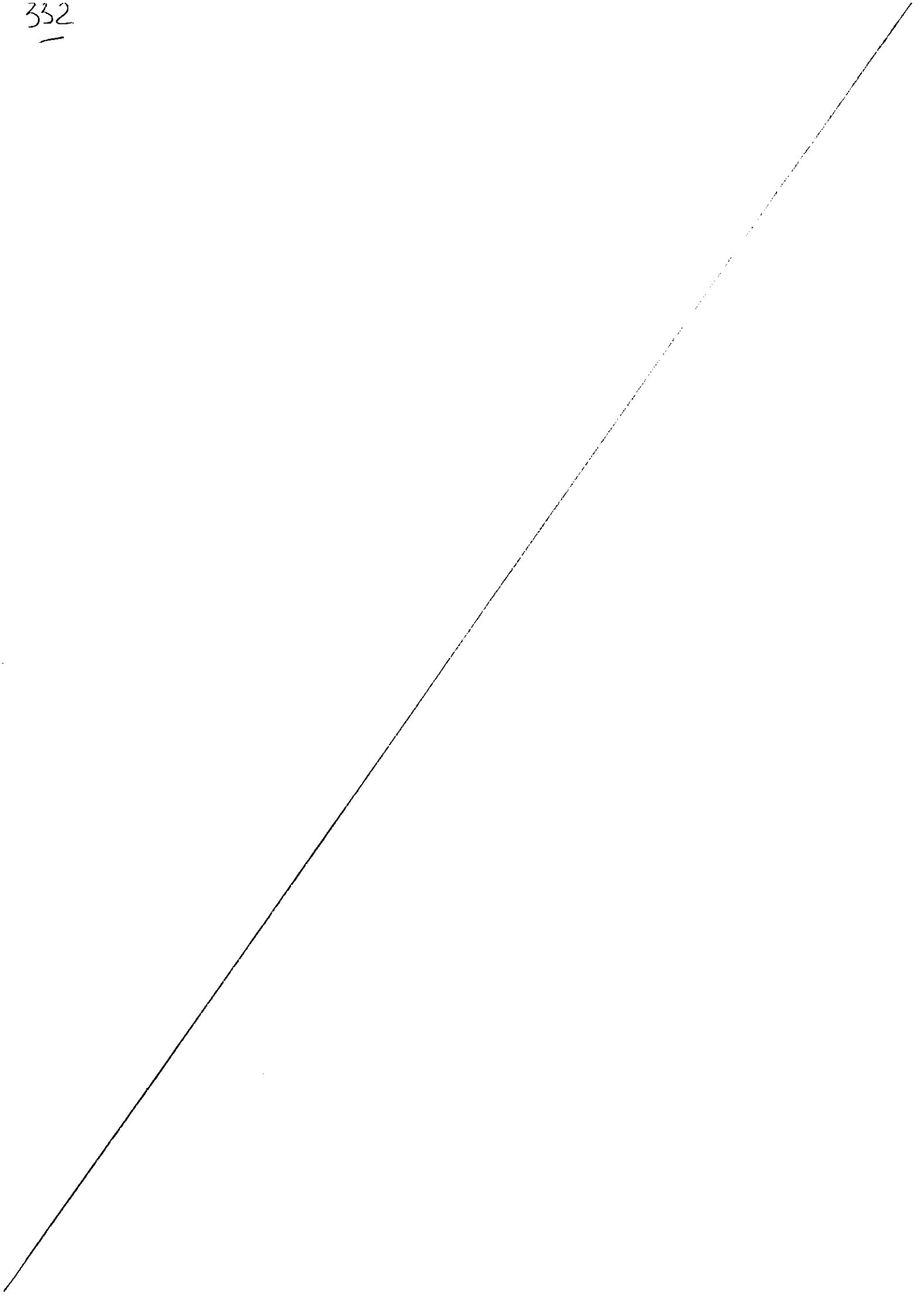

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0275
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

-:-:-

« CRITERIUM DE BEAUMONT »

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et l 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'Etoile Cycliste Héninoise à l'occasion de la course intitulée « Critérium de Beaumont » qui se déroulera le Vendredi 6 mai 2016 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation ainsi que du stationnement sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « Critérium de Beaumont », de réglementer le vendredi 6 mai 2016 la circulation ainsi que le stationnement comme suit:

La circulation des véhicules en tous genres sera interdite de 18h00 à 24h00.

Le stationnement des véhicules en tous genres sera interdit de 16h00 à 24h00 dans les rues désignées ci-dessous :

- Rue Saint-Martin,
- Boulevard Eugène Thomas en partie :
  - de l'angle de la rue Saint-Martin à l'angle de la rue Joseph Fontaine,
- Rue Joseph Fontaine,
- Rue de Douai en partie :
  - de l'angle de la rue Joseph Fontaine à l'angle de la rue de la Victoire.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans les voies adjacentes à l'itinéraire décrit dans l'article 1, en totalité ou en partie selon la nécessité d'assurer une sécurité maximum, la traversée des voies dénommées dans l'article 1 sera interdite.

Les points de cisaillement suivants seront autorisés à l'intersection :

- Rue de la Victoire / Rue de Douai,
- Rue Saint Martin / Rue Charles Fontaine.

ARTICLE 3 : Seule la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'organisation sera autorisée sur le parcours de la course, dans son sens, ainsi que la circulation des véhicules des riverains, pour quitter l'itinéraire. Les dépassements seront interdits.

ARTICLE 4 : L'itinéraire de déviation mis en place sera le suivant :

- De la rue de Douai en direction du rond-point dit « des vaches » par :

  - Les rues du Hanovre, de Quiéry et du Général de Gaulle,
  - Les Boulevards Charles Fontaine et Louis Scrève,
  - La route départementale 40.
  - Et inversement.

ARTICLE 5 : Les commissaires de course mis en place à cet effet sont chargés du respect de tous les articles de cet arrêté.

ARTICLES 6 : Les panneaux de signalisation et de barrages seront posés par les services municipaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

Fait à Hénin-Beaumont, le 05/02/2016
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

- :- :- :-

-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0276
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise C.D.H EURANORD, 59830 BACHY, en date du 2 février 2016.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'extension du réseau gaz dans la rue Pierre Brossolette et la rue Camille Desmoulins et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera alternée par feux tricolores dans la rue Pierre Brossolette et interdite dans la rue Camille Desmoulins (Tronçon : entre la rue Sorriaux et la rue Pierre Brossolette).

Cette réglementation sera applicable du 19 février au 18 avril 2016.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée localement dans la rue Camille Desmoulins (tronçon entre la rue Sorriaux et la rue Piette Brossolette) comme suit :

- Par la Rue Pasteur / Boulevard du Marechal juin / Rue Robert Aylé

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

336

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société C.D.H EURANORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 5 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
-:-:-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
-:-:-
ARRETE N° 16-0280
PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX D'ELAGAGE DE TOUTE NATURE
-:-:-

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant le caractère, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions devant être menées par l'**Entreprise Paysagiste BONNET 37, rue du 8 Mai 1945, 62640 Montigny en Gohelle**, que ces dernières nécessitent des restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant la nécessité de prendre un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occuper le domaine public communal et cela pour la durée du contrat notifié avec la commune, **l'Entreprise Paysagiste BONNET** 37, rue du 8 Mai 1945 – 62640 Montigny en Gohelle est autorisée à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser des travaux d'élagages de toute nature.

ARTICLE 2 : Définition des travaux des travaux d'élagage de toute nature :

- Tailles
- Elagages
- Abattages
- Essouchages

338

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous conditions du respect des articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Toute intervention nécessitant une déviation est exclue des champs du présent arrêté et doit faire l'effet d'une demande particulière.

ARTICLE 5 : Les panneaux réglementaires de circulation sont posés par les soins de l'**Entreprise Paysagiste BONNET 37, rue du 8 Mai 1945 - 62640 Montigny en Gohelle.**

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police municipale – M. Le Directeur des Services Techniques, chacun sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal Administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 5 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0293
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 17) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue de l'Industrie dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 12 février au 28 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

340

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0294
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SAGETRA, (DICT N° 18) - 62221 NOYELLES-SOUS-LENS, en date du 1er février 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier (n° 1400 Chemin de Jérusalem) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 18 février au 4 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

342

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SAGETRA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0295
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 19) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement de réseau Numéricable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Léo Lagrange dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 22 février au 23 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

344

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0296
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 20) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement de réseau Numéricable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Avenue du Bord des Eaux dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 22 février au 23 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

346

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0297
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 21) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement de réseau Numéricable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard Miroslaw Holler dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 15 février au 16 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

348

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0298
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 22) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Rue Voltaire dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 19 février au 05 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

350

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0299
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise DBRTP (DICT N° 24) – 62420 BILLY-MONTIGNY en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des de terrassement de réseau Numéricable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard Eugène Thomas dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 15 février au 16 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

352

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DBRTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0300
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 24) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des de terrassement de réseau Numéricable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Avenue du Bord des Eaux dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 20 février au 22 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

354

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0306
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 27) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de rescellement de fonte chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard Albert Schweitzer dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 15 au 25 février 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

356

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0307
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 28) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue de l'Egalité dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 18 février au 21 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

358

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0308
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SNPC (DICT N° 28) – 69949 LYON en date du 9 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de purges et de borduration et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard Ferdinand de Lesseps dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 14 au 29 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

360

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SNPC sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0309
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 25) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite,

- **Dans la rue de la Victoire RD39 du 15 février au 14 mars 2016.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

- Dans le sens Rue de Douai / Rue du Hanovre et inversement.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

362

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0310
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 26) – 62430 SALLAUMINES en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite,

- **Dans la rue de Quiery RD39 du 15 février au 14 mars 2016.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

- Dans le sens Rue de Douai / Rue du Hanovre et inversement.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

364

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 10 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0311
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant l'étroitesse de la rue Victor Mathé dans la commune d' Hénin-Beaumont ainsi que l'importance du trafic, il convient donc de réglementer le stationnement de cette rue comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement du côté des numéros pairs, de tous véhicules, est interdit en bordure et sur la chaussée sur la totalité de la rue Victor Mathé, dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont.

Le stationnement du côté des numéros impairs, de tous véhicules, est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue Victor Mathé, entre l'angle de la rue Elie Gruyelle et le n° 41 de la rue Victor Mathé dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont.

366

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, Le 10 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- : - : - - : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0312
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 2 titre 1 ch.3 section 1,

Vu le Code de la Route, livre 4 titre 1er chapitre 1er

Considérant que pour faciliter le déroulement du marché aux puces organisé par l'association « l'Amicale de la ZAC », il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le samedi 19 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le samedi 19 mars de 8 heures à 19 heures dans le Boulevard Jean Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation seront posés par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le responsable de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 10 février 2016
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

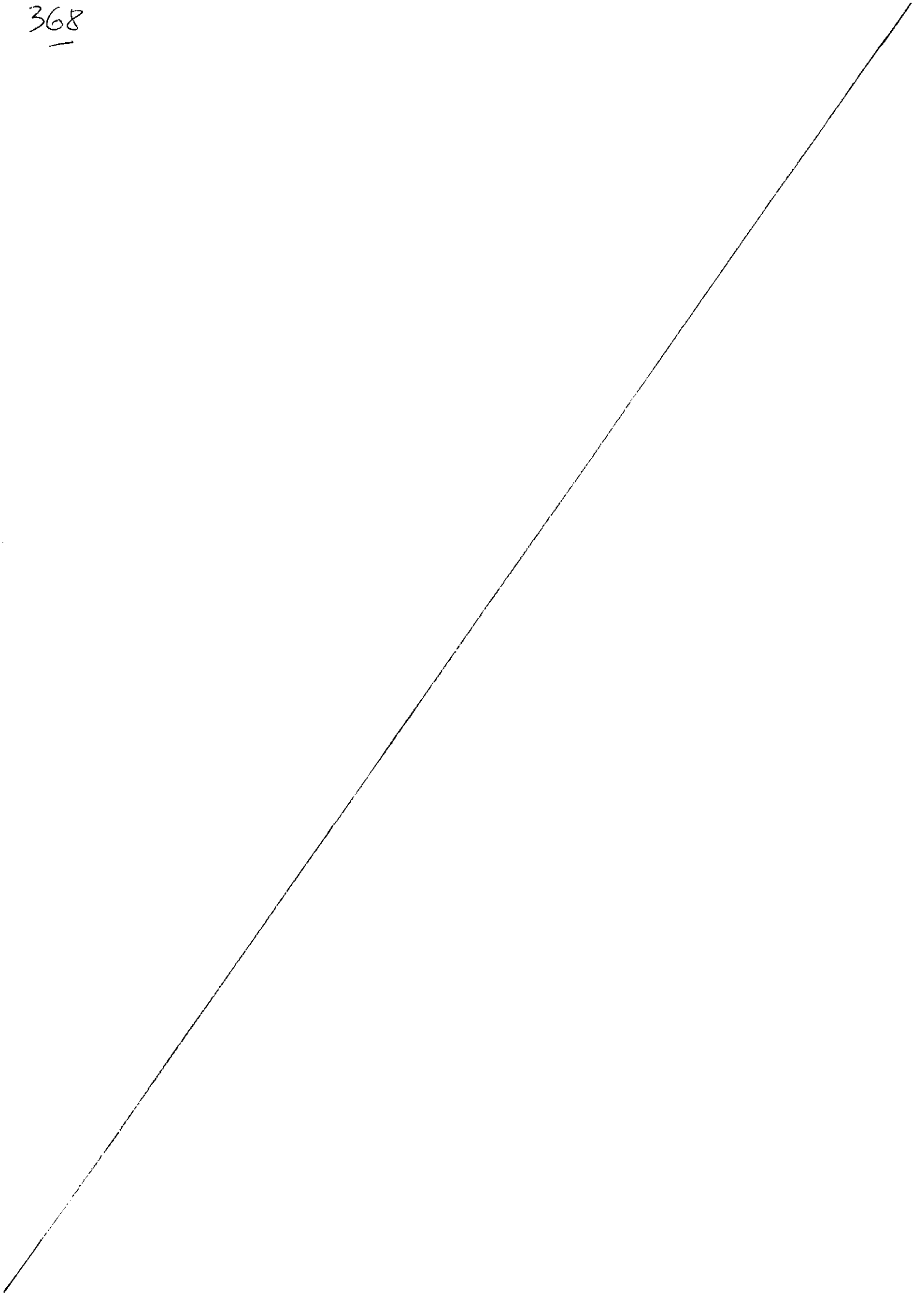

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0313
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 2 titre 1 ch.3 section 1,

Vu le Code de la Route, livre 4 titre 1er chapitre 1er

Considérant que pour faciliter le déroulement du marché aux puces organisé par «L'APE de l'école primaire Jean-Jacques Rousseau », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le samedi 2 avril 2016 dans certaines voies de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le samedi 2 avril 2016 de 7 heures à 19 heures :

- Rue Jean Jacques Rousseau
- Avenue Roger Salengro
- Rue Lamartine
- Rue Bruneau

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services – M. le Commissaire de Police – M. le responsable de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

370

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 10 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0314
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 2 titre 1 ch.3 section 1,

Vu le Code de la Route, livre 4 titre 1er chapitre 1er

Considérant que pour faciliter le déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Les Amis de la cité », il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le dimanche 10 avril 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le dimanche 10 avril 2016 de 8 heures à 19 heures dans le boulevard des Frères Herbaut.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation seront posés par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le responsable de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 10 février 2016
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0315
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « FIREFLY », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le dimanche 17 avril 2016 dans certaines rues de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le dimanche 17 avril 2016 de 5 heures à 19 heures dans les voies suivantes:

- Rue Florent et Raoul Evrard
- Boulevard Darchicourt entre la rue André Pantigny et le carrefour Boulevard Darchicourt / Boulevard Edouard Branly et Jacques Piette

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la déviation suivante sera mise en place :

Venant du centre-ville vers la zone industrielle et toutes directions :

- par le boulevard Darchicourt et le boulevard Branly.
- et inversement.

ARTICLE 3 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

374

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général Des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 10 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

375

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0316
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le déroulement du marché aux puces « LA GRANDE RECRE DE PANTIGNY », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le dimanche 24 avril 2016 dans certaines rues de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le dimanche 24 avril 2016 de 7 heures à 19 heures dans les rues suivantes :

- Rue de l'Authie
- Rue de la Canche
- Rue de la Sensée

Tout véhicule gênant pourra être si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services municipaux – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

316

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 10 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0351
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SAS AFDEM (DICT N° 30) - 62128 CROISILLES, en date du 11 février 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue André Pantigny et à l'angle du Boulevard Fernand Darchicourt dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 29 février au 30 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

378

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SAS AFDEM sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

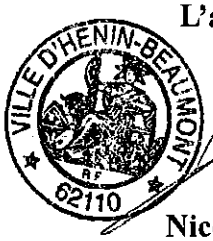

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0354
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune D'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de la caisse des écoles en date du 9 février 2016,

Considérant que pour permettre aux élèves de l'école Jean-Jacques Rousseau de circuler librement et en sécurité lors de leur carnaval, il y a lieu de restreindre la circulation le jeudi 31 mars entre 14h00 et 17h00.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tout type sera restreinte le jeudi 31 mars 2016 :

- De 14h00 à 17h00
- Ponctuellement pendant le passage du cortège

  - Rue Jean Jacques Rousseau
  - Avenue Roger Salengro
  - Rue Lamartine
  - Rue Ledru Rollin
  - Avenue du Maréchal Leclerc
  - Rue Parmentier
  - Rue Paul Vaillant Couturier
  - Rue Jules Guesde
  - Rue des Girondins
  - Rue Elie Gruyelle

380

ARTICLE 2 : Les barrages posés, si nécessaires, par les soins des Services Municipaux seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 15 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0355
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités organisées par « l'Amicale des Loisirs du Vieux Hénin » le samedi 9 avril 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies et sur certains sites de la commune,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Pierre Curie
- Rue du Marais en partie (de la rue Léon Blum aux feux du Bd W. Churchill)
- Bd Emile Basly en partie (de rue Léon Blum aux feux du Bd W. Churchill)
- Rue Marc Sangnier
- Parking Charles Nicole
- Parking Stade Delabre

Le samedi 9 avril 2016 de 7h00 à 21h00

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

382

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. Le Directeur des Services Techniques - Les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 15 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0356
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par « l'Amicale des Loisirs du Vieux Hénin » le samedi 8 octobre 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Pierre Curie,
- Rue du Marais,
- Rue Marc Sangnier,
- Boulevard Basly,
- Parking Charles Nicole,
- Parking du stade Delabre,

Le samedi 8 octobre 2016 de 7h00 à 21h00

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

384

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. Le Directeur des Services Techniques - Les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 15 Février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0358
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SNPC (DICT N° 31) – 69949 LYON en date du 9 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de purges et de borduration et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard Ferdinand de Lesseps et Chemin de Bois-Bernard dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 14 Mars au 4 Avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

386

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SNPC sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 17 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
-:-:-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0359
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.711-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « l'E.S.H.B », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement le jeudi 5 Mai 2016 sur certaines voies de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le dimanche 31 mai 2015 de 6 heures à 18 heures :

- Sur les parkings Léo Lagrange
- Rue Lamendin
- Rue des Roses
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue Léo Lagrange
- Rue de l'Abbaye
- Cité Ste Marguerite

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction une déviation sera mise en place comme suit :

- De la place de la République vers l'Avenue des Déportés (et inversement)
- Par la rue Etienne Dolet ; la voie longeant la place Wagon et la rue César Willefert

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront posés par les soins des Services Municipaux.

388

ARTICLE 4 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 17 février 2016
Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0361
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « Speed Fly », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le dimanche 8 mai 2016 dans certaines voies de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le dimanche 8 Mai 2016 de 7 heures à 19 heures :

- Rue Philibert Robiaud (en partie) : du rond-point Darchicourt à l'angle de la rue Germain Gilleron
- Rue Guynemer (en partie) : de l'angle de la rue Lazare Carnot à l'angle des rues René Cassin et Pantigny.
- Rue Pierre Ternier
- Rue Charcot
- Rue Delambre (en partie).

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction la circulation sera déviée de la façon suivante :

- Sens rue Philibert Robiaud vers le boulevard Fernand Darchicourt : rues Pascal / La Bruyère / Henri Barbusse.

- Sens boulevard Fernand Darchicourt vers la rue Philibert Robiaud : boulevard Jacques Piette / rue Mélusine.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront posés par les Services Municipaux.

390

ARTICLE 4 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 17 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
-:-:-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0362
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association «LE VOLCAN », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le samedi 14 mai 2016 dans certaines rues de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le samedi 14 mai 2016 de 7 heures à 19 heures dans les voies suivantes:

- Boulevard du 19 Mars (partie comprise entre le giratoire Darchicourt et le Boulevard Ferdinand de Lesseps),
- Boulevard Alexandre Dumas,
- Rue Alfred de Musset,
- Rue Florent et Raoul Evrard.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la déviation suivante sera mise en place :

- Venant du centre-ville vers la zone industrielle et toutes directions :

  - Par le boulevard Darchicourt et le boulevard Branly.
  - Et inversement.

ARTICLE 3 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

392

ARTICLE 4 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général Des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 17 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0363
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par « le Secours Populaire » le dimanche 29 mai 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le dimanche 29 mai 2016 de 7h00 à 19h30 dans les rues suivantes :

- Boulevard JF Kennedy,
- Rue de Valparaiso,
- Rue de Conchali,
- Allée Kennedy,
- + le city stade,

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

394

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 17 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0360
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « FC Beaumont », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres le samedi 7 mai 2016.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le samedi 7 mai 2016 de 6 heures à 17 heures :

- Rue Saint Martin (Beaumont) dans sa totalité.
- Place de l'église.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

396

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 17 février 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
-:-:-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0364
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise GINGER-CEBTP (DICT N°32) – 62400 BETHUNE, en date du 12 février 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de voirie avenue du Bord des Eaux et rue de la Calypso, il y a lieu de restreindre la circulation du 29 février au 30 mars 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la voie et pour la période considérée ci-dessus.

- Circulation réglée manuellement.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise GINGER-CEBTP.

398

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – L'entreprise GINGER-CEBTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 17 février 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0365
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DBRTP (DICT N° 33) – 62420 BILLY-MONTIGNY en date du 5 février 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements de réseau Numéricable et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Henri Barbusse dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 22 février au 21 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

Lu

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DBRTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 17 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU DIMANCHE 15 MAI 2016 DE 5 HEURES A 19 HEURES
AUTORISATION POUR A.P.E.L DES ECOLES PRIVEES ST LOUIS ET STE JEANNE D'ARC.
AVENUE DU MARECHAL LECLERC – AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY – RUE LEDRU ROLLIN

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-400

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme BOUSLAM, Présidente de l'Association dite « A.P.E.L des écoles privées St Louis et Ste Jeanne d'Arc » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le dimanche 15 mai 2016, de 5 heures à 19 heures – avenue du Maréchal Leclerc, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Ledru Rollin,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme BOUSLAM, Présidente de l'Association dite « l'A.P.E.L des écoles Privées St Louis et Ste Jeanne d'Arc » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le dimanche 15 mai 2016, de 5 heures à 19 heures à Hénin-Beaumont – avenue du Maréchal Leclerc, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, rue Ledru Rollin.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme BOUSLAM, Présidente de l'association dite « L'A.P.E.L des écoles privées St Louis et Ste Jeanne d'Arc », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

402

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 9 AVRIL 2016 DE 7 HEURES A 21 HEURES
AUTORISATION POUR L'AMICALE DES LOISIRS QUARTIER DU VIEUX HENIN.
RUE PIERRE CURIE – RUE DU MARAIS – RUE MARC SANGNIER – BOULEVARD BASLY – PARKINGS CHARLES NICOLE ET DU STADE DELABRE

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-401

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. DENEUX, Président de l'Association dite « L'Amicale des Loisirs Quartier du Vieux Hénin » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 9 avril 2016, de 7 heures à 21 heures – rue Pierre Curie, rue du Marais, rue Marc Sangnier, Boulevard Basly, parking Nicole Charles, parking du stade Delabre,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. DENEUX, Président de l'Association dite « L'Amicale des Loisirs Quartier du Vieux Hénin » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 9 avril 2016, de 7 heures à 21 heures à Hénin-Beaumont – rue Pierre Curie, rue du Marais, rue Marc Sangnier, Boulevard Basly, parking Nicole Charles, parking du stade Delabre.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. DENEUX, Président de l'association dite « L'Amicale des Loisirs Quartier du Vieux Hénin », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 08 OCTOBRE 2015 DE 7 HEURES A 21 HEURES AUTORISATION POUR L'AMICALE DES LOISIRS QUARTIER DU VIEUX HENIN. RUE PIERRE CURIE – RUE DU MARAIS – RUE MARC SANGNIER – BOULEVARD BASLY – PARKINGS CHARLES NICOLE ET DU STADE DELABRE

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2015-402

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par M. DENEUX, Président de l'Association dite « L'Amicale des Loisirs Quartier du Vieux Hénin » et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 08 octobre 2015, de 7 heures à 21 heures – rue Pierre Curie, rue du Marais, rue Marc Sangnier, Boulevard Basly, parking Nicole Charles, parking du stade Delabre,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – M. DENEUX, Président de l'Association dite « L'Amicale des Loisirs Quartier du Vieux Hénin » est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 08 octobre 2015, de 7 heures à 21 heures à Hénin-Beaumont – rue Pierre Curie, rue du Marais, rue Marc Sangnier, Boulevard Basly, parking Nicole Charles, parking du stade Delabre.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à M. DENEUX, Président de l'association dite « L'Amicale des Loisirs Quartier du Vieux Hénin », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE

FOIRE AUX PUCES DU SAMEDI 21 MAI 2016 DE 6 HEURES A 19 HEURES
AUTORISATION POUR L'ASSOCIATION LES P'TITS LOUPS.
RUE DES GLYCINES – RUE DES AUBEPINES – RUE DES VIOLETTES –
RUE DES EGLANTINES – RUE DES PÂQUERETTES

♦♦♦

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-403

♦♦♦

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n° 2008-776 en date du 4 Août 2008, dite Loi de Modernisation de l'Economie,

VU le Décret n° 2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'Article L.310-2 du Code du commerce,

VU le Code du commerce – articles L.310-5, R.310-8 et R.310-9,

VU le Code pénal – article 321-7,

VU la déclaration préalable à une vente au déballage, par Mme GLORIANT, Présidente de l'Association dite « Les P'tits loups » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces », le samedi 21 mai 2016, de 6 heures à 19 heures – rue des Glycines, rue des Aubépines, rue des Violettes, rue des Eglantines, rue des Pâquerettes,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'autoriser la tenue de foires aux Puces sur son territoire ;

Considérant dès lors qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation et notamment de définir la date, les horaires et les lieux ;

ARRETE :

Article 1 – Mme GLORIANT, Présidente de l'Association dite « Les P'tits loups » est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée « foire aux puces » le samedi 21 mai 2016, de 6 heures à 19 heures à Hénin-Beaumont – rue des Glycines, rue des Aubépines, rue des Violettes, rue des Eglantines, rue des Pâquerettes.

Article 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions réglementaires susvisées actuellement en vigueur.

Article 3 – La présente autorisation n'est accordée qu'à condition suspensive que la liste des participants soit adressée en Mairie avant la date de début de la manifestation. Ce registre sera ensuite communiqué à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens, au plus tard HUIT jours après la fin de cette manifestation.

Le registre, tenu à l'occasion de toute manifestation organisée par des non-professionnels, comportera, pour ceux-ci, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Mme GLORIANT, Présidente de l'association dite « Les P'tits loups », et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lens,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Arras,
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique à Lens,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Hénin-Beaumont, le
Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
-:-:-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0409

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Vu la demande de l'association « Clocher Saint-Martin de Beaumont »,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Opération de lavages de voitures », il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place du Limousin.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit sur une partie du site considéré ci-dessus le samedi 19 mars 2016 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de La Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 25 février 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0412
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS TRAVAUX (DICT N° 34) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 24 février 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements en trottoir et de chaussée pour des branchements gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 51 rue Hoche dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 14 mars au 11 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

608

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0413
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 35) - 62430 SALLAUMINES, en date du 24 février 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard Fallières dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 11 mars au 9 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 février 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

GU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0441
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 36) – 62430 SALLAUMINES en date du 26 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 673 Rue Joseph Fontaine) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 14 mars au 25 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

412

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0442
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 37) – 62430 SALLAUMINES en date du 26 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 7 Boulevard Ferdinand De Lesseps) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 14 mars au 25 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

414

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

415

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0443
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 38) - 62300 LENS en date du 26 février 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution les travaux de branchement d'eau et d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 675 Rue La Fontaine) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Sens des Points Repères (PR) croissants,
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 14 au 16 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

416

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE DE RECETTES DU POLE ENTREPRENDRE
- :- :-
DESIGNATION DES REGISSEURS TITULAIRE & SUPPLEANTS
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-445
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Maire n° 2016-39 du 1er mars 2016, instaurant auprès de la Commune, à compter du 1er avril 2016, une régie de recettes pour la gestion des actions commerciales du POLE ENTREPRENDRE, et déterminant son fonctionnement,

Considérant qu'il convient maintenant de procéder à la désignation des régisseurs titulaire et suppléants ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Madame Martine HAMEZ en tant que régisseur titulaire, et Messieurs Jean-Marc MIKOLAJCZAK et Christophe MEURISSE, en tant que régisseurs suppléants ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...

ARRETE :

Article 1.- A compter du 1er avril 2016, Madame Martine HAMEZ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du POLE ENTREPRENDRE, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision du Maire n° 2016-39 du 1er mars 2016, déterminant le fonctionnement de ladite régie.

Article 2.- En cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel, Madame Martine HAMEZ sera remplacée par Messieurs Jean-Marc MIKOLAJCZAK et Christophe MEURISSE, régisseurs suppléants.

Article 3.- Madame Martine HAMEZ n'est pas assujettie au versement d'un cautionnement.

Article 4.- Madame Martine HAMEZ percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

Il en sera de même pour ses suppléants, en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5.- Madame Martine HAMEZ, Monsieur Jean-Marc MIKOLAJCZAK et Monsieur Christophe MEURISSE sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6.- Madame Martine HAMEZ, Monsieur Jean-Marc MIKOLAJCZAK et Monsieur Christophe MEURISSE ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7.- Madame Martine HAMEZ, Monsieur Jean-Marc MIKOLAJCZAK et Monsieur Christophe MEURISSE devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8.- Madame Martine HAMEZ, Monsieur Jean-Marc MIKOLAJCZAK et Monsieur Christophe MEURISSE appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9.- Le Maire, le Trésorier municipal et les Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 10.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 1er mars 2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 15 MARS 2016
- sa notification aux régisseurs de recettes comme suit :

Madame Martine HAMEZ Régisseur titulaire	Monsieur Jean-Marc MIKOLAJCZAK Régisseur suppléant	Monsieur Christophe MEURISSE Régisseur suppléant
Vu pour acceptation 17/3/2016	Vu pour acceptation 17/03/2016	Vu pour Acceptation. le 17/03/16

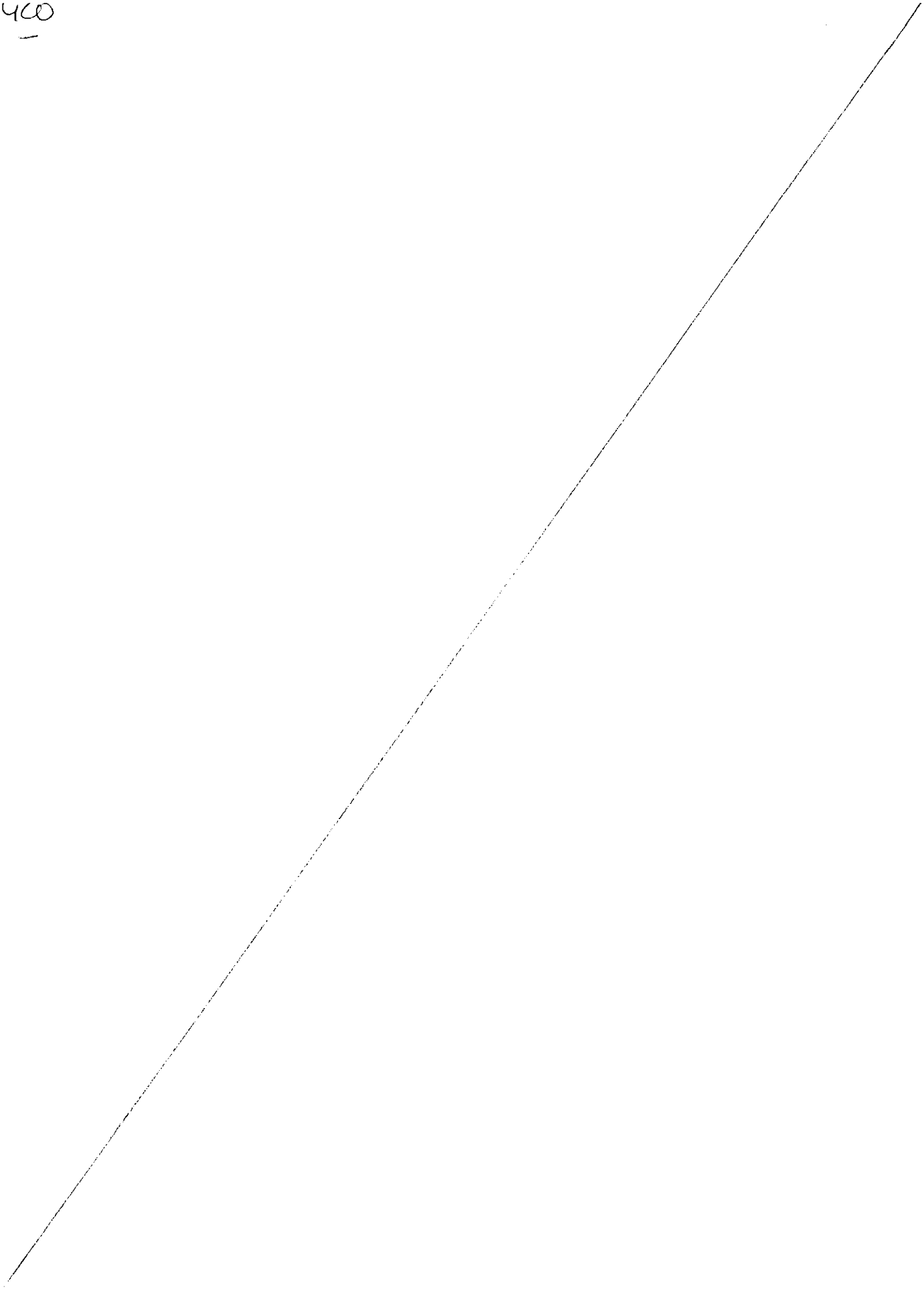

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de LENS
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
- :- :-
NOMINATION DES MEMBRES
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-452
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-3,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu les Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques liées,

Vu la Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8, et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire référencée 09/80 en date du 29 mai 2009 relative à la mise en place de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH),

Vu la Délibération du Conseil Communal en date du 8 septembre 2011 n° 2011-107 relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH),

Vu l'Arrêté Municipal n° 2012-552 du 23 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH),

Vu l'Arrêté Municipal n° 2012-553 du 14 mai 2012 portant élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE),

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-163 du 29 septembre 2015(visa préfectoral du 13 octobre 2015) approuvant la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité et autorisant Monsieur le Maire à fixer par arrêté la nomination de ses membres,

422

ARRETE :

Article 1.- La Commission Communale pour l'Accessibilité d'Hénin-Beaumont est constituée.

Article 2.- Sa composition est détaillée ci-dessous.

AU TITRE DES ELUS :

Titulaires
- M. Steeve BRIOIS - Maire
- Mme Aurélia BEIGNEUX - Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, au Logement, et à la Petite Enfance
- M. Nicolas MOREAUX - Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux
- Mme Béatrice VAQUETTE - Conseillère municipale déléguée au Handicap et à l'Accessibilité

Suppléants :
- M. Laurent BRICE - 1er Adjoint délégué aux Actions Economiques et Commerciales, aux Sports, et au Village de Beaumont
- Mme Josette LECOQ - Conseillère municipale déléguée à la Politique en faveur des Séniors
- Mme Victoria KRENEK - Conseillère municipale déléguée au Patrimoine, à la Santé et à la Lutte contre l'Insalubrité
- M. Jacques MARTEL - Conseiller municipal délégué au Cadre de Vie, à l'Environnement, et aux Espaces Verts

AU TITRE DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES REPRESENTANT LES PERSONNES HANDICAPEES :

- Association des Paralysés de France
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)
- Groupe d'Entraide Mutuel (GEM)
- Association d'Aide aux Loisirs des Personnes Handicapées (ALPH)
- Association Voir Ensemble
- Association Mieux s'entendre pour se comprendre
- Association des Parents d'Enfants inadaptés (APEI) d'Hénin-Carvin et environs
- Institut Médico-Educatif (IME) « Louise THULIEZ »
- Institut Médico-Educatif (IME) « Cité des Bouviers »
- Association « Entraid'ants »

AU TITRE DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES REPRESENTANT LES PERSONNES AGEES :

- Association Le Temps de Vivre
- Association L'Age d'Or

AU TITRE DES REPRESENTANTS D'ACTEURS ECONOMIQUES :

- Association DELTAVENIR
- Union Commerciale

AU TITRE DES REPRESENTANTS D'AUTRES USAGERS DE LA VILLE :

- Pas-de-Calais Habitat
- Maisons et Cités-SOGINORPA

Article 3.- Les services municipaux, les établissements publics communaux et autres partenaires publics et privés seront associés selon les travaux abordés par la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Article 4.- Afin de participer aux travaux et décisions du comité, les représentants d'associations ou d'organismes devront avoir été dûment habilités par l'autorité légalement compétente.

Article 5.- La présente nomination vaut pour la durée totale du mandat de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire.

Article6.- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article7.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 0 3 MARS 2016

- sa notification aux membres de la commission, le 1 4 MARS 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 0 9 MARS 2016

Hénin-Beaumont, le 0 2 MARS 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

Sous-Préfecture de Lens

Steeve BRIOIS
Maire
Député Européen

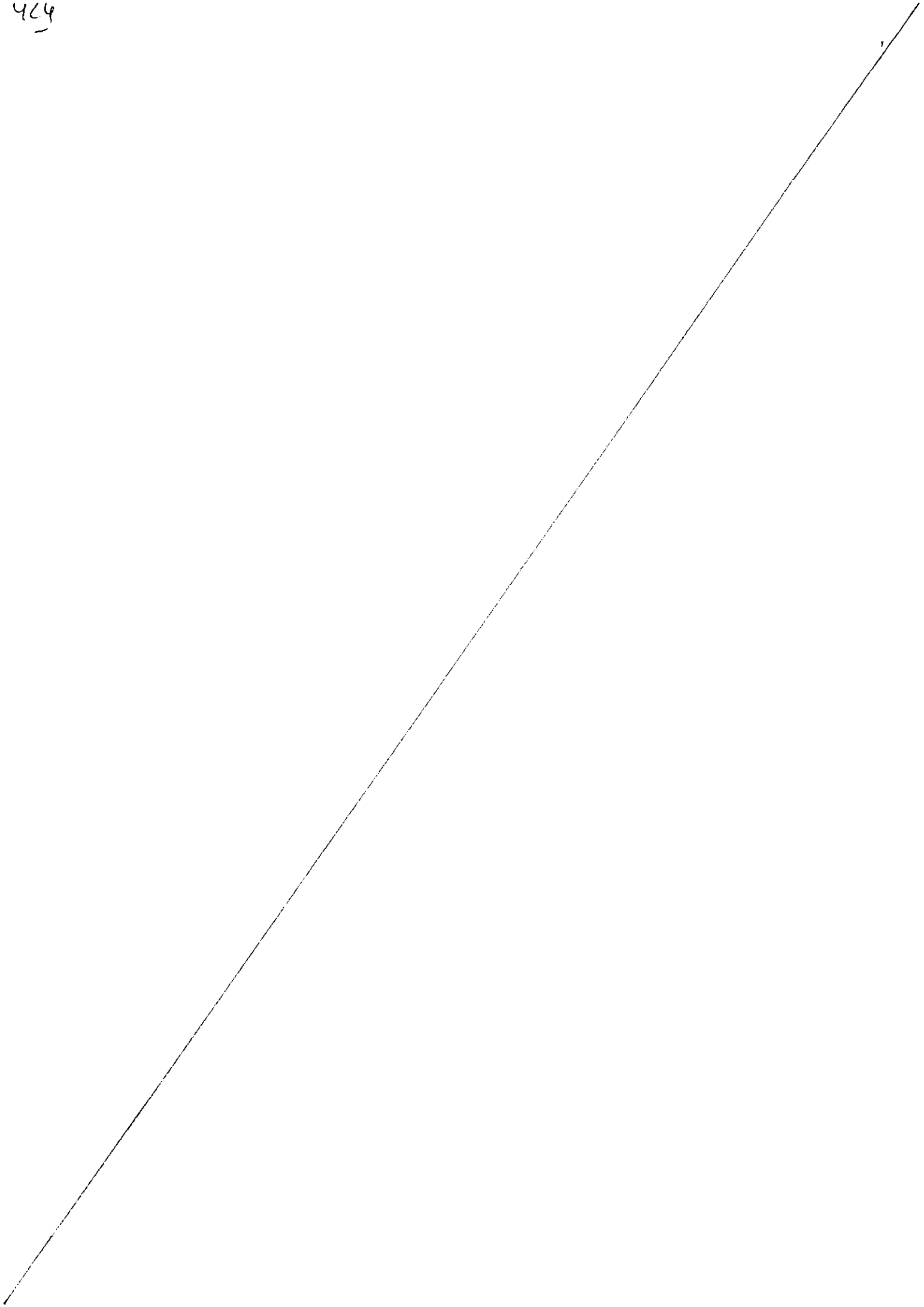

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0458
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise C.D.H EURANORD (DICT N° 39), 59830 BACHY, en date du 2 février 2016.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'extension du réseau gaz dans la rue Pierre Brossolette, rue Camille Desmoulins, rue Pasteur et rue de l'Industrie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite suite à la fermeture du passage à niveau :

- dans la rue Pierre Brossolette : tronçon entre le Boulevard des Frères Herbaut et la rue Pasteur ;
- dans la rue Pasteur : tronçon entre le Boulevard du Marechal Juin et la rue Pierre Brossolette.

Cette réglementation sera applicable du 21 mars au 1er Avril 2016 de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

La circulation sera restreinte dans les rues Pierre Brossolette, Camille Desmoulins, et de l'Industrie du 1er Avril au 14 mai 2016.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée localement dans la rue Pasteur et la rue Pierre Brossolette, comme suit :

- Par le Boulevard du Marechal Juin / Rue Robert Aylé / Boulevard des Frères Leterme / Boulevard des Frères Herbaut.
- Et inversement.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société C.D.H EURANORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 3 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0459
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise GINGER-CEBTP (DICT N°40) – 62400 BETHUNE, en date du 12 février 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de voirie Cité Sainte-Henriette, il y a lieu de restreindre la circulation du 14 mars au 9 avril 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la voie et pour la période considérée ci-dessus.

- Circulation réglée manuellement
- Sens des Points Repères (PR) croissants,

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise GINGER-CEBTP.

428

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – L'entreprise GINGER-CEBTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 3 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-0464
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 41), 62430 SALLAUMINES, en date du 3 mars 2016.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de renouvellement de branchement plomb dans la rue de l'Industrie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite :

- dans la rue de l'Industrie : tronçon entre la rue Pierre Brossolette et la rue Paul Bert

Cette réglementation sera applicable du 7 au 18 mars 2016.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée localement dans la rue de l'Industrie, comme suit :

- Par la rue de l'Industrie / Rue Henri Barbusse / Rue Paul-Vaillant Couturier / Rue Jules Guesde / Rue Pasteur / Rue Pierre Brossolette.
- Et inversement.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 3 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SP/RS
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

VILLE DE HENIN-BEAUMONT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2016- 466

IMPRATICABILITE DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Ville d'HENIN-BEAUMONT,

Vu les articles L 2212-1 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le protocole d'accord du 22 janvier 2008 entre l'Association des maires de France et la Fédération Française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en périodes d'intempéries,

Considérant que les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours ont rendu impraticables l'ensemble des terrains de football de la ville.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état de ses terrains,

ARRETE :

Article 1 : l'utilisation de l'ensemble des terrains de football sera interdite du vendredi 4 mars 2016 au dimanche 6 mars 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur l' Adjoint délégué aux Sports, Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié, Affiché et notifié
Conformément à l'article L2122-29 du CGCT
Pour extrait conforme au registre

A HENIN-BEAUMONT, le 4 mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Sports
Laurent BRICE

VILLE DE HENIN-BEAUMONT
Service des Sports
62110

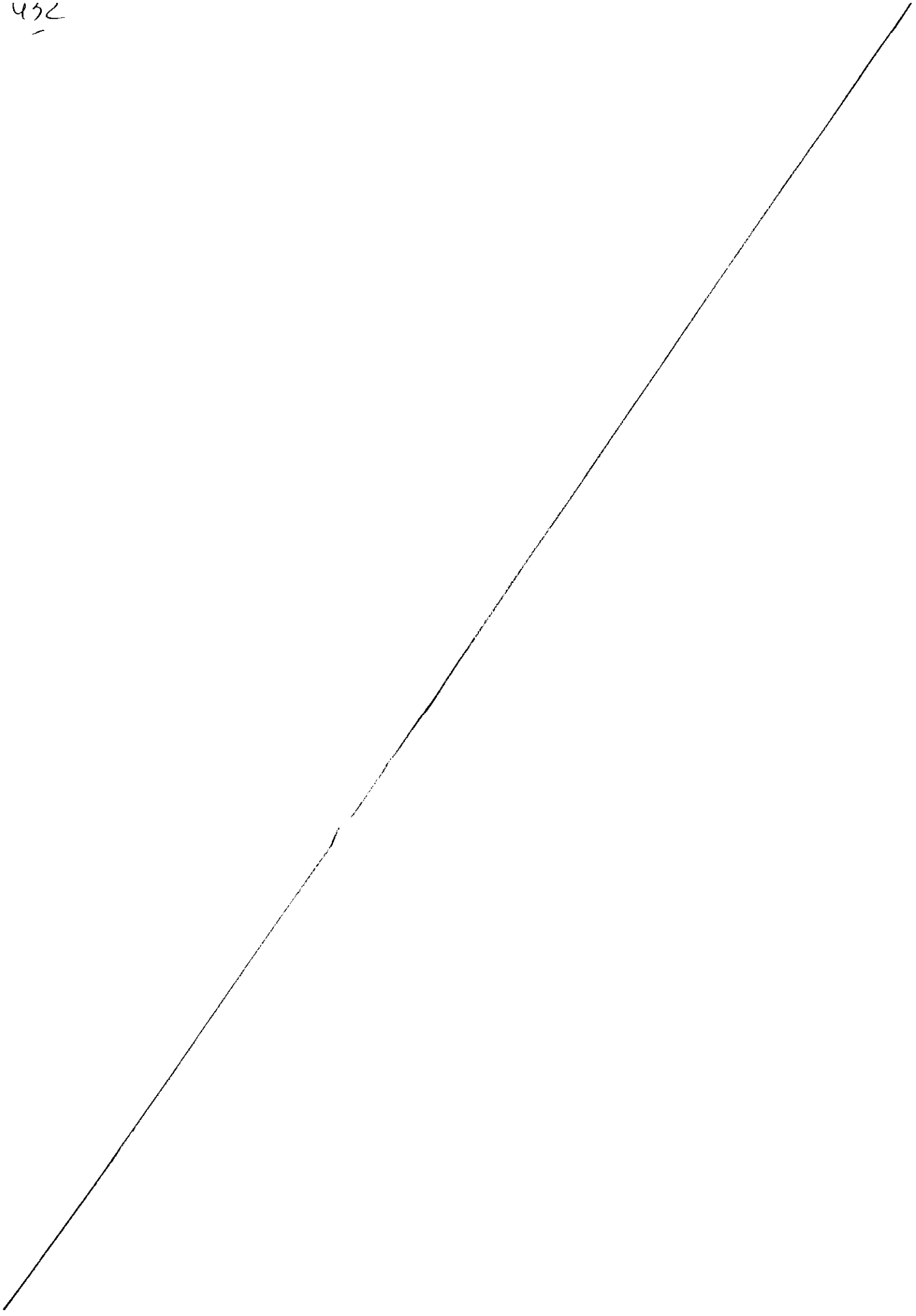

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
-:-:- -:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0467
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune D'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de la caisse des écoles en date du 3 mars 2016,

Considérant que pour permettre aux élèves de l'école Michelet maternelle de circuler librement et en toute sécurité lors de leur carnaval, il y a lieu d'interdire la circulation le vendredi 18 mars entre 9h30 et 11h00.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tout type sera interdite le vendredi 18 mars 2016, comme suit :

- De 9h30 à 11h00
- Ponctuellement pendant le passage du cortège

  - Rue Jean Macé
  - Boulevard des Frères Herbaut (en direction de la rue Pierre Brossolette)
  - Cité Darcy (square Occre)
  - Rue Pierre Brossolette
  - Rue des Margodillots

ARTICLE 2 : Les barrages posés par les soins des Services Municipaux seront levés dès le passage du dernier élément du cortège.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 4 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

--*

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES LES DIMANCHES 26 JUIN – 18 SEPTEMBRE – 2 – ET 16 OCTOBRE 2016

--*

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-468

--*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2,

Vu le Code du travail, articles L.3132-26 et L. 3132-27,

Vu la demande réceptionnée au service contentieux le 22 octobre 2015 du concessionnaire RENAULT SANDRAH 1230 route de Douai 62110 Beaumont-Beaumont, par lequel il sollicite l'ouverture de sa concession automobile, avec emploi de personnel salarié, les dimanches 26 juin – 18 septembre – 2 et 16 octobre 2016,

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 24 décembre 2015 ;

Considérant l'absence de réponse dans un délai de DEUX MOIS, l'avis est donc réputé favorable ;

Considérant que ce concessionnaire fait appel au volontariat pour travailler les dimanches 26 juin 18 septembre – 2 et 16 octobre 2016, et qu'à cet effet, le personnel volontaire a signé une déclaration qui a été annexée à la requête du concessionnaire RENAULT SANDRAH en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé son contingent annuel de dimanches au titre de l'année 2016 ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire d'autoriser cette dérogation ;

ARRETE :

Article 1. Les concessionnaires automobiles de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 26 juin – 18 septembre – 2 et 16 octobre 2016.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatif au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

436

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire et le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à M. le Directeur régional des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 7 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 22 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
22 MARS 2016
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL D'ARTICLES DE DECORATION DE LA MAISON LES DIMANCHES 6 – 13 – 20 ET 27 NOVEMBRE - 4 - 11 ET 18 DECEMBRE 2016

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 –469

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 24 décembre 2015,

VU l'absence de réponse dans un délai de DEUX MOIS, l'avis est donc réputé favorable,

VU la demande présentée par la SARL. ALTHEA 24 – rue des Coopérateurs – 59220 Denain en vue d'ouvrir, les commerces de décoration de la maison à Hénin-Beaumont, les dimanches 6 – 13 - 20 et 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ces commerces lors de ces dimanches 6 – 13 - 20 et 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire préfectorale d'octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces de décoration de la maison de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 6 – 13 - 20 et 27 novembre 4 – 11 et 18 décembre 2016,

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relative au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

438

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 8 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 22 MARS 2016
et de son affichage en mairie le 16 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
22 MARS 2016
SOUS-PREFECTURE DE LENS
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE

- :- :-

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL D'ARTICLES ET VETEMENTS DE SPORTS ET LOISIRS LES DIMANCHES 28 AOUT – 4 – 11 SEPTEMBRE 27 NOVEMBRE – 4 – 11 ET 18 DECEMBRE 2016

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-470

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés.

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la demande présentée le 23 octobre 2015, par la Société INTERSPORT, en vue d'être autorisée à ouvrir le magasin les dimanches 28 août – 4 septembre 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016,

VU la demande présentée le 7 novembre 2015, par la Société DECATHLON, en vue d'être autorisée à ouvrir son magasin - situé ZAC du Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, les dimanches 11 septembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016,

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 24 décembre 2015,

VU l'absence de réponse dans un délai de DEUX MOIS, l'avis est donc réputé favorable,

CONSIDERANT que les Sociétés DECATHLON et INTERSPORT feront appel au volontariat au sein du personnel de ces magasins pour travailler ces dimanches ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces de vente au détail d'articles et vêtements de sports et loisirs d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel, **les dimanches 28 août – 4 – 11 septembre – 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016.**

440

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail relative au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. M. le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 6. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 9 mars 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 22 MARS 2016
et de son affichage en mairie le 16 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
22 MARS 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

--*

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL REPOS HEBDOMADAIRE
DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL
DE VETEMENTS ET CHAUSSURES - LES DIMANCHES 2 – 9 - OCTOBRE – 20 – 27 NOVEMBRE
4 – 11 ET 18 DECEMBRE 2016

--*

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-471

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, - article L.2212-2,

VU le Code du travail, articles L. 3132-26 et L. 3132-27 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 27 octobre 2015 par Monsieur Günther Wolfgang KOCH, responsable RH de la société VENTURA SAS – 13-15 rue de la Métallurgie – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, en vue d'être autorisé à ouvrir les dimanches 2 - 9 octobre - 20 et 27 novembre – 4 - 11 et 18 décembre 2016, les commerces de vêtements et chaussures d'Hénin Beaumont,

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 24 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans un délai de DEUX MOIS, l'avis est donc réputé favorable ;

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat au sein du personnel de ces magasins pour travailler ces dimanches 2 – 9 – octobre – 20 – 27 novembre - 4 – 11 et 18 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

442

ARRETE

Article 1. Les commerces de vêtements et chaussures de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 2- 9 octobre 20 et 27 novembre - 4 - 11 et 18 décembre 2016.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire et M. le Directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 7 mars 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en Sous-préfecture de Lens, le 22 MARS 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 16 MARS 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
22 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas du Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-472

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-25-4 1er alinéa, L3132-26, L.3132-27, L.3132-271 et R.3132-21,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2015 par Monsieur Gaël MOSNY, Directeur des ressources humaines de l'enseigne DARTY GRAND OUEST – Parc Tertiaire de l'Eraudière – 32 rue de Coulongé - 44300 Nantes, en vue d'ouvrir le magasin DARTY – Zac du Bord des Eaux 62110 Hénin Beaumont, avec emploi de personnel salarié, les dimanches 4 – 11 septembre – 27 novembre – 4 – 11 – 18 décembre 2016,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2015 par Monsieur Alexis LECLERCQ- Directeur du magasin Electro dépôt – boulevard Olof Palme – 62110 Hénin Beaumont, en vue d'ouvrir le magasin avec emploi de personnel salarié, les dimanches 20 – 27 novembre – 4 -11 et 18 décembre 2016.

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de ses salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagées en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

Vu l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin prisé par délibération en date du 24 décembre 2015 vu l'absence de réponse dans le délai de 2 mois de la Communauté d'Agglomération de Hénin Carvin, dont l'avis est donc réputé favorable,

Considérant qu'il sera fait appel au volontariat du personnel pour l'ouverture de ce magasin lors de ces dimanches 4 – 11 septembre – 20 – 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016 ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité concernée sur le territoire de la Commune d'Hénin-Beaumont pour ces dérogations sollicitées ;

Considérant que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé son contingent annuel de dimanches au titre de l'année 2016 ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 d'octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

444

ARRETE :

Article 1. Les commerces d'électroménagers de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 4 – 11 septembre – 20 – 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Article 7. Monsieur le Maire, et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 8 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture de Lens, le 22 MARS 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
22 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais **Arrondissement de Lens**

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE
DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE DETAIL (ACHAT/VENTE) DE BIENS D'OCCASION
LES DIMANCHES 11 ET 18 DECEMBRE 2016

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-473

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2112-2,

VU le Code du Travail, articles L.3132-26 et L.3132-27 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande présentée le 12 novembre 2015 par le commerce EASY CASH MAJU, en vue d'être autorisé à ouvrir les commerces de détail (achat/vente) de biens d'occasion de la Commune d'Hénin Beaumont, les dimanches 11 et 18 décembre 2016.

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 24 décembre 2015,

VU l'absence de réponse dans un délai de DEUX MOIS, l'avis est donc réputé favorable,

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat au sein du personnel de ce magasin pour travailler ces dimanches 11 et 18 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces de détail (achat/vente) de biens d'occasion de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 11 et 18 décembre 2016.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

446

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire, M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 9 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 16 MARS 2016 Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 22 MARS 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 16 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 22 MARS 2016 Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE

DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL D'ACCESSOIRES POUR ANIMAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-474

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2112-2,

VU le Code du Travail, articles L.3132-26 et L.3132-27 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 24 décembre 2015,

VU l'absence de réponse dans un délai de DEUX MOIS, l'avis est donc réputé favorable,

VU la demande présentée le 16 novembre 2015 par la Société MAXI ZOO FRANCE SAS, en vue d'être autorisé à ouvrir les magasins d'accessoires pour animaux, les dimanches 13 – 20 – 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il sera fait appel au volontariat au sein du personnel de ces magasins pour travailler ces dimanches 13 – 20 – 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces de vente au détail d'accessoires pour animaux de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel les dimanches 13 – 20 – 27 novembre – 4 – 11 et 18 décembre 2016.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur devra être donné le jour de cette fête.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement**.

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 10 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en Sous-préfecture de Lens, le 22 MARS 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 16 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
22 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL – REPOS HEBDOMADAIRE
DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL D'ARTICLES CULTURELS ET DE LOISIRS
(livre, disque, vidéo, multimédia, papeterie, loisirs créatifs et beaux-arts)

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-475

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques rend applicable aux salariés privé de repos dominical au titre des dimanches du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code du travail, articles L.3132-25-4 1er alinéa, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) N°19-92 en date du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU la demande reçue le 11 décembre 2015, par la société Cultura - Socultur, en vue d'être autorisée à ouvrir son magasin - situé ZAC du Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, avec emploi de personnel salarié, les dimanches 4 – 11 et 18 décembre 2016.

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 24 décembre 2015,

VU l'absence de réponse dans un délai de DEUX MOIS, l'avis est donc réputé favorable,

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagé en application de l'article R.3132-21 du Code du travail,

CONSIDERANT qu'aucune séance du conseil municipal n'étant pas programmée pour le moment ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces de vente au détail d'articles culturels et de loisirs d'Hénin-Beaumont (livre, disque, vidéo, multimédia, papeterie, loisirs créatifs, beaux-arts) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel, les dimanches 4 – 11 et 18 décembre 2016.

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Article 5. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement**.

Article 6. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 7. M. le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 8. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 10 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture de Lens, le

22 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE
22 MARS 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
REGLEMENTATION GENERALE DU TRAVAIL - REPOS HEBDOMADAIRE
DEROGATION POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE SALONS
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-476

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés.

VU le Code du travail, articles L.3132-26 et L.3132-27 et R.3132.21,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.3132-26 et 3132-27,

VU la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) n°19-92 du 7 octobre 1992, relative à l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés (BO TR 92/23),

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 24 décembre 2015,

VU l'absence de réponse dans un délai de DEUX MOIS, l'avis est donc réputé favorable,

VU la demande présentée le 7 février 2015, par Monsieur Lorenzo PAGLIARINI, responsable du magasin POLTRONESOFA, en vue d'ouvrir son commerce de salons situé 15 boulevard Olof Palme à Hénin-Beaumont (62110), avec emploi de personnel salarié, les dimanches - 3 – 10 – 17 juillet – 6 – 13 – 20 et 27 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité concernée sur le territoire de la Commune d'Hénin-Beaumont les dimanches pour lequel ces dérogations sont sollicitées ;

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Lorenzo PAGLIARINI, responsable du magasin POLTRONESOFA, a été également visée par les trois salariés concernés par ces dérogations au repos hebdomadaire dominical ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire ministérielle n°19-92 en date du 7 d'octobre 1992, il convient de délivrer une autorisation pour l'ensemble des établissements d'une même branche professionnelle ;

ARRETE :

Article 1. Les commerces de salons de la Commune d'Hénin-Beaumont sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leur personnel, les dimanches 3 – 10 – 17 juillet – 6 – 13 – 20 et 27 novembre 2016.

402

Article 2. Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail relatives au repos compensateur devant être accordé au personnel employé ces jours-là et à la majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnels.

Article 3. Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 4. Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront désormais travailler le dimanche, **le refus ne constituant ni faute ni motif de licenciement.**

Article 5. Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6. M. le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 11 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
18 MARS 2016
Sous-Préfecture
de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture de Lens, le 22 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
22 MARS 2016
Sous-Préfecture
de LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0482
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 42) – 62430 SALLAUMINES en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb (7 branchements) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue Molière dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 15 mars au 25 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 14 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

455

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0483
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 43) – 62430 SALLAUMINES en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue Philibert Robiaud dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 15 mars au 25 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

456

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 14 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:-

-:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0490
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit du service des Relations Publiques par Madame Nathalie Vivard ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation à l'occasion de la cérémonie du 54ème anniversaire « du cessez le feu en Algérie » le 19 mars 2016, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur certaines voies de la commune.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la commémoration, de réglementer la circulation des rues suivante :

Le samedi 19 mars 2016, la circulation des véhicules en tous genres sera interdite comme suit :

- **de 8h30 à 12h00, la rue de l'Egalité sera interdite dans les deux sens (de l'angle de la rue Blériot à l'angle du Boulevard du 6 juin 1944).**

- **de 10h00 à 12h00 la rue Saint Martin et la Henri Caupin seront interdites dans les deux sens.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

- **Concernant la rue de l'Egalité cette déviation sera faite par la rue Blériot, Boulevard Willy Brant et le Boulevard du 6 juin 1944.**

418

- **Et inversement.**

- **Concernant les rues Saint Martin et Henri Caupin cette déviation se fera par la rue de la victoire, rue du Général De Gaulle et le Boulevard Charles Fontaines.**

- **Et inversement.**

ARTICLE 3 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la commémoration. Il est à noter que les riverains de la rue Henri Caupin pourront accédés à leur domicile par la rue Joseph Fontaine.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques.

Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de chaque commémoration.

ARTICLE 5 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 14 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

459

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0493
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

-:-:-

« TRIATHLON D'HENIN-BEAUMONT »

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « TRIATHLON » d'Hénin-Beaumont» organisée par l'association « Hénin Endurance Team », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive de réglementer le stationnement ainsi que la circulation des véhicules en tous genres le dimanche 8 mai 2016 de 7 heures à 15 heures.

Le stationnement des véhicules en tous genres sera interdit sur les rues suivantes :

- Boulevard Jacques Piette
- Rue René Cassin
- Rue du Colonel Romans Petit
- Boulevard Fernand Darchicourt
- Rue de L'Escaut

La circulation des véhicules en tous genres sera autorisée dans le sens de la course, et interdite dans le sens contraire dans les rues précédemment énoncées.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans les voies adjacentes à l'itinéraire décrit dans l'article 1, en totalité ou en partie selon la nécessité d'assurer une sécurité maximum, la traversée des voies dénommées dans l'article 1 sera interdite.

460

ARTICLE 3 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation sportive. Il est à noter que l'entrée et la sortie de la rue du 10 mars 1906 seront autorisées aux riverains dans le sens rue du 10 mars 1906 vers le rond-point Mélusine et inversement.

ARTICLE 4 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Du Boulevard Eugène Thomas vers le centre-ville :

➔ Par la RD 40, les rues La Fontaine, Gustave Delory, Pierre Brossolette et Pasteur.

ARTICLE 5 : Ventes illicites

Toute vente d'objets (pin's, tee-shirts, maillots, etc.) sera interdite de 7 heures à 15 heures sur le parcours de la course par toute personne non accréditée par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les commissaires de course mis en place à cet effet sont chargés du respect de tous les articles de cet arrêté.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques. Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de la manifestation.

Le sens de circulation de la rue André Pantigny sera inversé, ponctuellement, à l'issue de la manifestation pour faciliter la sortie des véhicules.

ARTICLE 8: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 14 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0499
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et l 2213-2 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la fête foraine de Beaumont, il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules de tous genres sur le parking de la place de l'Eglise de Beaumont.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la fête foraine d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres, du lundi 2 mai à partir de 21 heures jusqu'au mardi 10 mai 2016, 19 heures.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

462

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 15 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE
VENTE DE SCULPTURES DU LUNDI 18 AVRIL AU SAMEDI 23 AVRIL 2016
A LA SALLE DE LA POLONIA – RUE ELIE GRUYELLE A HENIN-BEAUMONT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-497

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite loi de modernisation de l'économie, et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du commerce,

Vu le Code du commerce – articles L.310-1 à L. 310-5, R.310-8 et R.310-9,

Vu le Code pénal, articles R.321-1 et R.321-9,

Vu la demande présentée le 11 mars 2016 Monsieur Charles LELLOUCHE – artiste, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente de **SCULPTURES** du lundi 18 avril 2016 au samedi 23 avril 2016 à la salle de la Polonia rue Elie Gruyelle – 62110 Hénin-Beaumont,

Considérant que cette manifestation relève de la réglementation sur les ventes au déballage, à savoir la vente de marchandises effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ;

Considérant que la salle de la Polonia – située rue Elie Gruyelle 62110 Hénin-Beaumont effectivement n'est pas prévue pour la vente au public de marchandises ;

Considérant que la demande de Monsieur Charles LELLOUCHE, artiste a été réceptionnée en mairie le 11 mars 2016, sous la forme de la déclaration préalable réglementaire ;

Considérant qu'il est de la compétence du Maire d'autoriser ce type de manifestation ;

ARRETE :

Article 1. Monsieur Charles LELLOUCHE, artiste, domicilié 92 Ter rue Saint Denis – 77400 LAGNY SUR MARNE, est autorisé à procéder à une vente au déballage, de **SCULPTURES**.

464

Article 2. Cette vente au déballage se déroulera du lundi 18 avril 2016 au samedi 23 avril 2016 à la salle de la Polonia, rue Elie Gruyelle 62110 Hénin-Beaumont.

Article 3. Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Monsieur Charles LELLOUCHE, artiste, et dont une ampliation sera également adressée à Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Artois, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 4. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général de collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 15 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
Sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 29 MARS 2016
Son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 23 MARS 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
29 MARS 2016
Sous-Préfecture
de LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0502
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 44) - 62300 LENS en date du 07 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution les travaux de branchement d'eau et d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 675 Rue La Fontaine) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Sens des Points Repères (PR) croissants,
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 21 au 25 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

466

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0503
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 45) - 62300 LENS en date du 07 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution les travaux de branchement d'eau en tranchée commune (deux branchements) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 39 rue du Marais) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Sens des Points Repères (PR) croissants,
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 21 mars au 04 Avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

468

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

469

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0504
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 46) – 62430 SALLAUMINES en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de fibre optique (pose d'une chambre) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Voltaire dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 21 mars au 4 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

470

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0505
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS Travaux (DICT N° 47) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 7 mars 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements en trottoir et de chaussée pour un branchement gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 265 Boulevard Charles Fontaine dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 21 mars au 18 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

412

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0506
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 48) - 62500 SAINT-OMER en date du 07 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place d'un nouveau poteau incendie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard Jacques Piette dans les conditions définies ci-après.

- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 21 mars au 16 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

474

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

475

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0507
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 49) - 62500 SAINT-OMER en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution les travaux de branchement d'eau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard de Konin dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 21 mars au 19 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

4-16

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0513
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 50), 62430 SALLAUMINES, en date du 15 mars 2016.

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de pose de fourreaux en tranchée ouverte pour le déploiement de la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite suite à la fermeture de la rue Henri Caupin :

Cette réglementation sera applicable du 4 Avril jusqu'au 15 avril 2016.

La circulation sera alternée dans les rues Adrien Thorez, Saint-Martin du 29 mars au 29 avril 2016.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée localement dans la rue Henri Caupin comme suit :

- Par la rue Joseph Fontaine / Boulevard Eugène Thomas / Boulevard Charles Fontaine et la rue Saint-Martin.
- Et inversement.

478

Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0516
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 51) – 62430 SALLAUMINES en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans les rues Pierre Loti, Honoré de Balzac, Théophile Gautier, Edmond Rostand, rue Guy Maupassant, Paul Verlaine et Georges Sand dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 24 mars au 6 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

480

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0522
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EPHEMERIS (DICT N° 52) - 59930 La Chapelle d'Armentières, en date du 16 mars 2016.

CONSIDERANT que pour permettre la dépose de bâtiments modulaires au siège du SMT et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite dans la rue Jules Verne dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 29 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EPHEMERIS sous le contrôle du service Voirie de la commune.

40C

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0523
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 53) – 62430 SALLAUMINES en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 167 rue du Huit Mai dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 23 mars au 2 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

484

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

485

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0524
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 54) – 62790 LEFOREST en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement complet d'une cuve de bouche d'égout et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 468 Boulevard des Frères Herbaut dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 23 mars au 19 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

466

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0525
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 55) – 62430 SALLAUMINES en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit des travaux, entre le n° 272 et 278 rue Octave Legrand, dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 23 mars au 19 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

488

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0526
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 56) – 69949 LYON en date du 14 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement d'un compteur et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 1045 rue Jules Ferry dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 24 au 29 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

490

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

491

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0527
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 57) – 62430 SALLAUMINES en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 202 Boulevard Gabriel Péri) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 28 mars au 9 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

492

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

493

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0528
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 58) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 14 mars 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans l'Avenue de l'Europe (zone Delta3) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 29 mars au 29 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

494

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ERT Technologies sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0531
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et l 2213-2 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Marché aux fleurs » organisée par les Relations Publiques, il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules de tous genres sur le parking de la place Jean Jaurès.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation « Marché aux fleurs » d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres sur le parking de la place Jean Jaurès le samedi 2 Avril 2016 de 6 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

4 20

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 17 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0532
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 59) – 62790 LEFOREST en date du 16 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la fourniture et la pose de mobilier urbain et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans l'Avenue des Fusillés dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 29 mars au 11 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

458

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 17 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0533
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de la Caisse des Écoles, (mairie d'Hénin-Beaumont) en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du déménagement de la Caisse des Écoles et assurer la sécurité des agents du service « Fêtes et Cérémonies », il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du bâtiment « Espace Lumière » rue Élie Gruyelle, afin de permettre le stationnement d'un ou deux véhicules de type camion 20 m^3 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Le service « Fêtes et Cérémonies » devra assurer le passage des piétons en toute sécurité.

Cette réglementation sera applicable du 21 mars au 8 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service « Fêtes et Cérémonies ».

500

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 17 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0535
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 60) - 62300 LENS en date du 17 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 675 Rue La Fontaine) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 4 avril au 10 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

502

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 17 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DPAD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0536
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Assainissement Wauthier (DICT N° 61) - 62220 CARVIN en date du 17 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 63 Rue Gambetta) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 11 au 16 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

504

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Assainissement Wauthier sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 17 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

505

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE DU LUNDI 25 AVRIL 2016 AU SAMEDI 30 AVRIL 2016
ORGANISEE SUR LE PARKING DU MAGASIN LIDL

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-568

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite Loi de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Vu le Code du commerce – articles L.310-1 à L. 310-5, R.310-8 et R.310-9,

Vu la déclaration préalable à une vente au déballage, présentée le 23 mars 2016 par M. Gilles KNOCKAERT, Représentant légal LIDL – ZI du Plantin – RD 916 – 62193 LILLERS, et par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage du lundi 25 avril 2016 au samedi 30 avril 2016 inclus,

Considérant que cette manifestation relève de la réglementation sur les ventes au déballage, à savoir la vente de marchandises effectuée dans les locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ;

Considérant que le parking du magasin LIDL n'est effectivement pas prévu pour la vente au public de marchandises ;

Considérant que la demande présentée par M. Gilles KNOCKAERT, responsable légal du magasin LIDL, a été réceptionnée en mairie le 16 mars 2016, sous la forme de la déclaration préalable prévue par la réglementation ;

Considérant que cette manifestation représente l'occasion de dynamiser le tissu local ;

Considérant qu'il revient au Maire d'autoriser ce type de manifestation ;

ARRETE :

Article 1. L'établissement LIDL, situé 1004 boulevard Schweitzer 62110 Hénin-Beaumont, est autorisé à procéder à une vente au déballage.

Article 2. Cette vente au déballage se déroulera du lundi 25 avril 2016 au samedi 30 avril 2016 inclus, sur le parking du magasin LIDL situé 1004 boulevard Schweitzer 62110 Hénin-Beaumont.

Article 3. Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles KNOCKAERT, responsable légal du magasin LIDL, et adressé à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Lens,
- M. Cédric RENAUT, Responsable de la police municipale
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Arras.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 23 mars 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture de Lens, le 05 AVR. 2016

REÇU LE - 5 AVR. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0574
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 63) – 62790 LEFOREST en date du 18 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement au réseau d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la voie des équipages dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 30 mars au 27 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

508

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0575
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS Travaux (DICT N° 64) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 18 mars 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution des terrassements en trottoir et de chaussée pour un branchement gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard de Komin dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 4 avril au 2 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

570

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

571

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0576
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 65) – 62430 SALLAUMINES en date du 18 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de six branchements plomb et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Loubet dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 18 avril au 23 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

512

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

513

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0577
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et l 2213-2 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « HÉNIN DAY'S » du dimanche 29 mai 2016 organisée par les Relations Publiques, il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules de tous genres sur certaines voies de la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation « HÉNIN DAY'S » d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres :

Les parkings des Places de la République et Wagon seront réglementés, comme suit :

- **Fermeture :**
  - Fermeture (en partie) à partir du vendredi 27 mai 2016 à 12h00 (dans la continuité du marché)
  - Et en totalité le samedi 28 mai à partir de 18h00

- **Remise en circulation :**
  - Réouverture (en partie) à partir du dimanche 28 mai 2016 à 00h00
  - Et en totalité le lundi 30 mai à partir de 14h00

La circulation ainsi que le stationnement seront interdits le dimanche 29 mai de 5h00 à 0h00 sur les voies ci-après :

- Rue Loubet
- Rue de l'Abbaye : de l'angle de la rue Léo Lagrange à l'angle de la Place de la République
- Les voies adjacentes de la Place Wagon : de l'Angle de la rue César Willefert à l'angle de la rue Emile Loubet.

514

ARTICLE 2 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 24 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

515

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- : - : -

- : - : -

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0578
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par « l'A.P.E.I des écoles privées Saint-Louis et Sainte-Jeanne d'Arc » le dimanche 15 mai 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le dimanche 15 mai 2016 de 5h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- Avenue du Maréchal Leclerc
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Ledru Rollin

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du marché aux puces.

ARTICLE 4 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

516

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général Des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 24 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0579
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par l'association « les p'tits loups » le samedi 21 mai 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits le samedi 21 mai 2016 de 6h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- Rue des Glycines
- Rue des Aubépines
- Rue des Violettes
- Rue des Eglantines
- Rue des Pâquerettes

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du marché aux puces.

ARTICLE 4 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

518

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général Des Services – M. le Commissaire de Police – M. le Directeur de la Police Municipale – M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 24 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-0581
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 62) - 69949 LYON en date du 18 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution les travaux de branchement d'eau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n°165 rue de l'Egalité) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 4 avril au 2 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

520

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

≈&≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈&≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈&≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-592

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **15 février 2016** par laquelle **Maître David CORBISE**, Notaire, sis 40 route Nationale - 62860 MARQUION

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, **110 rue Hoche**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section BL numéros 1640 - 1641 - 1643 - 1644**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 25 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-593

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **15 février 2016** par laquelle **Maître Maxime BAILLEUX**, Notaire, sis 124 rue Robert Aylé - BP 115 - 62252 HENIN-BEAUMONT cedex

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **671 rue Philibert Robiaud**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AK numéro 222**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

REÇU LE

- 2 MAR. 2016

Sous-Préfecture

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Hénin-Beaumont,
Le 25 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-594

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 2 février 2016 par laquelle Maître Frédéric ROUSSEL, Notaire, sis 42 - 46 rue Bosse - B.P 199 - 59029 LILLE Cedex

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, 622 Boulevard Fernand Darchicourt, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées section AV numéros 309 - 310 -146

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

REÇU LE
- 8 AVR. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont
Le 25 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-595

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 25 février 2016 par laquelle Maître Francis PARNAUDEAU, Notaire, sis 2 Place Jean Jaurès - B.P 157 - 62303 LENS Cedex

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, 14 avenue Victor Hugo, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AL numéro 31**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

REÇU LE

Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont,
Le 25 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-596

525

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 17 février 2016 par laquelle Maître Marc AVINEE, Notoire, sis 15 Place de la République - BP 27 - 62580 VIMY

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, 39 rue Jean Jacques Rousseau, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit ces parcelles cadastrées section AL numéro 20

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

REÇU LE

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Hénin-Beaumont,
Le 25 mars 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

527

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-0652
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 66) - 62430 SALLAUMINES, en date du 31 mars 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte Boulevard Fallières dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 11 au 28 avril 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 31 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

529

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-0653
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 67) – 62430 SALLAUMINES en date du 31 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de deux branchements d'eau et d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue Emile Zola dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 15 avril au 12 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

530

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 31 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-0654
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 67) – 62430 SALLAUMINES en date du 31 mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux électriques et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (à côté du n° 135 rue Octave Legrand) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 4 avril au 2 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

532

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 31 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
DST/FK/CC/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

-:- :- :-

-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-0655
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ALGECO (DICT N° 69) - 62820 LIBERCOURT, en date du 31 mars 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'enlèvement de modules de chantier type « algéco » et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue du Tilloy dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 11 avril 2016 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'enlèvement des modules de chantier. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

534

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour l'enlèvement de modules de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ALGECO sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 31 mars 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX